



COMITÉ SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL038CS091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 66

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 40
 Nombre de pouvoirs : 4
 Nombre de votants : 44

Etaient présents :

Membres du Comité		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Michel BAUD, NOTRE DAME DE MONTS	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC DU PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Stéphane BOUILLAUD, FONTENAY LE COMTE	
CC VENDEE SEVRE AUTISE	Gilles BOUTEILLER, DAMVIX	
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	Michel BRUNEAU, ILE D'YEU	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Michel CHADENEAU, LA BOISSIERE DES LANDES	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Xavier COIRIER, PISSOTTE	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Jean-Luc FAVREAU, LA BOISSIERE DE MONTAIGU	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSALT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT - LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DES HERBIERS	Gérard GALLARD, VENDRENNES	
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Claude GERBAUD, TERVAL	
CTE PAYS DES ACHARDS	Thierry GILMAN, SAINT JULIEN DES LANDES	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Philippe GUERIN, FROIDFOND	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Jean-Guy JOUBERT, LES MAGNILS REIGNIERS	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Jean-Michel LOR, L'AIGUILLON SUR VIE	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Guy LUMEAU, ROCHETREJOUX	
CC SUD VENDEE LITTORAL	David MARCHEGAY, LA BRETONNIERE-LA CLAYE	
CTE PAYS DE MORTAGNE	Philippe MARTINEAU, MALLIEVRE	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Fabien MORET, SAINT MESMIN	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Joël OIRY, ROCHESERVIERE	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC DU PAYS DES HERBIERS	Roseline PHILIPART, VENDRENNES	

CC DU PAYS DES ACHARDS	Didier RETAILLEAU, LES ACHARDS	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport aux points 3.1 - DEL040CS 5.2 - DEL044CS 5.3 - DEL045CS

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE (Président)	Laurent FAVREAU
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Hugues POUVREAU, LONGEVES	Claude BELAUD
CTE VIE ET BOULOGNE	Franck ROY, AIZENAY	Sabine ROIRAND

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Didier BUTON, SAINT URBAIN
CC DU PAYS DE POUZAUGES	Michelle DEVANNE, POUZAUGES
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Thierry FAVREAU, COEX
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Jean-Maurice FOUASSON, BARBATRE
CC DU PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Hervé GAUVRIT, LA COPECHAGNIERE
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE
CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Alexandre HUVET, CHALLANS
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Christine LELOT, BAZOGES EN PAREDS
CA TERRES DE MONTAIGU	Florent LIMOUZIN, MONTAIGU-VENDEE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Nathalie LUCAS, VAIRE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Thierry MONNEREAU, L'ILE D'OLONNE
CTE PAYS DE MORTAGNE	Stéphane MORIN, SAINT MALO DU BOIS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Pascal MORINEAU, GRAND'LANDES
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)
CC DE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Cyril PETRARU, BARBATRE
CC DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Lucien PRINCE, SAINT REVEREND
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Jannick RABILLE, SAINT VINCENT SUR GRAON
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Guy SOULAIN, L'ILE D'ELLE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Jean-François YOU, BAZOGES EN PAILLERS (Président)

DEL038CS091025 : Convention cadre de mise à disposition d'infrastructures de communications électroniques (ICE) entre le SYDEV et l'opérateur NEXLOOP – Autorisation du Président à signer ladite convention

Au titre de la compétence obligatoire de distribution publique d'énergie transférée par les communes, le SYDEV assure la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage en application notamment des articles L. 2224-35 et L. 2224-36 du Code général des collectivités territoriales.

Le SYDEV est propriétaire d'infrastructures de génie civil pour les réseaux de communications électroniques (ICE), pouvant notamment comprendre des fourreaux et des chambres de tirages affectés au passage immédiat ou ultérieur de câbles de télécommunications.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, le SYDEV peut mettre des infrastructures passives d'accueil de communications électroniques à disposition d'opérateurs souhaitant déployer des réseaux ouverts au public en particulier des réseaux en fibre optique capillaire de type FTTx.

En sa qualité de « gestionnaire d'infrastructure d'accueil » au sens de l'article L. 32 21° du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), il est tenu, conformément à l'article L. 34-8-2-1 du même code, de faire droit « aux demandes raisonnables d'accès à [ses] infrastructures émanant d'un exploitant de réseau ouvert au public à très haut débit ».

La convention, jointe en annexe, a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières de mise à disposition par le SYDEV, auprès de l'Opérateur, des ICE qu'il exploite sur le département de la Vendée dont les principales dispositions sont les suivantes :

- La pose de la fibre est réalisée par l'Opérateur NEXLOOP.
- Dans le cadre de la Convention, le SYDEV met à disposition les Infrastructures de communications électroniques dont le descriptif figure dans les conventions spécifiques à intervenir et découlant de la Convention cadre.
- La Convention est conclue pour une durée de 20 ans à compter de sa notification. La Convention ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée de la Convention, l'Opérateur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien de ses câbles dans les ICE du SYDEV, ni au renouvellement de la Convention, ni à une quelconque indemnité. Cependant, et en cas d'accord exprès entre le SYDEV et l'Opérateur, une nouvelle convention pourra éventuellement être établie.
- La Convention ne confère à l'Opérateur aucun droit réel sur les ICE du SYDEV. L'Opérateur n'est propriétaire que de ses équipements.
- Les études relatives à l'utilisation des fourreaux du SYDEV par l'Opérateur sont réalisées par celui-ci sous son entière responsabilité.
- Au préalable, l'Opérateur informe le SYDEV de la date prévue pour le commencement des travaux. Le SYDEV répond dans un délai de 5 jours ouvrés, afin de valider la date de commencement des travaux.
- Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des ICE et des équipements dont elles sont propriétaires ou dont elles ont la gestion.
- Le détail des tarifs annuels appliqués par le SYDEV est précisé dans la grille tarifaire jointe en annexe 2 à la Convention. La redevance est payable annuellement au vu d'un état récapitulatif arrêté au 31 décembre. Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par le SYDEV adressé à l'Opérateur.
- Le paiement s'effectue dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV.

L'Annexe 2 de la convention cadre fixe les modalités de calcul des tarifs exprimés en euro par mètre linéaire mis à disposition. Après calcul aux conditions économiques de 202, la redevance appliquée pour la mise à disposition des ICE au profit de l'opérateur NEXLOOP est de 0,730€/ml pour l'année 2025, Le montant total de la redevance sera calculé en fonction du nombre de mètres linéaires mis à disposition, qui sera renseigné dans la convention spécifique n°1 à intervenir.

Le montant sera révisé annuellement conformément aux modalités de révision des tarifs précisées en Annexe 2 de la convention cadre.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- Autoriser Monsieur le Président à signer la convention cadre de mise à disposition des ICE entre le SYDEV et l'opérateur NEXLOOP jointe à la présente délibération et ses éventuels avenants à intervenir,
- Autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la convention spécifique n°1 jointe à la présente délibération et ses éventuels avenants à intervenir, ainsi que les potentielles autres conventions spécifiques et leurs éventuels avenants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1425-1, L. 2224-35 et L. 2224-36,

Vu le Code des Postes et des Communications électroniques,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu le projet de convention cadre de mise à disposition d'infrastructures de génie civil pour réseaux de communications électroniques du SYDEV ci-annexé,

Vu le projet de convention spécifique n°1 portant mise à disposition d'infrastructures de communications électroniques (ICE) au profit de l'Opérateur NEXLOOP ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
40	44	44	0	0	44

A la majorité des voix exprimées, le Comité syndical décide :

- Autoriser Monsieur le Président à signer la convention cadre de mise à disposition des ICE entre le SYDEV et l'opérateur NEXLOOP jointe à la présente délibération et ses éventuels avenants à intervenir,
- Autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la convention spécifique n°1 jointe à la présente délibération et ses éventuels avenants à intervenir, ainsi que les potentielles autres conventions spécifiques et leurs éventuels avenants.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Convention cadre de mise à disposition d'infrastructures de génie civil pour réseaux de communications électroniques du SYDEV

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin, représenté par son président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Comité syndical n° DEL038CS091025 en date du 9 octobre 2025,

ci-après dénommé « **le SYDEV** », d'une part,

Et

NEXLOOP FRANCE, Société par Actions Simplifiées, au capital de 27 500 000 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 883 390 999 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé au 58 Avenue Emile Zola Immeuble Ardeko 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, représentée par Monsieur Adrien BAUJARD, Responsable réseau et ingénierie dûment habilité à l'effet des présentes et aux fins de signature

ci-après dénommé « **L'OPERATEUR** », d'autre part,

Ensemble dénommées les « Parties » ou individuellement la « Partie »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 1425-1, L. 2224-35 et L. 2224-36,

Vu le Code des Postes et des Communications électroniques (CPCE),

Vu les statuts du SYDEV,

PREAMBULE

Au titre de la compétence obligatoire de distribution publique d'énergie transférée par les communes, le SYDEV assure la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage en application notamment des articles L. 2224-35 et L. 2224-36 du CGCT.

Le SYDEV est propriétaire d'infrastructures de génie civil pour les réseaux de communications électroniques pouvant notamment comprendre des fourreaux et des chambres de tirages et affectés au passage immédiat ou ultérieur de câbles de télécommunications.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, le SYDEV peut mettre des infrastructures passives d'accueil de communications électroniques à disposition d'opérateurs souhaitant déployer des réseaux ouverts au public en particulier des réseaux en fibre optique capillaire de type FTTx.

En sa qualité de « gestionnaire d'infrastructure d'accueil » au sens de l'article L. 32, 21° du code des postes et des communications électroniques (CPCE), il est tenu, conformément à l'article L. 34-8-2-1 du même code, de faire droit « aux demandes raisonnables d'accès à [ses] infrastructures émanant d'un exploitant de réseau ouvert au public à très haut débit ».

Cette mise à disposition s'inscrit dans les règles énoncées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles le SYDEV met à disposition de l'opérateur les ICE qu'il exploite sur son territoire, visant notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques.

Au cas où des dispositions législatives, réglementaires ou autres relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier par voie d'avenant si nécessaire les termes de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, le SYDEV met à disposition les Infrastructures de communications électroniques dont le descriptif figure dans les conventions spécifiques.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS :

Adduction d'immeuble : désigne tout Fourreau permettant de relier la dernière Chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques.

Alvéole : désigne toute gaine, tout tube, toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Filin d'aiguillage (appelé « **Aiguille** ») : dispositif souple permettant le tirage de câbles dans un Fourreau.

Fourreau : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

Équipements de communications électroniques : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

Infrastructures de communications électroniques (ICE, dénommées « Infrastructures d'accueil » dans l'article L. 2224-35 du CGCT, modifié en décembre 2009) : désignent, conformément aux dispositions de l'art. L. 47 du Code des Postes et Communications Électroniques, les fourreaux et les chambres de raccordement dans lesquels transitent les équipements de communications électroniques.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

Masque (d'une Chambre) : ensemble physique groupé de sections de Fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une Chambre

Manchon : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

Parcours : ensemble des ICE empruntées par le ou les câbles de l'opérateur sur la zone considérée.

Plan itinéraire : plan des ICE du SYDEV constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de Fourreaux existants et leurs diamètres.

Plan de Masque : vue d'un Masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des Fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables

Planche : support papier ou électronique d'un Plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000^{ème} ou 1/500^{ème}, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION – PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans à compter de la signature par la dernière des deux Parties

La Convention ne peut pas se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée de la Convention, l'opérateur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit ni au maintien de ses câbles dans les ICE du SYDEV ni au renouvellement de la convention ni à une quelconque indemnité. Cependant, et en cas d'accord exprès entre le SYDEV et l'opérateur, une nouvelle convention pourra éventuellement être établie.

En cas de renouvellement de la Convention souhaité par les Parties, celles-ci se rapprocheront pour valider les dispositions de la nouvelle Convention, dans un délai de 12 mois préalablement avant la date d'expiration de la présente Convention.

4.1 Désignation des interlocuteurs des parties

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la présente convention, notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations.

4.2 Caractère « intuitu personae » de la convention

4.2.1 Changements relatifs à l'opérateur :

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention a été conclue en considération expresse et déterminante de la personne de l'opérateur et, notamment de sa forme juridique.

En conséquence, l'opérateur est tenu d'informer le SYDEV, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les 30 jours de l'évènement, de toute modification de sa forme juridique.

En tout état de cause, le SYDEV ne peut résilier la présente convention que si, et seulement si, les changements susvisés affectant l'opérateur sont de nature à compromettre la bonne exécution de la présente convention. Tout défaut d'information pourra entraîner la résiliation de la présente convention si ce défaut d'information est de nature à compromettre la bonne exécution de la présente convention.

4.2.2 Changements relatifs au SYDEV :

Dans le cadre de la reprise de compétence « communications électroniques » par un adhérent, les tronçons situés sur le territoire de cet adhérent :

- Soit cessent d'être mis à disposition de l'opérateur
- Soit demeurent mis à disposition de l'opérateur : une nouvelle convention est conclue entre l'adhérent et l'opérateur pour l'utilisation des ICE.

Dans les deux cas, la sortie du champ d'application des tronçons concernés fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire.

4.2.3 Interventions de tiers :

Il est également convenu entre les parties que les droits et obligations qui leur sont conférés par la présente convention sont étendus aux tiers agissant pour leur compte et sous leur maîtrise d'ouvrage.

4.3 Traitement des demandes émanant de plusieurs opérateurs

En cas de commandes multiples, le SYDEV traite les demandes par ordre d'arrivée, tout Opérateur confondu. Toutefois, le Groupement d'Intérêt Public Vendée Numérique constitué par le SYDEV avec le Département de la Vendée et Opérateur du réseau très haut débit d'initiative publique est prioritaire pour l'occupation des ICE. Pour toute demande d'occupation par un autre opérateur sur la zone RIP, une information est transmise à Vendée Numérique qui informe le SYDEV de ses besoins.

4.4 Règles applicables à l'opérateur

La présente convention ne confère à l'opérateur aucun droit réel sur les ICE du SYDEV. L'opérateur n'est propriétaire que de ses équipements.

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les ICE de génie civil prévus dans la présente convention, l'opérateur est tenu de respecter l'ensemble des règles d'utilisation des ICE de génie civil. Ces règles visent à optimiser l'occupation des fourreaux existants tout en évitant leur saturation.

4.4.1 Séparation des réseaux et utilisation partagée

Avant chaque intervention l'opérateur sollicite le SYDEV afin que ce dernier lui indique l'Alvéole qu'elle pourra utiliser pour la pose de ses équipements. En aucun cas, l'opérateur ne peut choisir elle-même l'Alvéole d'accueil, ni intervenir sur des câbles préexistants.

Dès lors qu'un Fourreau est utilisé exclusivement par l'opérateur, celle-ci doit être utilisée avec ou sans sous-tubage.

L'opérateur s'engage à respecter les règles d'utilisation partagée des infrastructures données par le SYDEV en vue de laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de réseaux optiques par de futurs opérateurs. Le SYDEV précise les règles d'ingénierie relatives à l'occupation de ses infrastructures dans l'annexe 1.

En particulier, sont traités dans cette annexe les principes d'occupation progressive des Fourreaux, de non-saturation des Fourreaux et les règles d'occupation des Chambres.

4.4.2 Accès aux Chambres

L'opérateur ou son sous-traitant fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des Chambres souhaitées indiquées sur le Plan itinéraire initialement fourni par le SYDEV, y compris dans le cas de Chambre partiellement recouverte (bitume par exemple).

Afin de préparer son intervention sur les Chambres, l'opérateur indique au SYDEV le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les Chambres ciblées. Le SYDEV répond dans un délai de 5 jours ouvrés, afin d'autoriser l'intervention. Cette procédure d'autorisation ne peut entraîner une quelconque responsabilité du SYDEV dans la bonne réalisation des interventions de l'opérateur.

Après fermeture de la Chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du revêtement recouvrant initialement la Chambre, l'opérateur informe le SYDEV de la mise à niveau nécessaire du cadre et des tampons de Chambre. L'opérateur laisse les protections de chantier si nécessaire, jusqu'à l'intervention du SYDEV.

A la fin de chaque intervention, l'opérateur referme la Chambre du SYDEV et retire les protections mises en place par ses soins.

L'opérateur doit signaler tout incident rencontré pour fermer la Chambre ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive à l'ouverture de la Chambre ou aux travaux réalisés. L'opérateur en informe le SYDEV et transmet une photographie de la Chambre concernée. En cas d'impossibilité de refermer la Chambre, l'opérateur assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention du SYDEV.

4.4.3 Sous-location

Les espaces réservés au titre de cette convention ne peuvent faire l'objet d'une sous-location par l'opérateur, sauf accord exprès du SYDEV.

4.4.4 Sous-traitance

L'opérateur s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du réseau que l'entreprise qu'elle a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS PREALABLES RELATIVES AU PARCOURS ET A L'OCCUPATION DU GENIE CIVIL

5.1 Principes

La documentation relative au Parcours et à l'occupation du génie civil est fournie en l'état à l'opérateur et lorsqu'elle est disponible.

La documentation est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions du génie civil du SYDEV et de la mise à jour de son système d'information. Le SYDEV ne fournit par conséquent aucune garantie concernant sa pérennité.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles de l'opérateur utilisant les Fourreaux du SYDEV.

La fourniture de la documentation préalable aux études comporte trois prestations distinctes et successives correspondant chacune à la fourniture d'un type de documentation par le SYDEV :

- la fourniture de Plans itinéraires ;
- la fourniture des Plans des Masques, lorsqu'ils existent, des Chambres traversées par les liaisons génie civil dans les ICE du SYDEV étudiées par l'opérateur sur les plans itinéraires préalablement commandés ;
- la fourniture d'un inventaire d'occupation des infrastructures d'accueil.

5.2 Description de la prestation de fourniture de la documentation préalable

5.2.1 Fourniture des Plans itinéraires

Le SYDEV fournit le ou les Plans itinéraires du génie civil commandés par l'opérateur permettant de décrire l'ensemble des ICE sur le territoire concerné, par voie électronique.

Les plans sont fournis dans un format intégrable dans un système d'information géographique, avec comme fonds de plan le cadastre ou le PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié) si disponible.

En cas d'indisponibilité de plans dans un format intégrable dans un système d'information géographique, le SYDEV mettra à disposition un plan au format papier ou pdf.

5.2.2 Fourniture des Plans de Masques

Le SYDEV fournit les Plans de Masque pour l'ensemble des Chambres figurant sur les Parcours identifiés par l'opérateur.

Les Plans de Masque sont regroupés par le SYDEV, dans des fichiers Excel ou pdf.

ARTICLE 6 - ÉTUDES RELATIVES A L'UTILISATION DES ICE DE GENIE CIVIL DU SYDEV

Les études relatives à l'utilisation des Fourreaux du SYDEV par l'opérateur sont réalisées par celle-ci sous son entière responsabilité.

6.1 Réalisation des études

6.1.1 Conditions préalables

L'opérateur prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et en assure, seule, la responsabilité.

L'opérateur s'engage à obtenir tous les agréments nécessaires auprès des autres concessionnaires, collectivités ou utilisateurs du domaine concerné par ses interventions et en sera seule responsable.

Le SYDEV s'engage toutefois à délivrer à l'opérateur, sur simple demande de sa part, toute information et tout document, détenu par lui, et permettant à cette dernière d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

L'opérateur établit les plans de prévention et de sécurité adaptés, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par son entreprise intervenante, le cas échéant. Ces plans sont transmis pour information au SYDEV, avec la demande d'autorisation d'études.

L'opérateur demande au SYDEV une autorisation d'études, par voie électronique, à l'aide du formulaire mis à disposition par ce dernier (les échanges se feront soit par mail soit par le biais d'une plateforme dématérialisée). L'opérateur précise sur cette demande les jours d'interventions prévus et les Chambres ciblées.

Le SYDEV délivre l'autorisation d'études dans un délai de dix (10) Jours ouvrés à compter de la réception de la demande, qui vaut autorisation d'accès à l'ensemble des chambres du/des tronçon(s) étudié(s), après avis de Vendée Numérique dans le cas d'opérateur tiers.

6.1.2 Description de la réalisation des études

À la suite de l'obtention de l'autorisation d'étude de la part du SYDEV, l'opérateur procède à des visites des ICE afin de préparer son intervention de pose, tirage et raccordement d'Équipements. Le SYDEV se réserve la possibilité d'accompagner l'opérateur dans ses visites.

Le cas échéant, l'opérateur signale toute détérioration des ICE.

L'opérateur réalise ses études en accédant aux ICE de génie civil dans le périmètre géographique faisant l'objet

de la présente convention.

L'opérateur fait une photographie des Masques décrivant les travaux projetés. L'opérateur pointe les Fourreaux libres en indiquant les Fourreaux souhaités et joint ce pointage à ladite photographie pour chaque masque.

Si le SYDEV a fourni au titre de la documentation le Plan des Masques, l'opérateur le complète. Dans le cas contraire, l'opérateur l'établit conformément au modèle fourni par le SYDEV.

Pour valider la disponibilité du Fourreau souhaité, l'opérateur peut utiliser soit la technique du soufflage, soit la technique de l'aiguillage. Si cette dernière technique est utilisée, le fil d'aiguillage peut rester dans le Fourreau à la condition d'être étiqueté à chaque extrémité et dans chaque Chambre de passage avec le nom de l'opérateur et la date de pose dans le Fourreau.

Si l'opérateur souhaite réaliser le percement d'un grand pied-droit d'une Chambre ou installer un Manchon dans une Chambre, elle exprime cette demande auprès du SYDEV.

6.2 Élaboration du dossier d'autorisation de travaux

À l'issue des relevés de terrain, et après avoir ouvert toutes les Chambres, l'opérateur remplit le dossier d'autorisation de travaux qui comprend les éléments suivants :

- 1) un plan des Parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par le SYDEV et dûment complétés par l'opérateur ou son sous-traitant pour les Parcours envisagés. Les plans des Masques (soit Masques fournis par la Personne publique, soit Masques dessinés par l'opérateur ou son sous-traitant) seront ajoutés sur le Plan itinéraire.
- 2) des photographies incluant la légende des divers Masques traversés et le relevé des Fourreaux libres.
- 3) un fichier décrivant les travaux projetés selon le modèle fourni par le SYDEV.
- 4) une photographie du voile de la Chambre sur lequel l'opérateur souhaite installer un Manchon ou réaliser un percement.

Après examen du dossier dans un délai ne pouvant excéder 10 jours ouvrés, sauf en cas d'incomplétude du dossier, le SYDEV autorise l'opérateur à réaliser les travaux décrits dans le dossier.

ARTICLE 7 - REALISATION DES TRAVAUX DANS LES ICE DU SYDEV

Au préalable, l'opérateur informe le SYDEV de la date prévue pour le commencement des travaux. Le SYDEV répond dans un délai de 7 jours ouvrés, afin de valider la date de commencement des travaux.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de Chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Les travaux doivent être réalisés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent document.

Si, sur le terrain, l'occupation des Fourreaux réservés par l'opérateur n'est pas en conformité avec les études réalisées l'opérateur s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant l'étude initiale et à refaire une étude complémentaire pour les besoins non honorés. L'opérateur indique alors, dans un fichier cette réalisation partielle.

Si un Fourreau s'avère inutilisable, l'opérateur en avise le SYDEV et précise les raisons pour lesquelles le Fourreau n'est pas utilisable. Si le SYDEV ne peut remettre le Fourreau dans un état permettant son utilisation, l'opérateur procède à une étude complémentaire et adresse une nouvelle demande de travaux, prenant en compte le Fourreau inutilisable comme un Fourreau occupé.

Dans tous les cas, l'opérateur ou son entreprise intervenante fait son affaire des Chambres inondées. Si besoin, l'opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'opérateur en assume financièrement et opérationnellement les conséquences et en informe le SYDEV.

Les travaux sont réalisés dans un délai maximal de 90 jours après l'envoi de l'autorisation par le SYDEV.

Si les travaux ne sont pas commencés dans ce délai, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du SYDEV, l'autorisation donnée par le SYDEV devient caduque de plein droit avec les conséquences suivantes :

- Le SYDEV peut mettre à disposition d'un autre opérateur les Fourreaux concernés.
- L'opérateur doit alors présenter une nouvelle demande d'autorisation de travaux selon les mêmes modalités.

Aucune indemnisation n'est due à l'opérateur.

7.1 Élaboration du Dossier de fin de Travaux

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le



ID : 085-200042489-20251009-DEL038CS091025-DE

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble, l'opérateur remplit un dossier :

- 1) Un fichier décrivant les ressources utilisées.
- 2) Des photographies des Masques traversés et le relevé des Fourreaux, ainsi que le plan des masques mis à jour.
- 3) Un plan des Parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par le SYDEV et dûment complétés par l'opérateur pour les Parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés.
- 4) une photographie du panneau de la Chambre sur lequel l'opérateur a exceptionnellement installé un Manchon ou réalisé un percement.

7.2 Envoi du Dossier de fin de Travaux

Les plans sont communiqués par l'opérateur au SYDEV sous forme de fichiers électroniques, si possible intégrables à un SIG. Le cas échéant, le SYDEV précisera le format des données pour intégration dans son SIG.

Le dossier de fin de travaux inclut en particulier les éléments indispensables à la facturation. Il doit être envoyé au SYDEV sous un délai de dix Jours ouvrés après la fin des travaux. A défaut de respect de ces délais par l'opérateur, tout envoi par le SYDEV de documentation préalable et de confirmation de commande ferme de ressources sera suspendu, pour l'opérateur concernée, sur l'ensemble des ICE appartenant ou gérées par le SYDEV et jusqu'à réception du dossier.

Si l'opérateur a installé des Manchons dans les Chambres du SYDEV lors de ces travaux, elle prend rendez-vous avec le SYDEV dans un délai de dix Jours ouvrés après la fin des travaux, afin de réaliser et rédiger conjointement avec le SYDEV un procès-verbal de recette de ces Installations.

En cas de non-respect par l'opérateur des règles décrites ci-dessus, le SYDEV prend toutes mesures conservatoires visant à protéger l'intégrité de ses ICE et peut décider d'interrompre définitivement les travaux sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par le SYDEV à l'opérateur.

7.3 Réception et vérification du dossier de fin de travaux

Le SYDEV vérifie la conformité des travaux réalisés au dossier de demande de travaux fourni par l'opérateur et accepté par le SYDEV. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des Parcours demandés par l'opérateur, de plein droit et selon la volonté du SYDEV.

En fin d'intervention, le représentant de l'opérateur ou son sous-traitant et le représentant du SYDEV s'engagent à remplir et signer la fiche d'accompagnement dont un modèle sera remis par le SYDEV. L'opérateur autorise son sous-traitant à signer ce document, le cas échéant.

A cette étape, la convention spécifique jointe en annexe 3 est signée des deux parties.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES ICE DE GENIE CIVIL

8.1 Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des ICE et des Equipements dont elles sont propriétaires ou dont elles ont la gestion.

Le SYDEV s'engage à remettre à l'opérateur à la date de prise d'effet de la convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation des ICE qui sont nécessaires à l'intervention de l'opérateur ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

8.2 Dispositions applicables à l'opérateur

8.2.1 Maintenance préventive

L'opérateur s'engage à maintenir ses Equipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit

apporté aux ICE ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Equipements dans les ICE du SYDEV, l'opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux ICE pendant la durée de la convention sous réserve d'en avoir préalablement averti le SYDEV par tout moyen écrit, au moins 4 heures à l'avance aux fins d'inspecter ses Equipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si l'opérateur constate un défaut affectant les ICE, elle en informe le SYDEV sans délai.

8.2.2 Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Equipements, les préposés de l'opérateur ou ses entreprises intervenantes dûment désignées auprès du SYDEV peuvent sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer le SYDEV au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services du SYDEV si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Dans ce cas de réparation, par l'opérateur, des ICE propriétés du SYDEV, celui-ci s'engage à rembourser les frais d'intervention, selon le bordereau des prix de l'opérateur.

Ces dispositions ne dispensent pas l'opérateur de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

8.2.3 Réponse aux DT et DICT

L'opérateur se charge de répondre dans les délais réglementaires aux DT (Déclarations de projets de travaux) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), pour les Equipements qu'elle exploite. Elle se réserve la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par elle, le soin de répondre pour son compte aux DT et DICT.

La réponse fournie aux déclarations précitées doit permettre au déclarant d'obtenir les informations utiles relatives à la localisation de son réseau et aux précautions spécifiques à prendre lors des travaux à proximité de ce réseau.

8.3 Dispositions applicables au SYDEV

8.3.1 Maintenance préventive

Le SYDEV assure la maintenance préventive de ses ICE.

Le SYDEV se réserve le droit de réaliser des audits ponctuels de l'occupation de ses fourreaux et chambres.

8.3.2 Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par le SYDEV sur les ICE mises à disposition, il prend toutes dispositions utiles pour aviser l'opérateur dans les meilleurs délais de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les ICE du SYDEV entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements de l'opérateur, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, le SYDEV autorise l'opérateur à intervenir sur les ICE louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Dans tous les cas, le SYDEV fait ses meilleurs efforts afin que l'opérateur soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Les parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

Le SYDEV se charge de répondre dans les délais réglementaires aux DT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) pour ses ICE. Il se réserve la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par elle, le soin de répondre pour son compte aux DT et DICT.

La réponse fournie aux déclarations précitées doit permettre au déclarant d'obtenir les informations utiles relatives à la localisation de son réseau et aux précautions spécifiques à prendre lors des travaux à proximité de ce réseau.

8.4 Modification des Tronçons

L'opérateur doit à la demande du SYDEV, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de Fourreaux. Les parties supportent chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des ICE ou Equipements dont elles sont propriétaires.

Le SYDEV doit aviser l'opérateur par tout moyen et dans les meilleurs délais, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les Fourreaux ou du SYDEV ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des Fourreaux mis à disposition de l'opérateur, entraînent l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'opérateur.

Dans cette hypothèse, les parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les ICE concernées vers d'autres ICE disponibles. A défaut d'accord, l'opérateur peut résilier la partie de convention portant sur le tronçon de Fourreau concerné sans application du préavis de trois mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour le SYDEV ou pour l'opérateur.

8.5 Interventions de l'opérateur sur ses propres éléments de réseau

L'opérateur est seule responsable de ses éléments de réseau.

Après détection et localisation du défaut par l'opérateur, celle-ci avise le SYDEV, en précisant la localisation de l'intervention et, le cas échéant, le caractère d'urgence de l'intervention.

Dans l'hypothèse où l'intervention implique des travaux (notamment de terrassement), l'opérateur veille au respect des obligations déclaratives qui lui incombent en application des articles R. 554-19 et suivants du code de l'environnement (réforme anti-endommagements).

L'opérateur est autorisé à accéder aux ICE de génie civil utilisées dans le seul but d'assurer la maintenance desdits éléments de réseau.

L'opérateur peut alors :

- soit procéder au tirage d'un nouveau câble dans un Fourreau désigné par le SYDEV. Ce Fourreau devient le nouveau Fourreau attribué à l'opérateur qui doit alors retirer l'ancien câble du Fourreau initial qui n'est plus à sa disposition.
- soit procéder au tirage d'un nouveau câble après dépose du câble défectueux puis pose du câble de remplacement dans le même Fourreau.

En cas de défaut grave affectant l'Installation du SYDEV, ce dernier est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

Dans le cas où l'opérateur a la capacité de réparer les ICE de manière concomitante avec ses Equipements, le SYDEV s'engage à rembourser les frais d'intervention, selon le bordereau des prix de l'opérateur.

En cas d'incapacité de l'opérateur à réparer les ICE, celle-ci procède à une réparation provisoire hors Installation du SYDEV. Le SYDEV procède à la réparation de ses ICE dans les meilleurs délais et informe l'opérateur de la date de réparation définitive. La normalisation (réparation définitive de son réseau) est effectuée par l'opérateur après réparation de l'Installation par le SYDEV.

ARTICLE 9 - TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le

ID : 085-200042489-20251009-DEL038CS091025-DE



9.1 Tarifs

Le détail des tarifs annuels appliqués par le SYDEV est précisé dans la grille tarifaire jointe en annexe 2.

La redevance est payable annuellement au vu d'un état récapitulatif arrêté au 31 décembre. Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par le SYDEV adressé à l'opérateur.

La première échéance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date de mise à disposition des ICE par le SYDEV, dans le cadre des conventions spécifiques. L'état récapitulatif prendra aussi en compte les ICE déjà occupées avant la date de la présente convention.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'au jour du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

9.2 Modalités de paiement

Le paiement s'effectue dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV.

Toute somme non payée à l'échéance prévue peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculées sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trentième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

10.1 Responsabilité

L'opérateur est responsable, tant vis à vis du SYDEV que des tiers, de tous dommages directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Equipements et des dégâts matériels qu'elle pourrait occasionner aux ICE appartenant au SYDEV à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects

Les dommages indirects, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un de ses cocontractants. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

En cas de coupure accidentelle des ICE, toutes les réparations par le SYDEV ne couvriront que l'indemnisation de dommages directs définis au premier paragraphe, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un dommage direct indemnisable au sein de la présente convention, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

En aucun cas la responsabilité du SYDEV ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'opérateur de ses propres Equipements.

La redevance due par l'opérateur est cependant diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau. Toutefois, la redevance pourrait être maintenue en l'état si la suspension du fonctionnement du réseau résulte d'une faute de l'opérateur.

L'opérateur fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre le SYDEV par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses Equipements et son activité, de façon que le SYDEV ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

D'un commun accord, les Parties conviennent que leur responsabilité est limitée à cent mille (100 000) euros par sinistre et par an, moyennant quoi les Parties déclarent renoncer expressément à tout recours (tant à l'égard de l'autre Partie que de son assureur) au-delà de ce montant et se porter fort, au sens de l'article 1204 du Code civil, d'obtenir la même renonciation de la part de ses assureurs.

10.2 Assurances

L'opérateur est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements techniques, de son personnel ;

- les dommages subis par ses propres Equipements techniques.

L'opérateur s'engage à informer le SYDEV de tout sinistre ou dégradation s'élevant à plus de 10% de la valeur de l'ouvrage dès qu'elle en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile. Une attestation d'assurances devra être fournie par l'opérateur à première demande du SYDEV.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention peut faire l'objet d'avenants.

Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes, hormis l'annexe 2. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette convention n'est pas bouleversée.

ARTICLE 12 - RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 Initiative du SYDEV

12.1.1 Résiliation de plein droit sans indemnité

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par le SYDEV, sans indemnité pour l'opérateur, en cas de dissolution de cette dernière ou si elle se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant du SYDEV, qui en informe au préalable l'opérateur. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.1.2 Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général

Le SYDEV peut également résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant du SYDEV et est notifiée à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant du SYDEV est tenu d'en aviser l'opérateur dans un délai de neuf mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention est effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prend effet à compter de sa notification.

La résiliation donne lieu au reversement, par le SYDEV au profit de l'opérateur, à titre d'indemnité, de la redevance déjà versée et correspondant à la durée de mise à disposition qui n'aura pas été effective.

Elle ne donne pas lieu, en revanche, à l'indemnisation d'un éventuel préjudice en résultant pour l'Opérateur.

12.1.3 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'opérateur

Le SYDEV peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l'opérateur de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de trente jours calendaires.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant du SYDEV est notifiée à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception

12.2 Procédure de résiliation

La résiliation est prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante du SYDEV. La résiliation est notifiée à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de faute grave de l'opérateur, la décision de résiliation doit être précédée d'une lettre de mise en demeure ci-avant et adressée à l'opérateur pour s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

12.3 Initiative de l'opérateur

12.3.1 Résiliation de plein droit

L'opérateur peut résilier de plein droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer le SYDEV par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

Cette résiliation ouvre droit à indemnité par le SYDEV. Cette indemnité est calculée comme suit :

- le loyer perçu pour l'année en cours reste acquis par le SYDEV.

12.3.2 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par le SYDEV

L'opérateur peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par le SYDEV de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente jours.

Cette résiliation entraîne le remboursement des redevances perçues par le SYDEV pour la période restant à courir au-delà de la résiliation et prend effet à compter de la date de réception de ladite notification de résiliation.

ARTICLE 13 - TERME DE LA CONVENTION - SORT DES EQUIPEMENTS

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Equipements qui ont été déployés par l'opérateur devront être enlevés, dans un délai déterminé par le SYDEV et qui ne saurait être inférieur à trois mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception.

Au moins dix jours ouvrables avant la date souhaitée pour les travaux, l'opérateur contacte l'interlocuteur technique du SYDEV pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge de l'opérateur. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux parties, précise :

- la date et heure de début et de fin d'intervention de l'opérateur ;
- les réserves du SYDEV sur les désordres constatés.

Si l'opérateur ne satisfait pas à cette obligation, soit à la suite de la notification de la résiliation prononcée en application de l'article 12, soit au terme normal de la présente Convention, l'opérateur est redevable envers le SYDEV d'une pénalité contractuelle égale à 1/100e de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf évènement de force majeure au sens de la jurisprudence administrative qui prolongerait le délai susvisé.

Il est précisé que le SYDEV peut unilatéralement se substituer à l'opérateur pour retirer les Equipements en cause, ce, aux frais de l'opérateur, majorés de 10 % pour frais de maîtrise d'œuvre, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois suivant la notification susvisée.

Le SYDEV peut prendre en toute hypothèse l'attache de l'opérateur, pour la dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Equipements. Dans cette hypothèse, les Equipements de l'opérateur seront la propriété du SYDEV qui peut alors en disposer comme il l'entend, notamment en les mettant à disposition d'un autre occupant.

ARTICLE 14 - CESSION DU RESEAU

En cas de cession de tout ou partie de ses équipements, l'opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

Elle s'oblige à informer le SYDEV, par lettre recommandée, de la cession, dans un délai de un mois suivant celle-ci.

Les droits et obligations de la présente convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

La cession de tout ou partie du réseau n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente convention et des investissements réalisés par cette dernière.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le



ID : 085-200042489-20251009-DEL038CS091025-DE

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties a 15 mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai d'un mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant les juridictions ou autorités compétentes.

ARTICLE 16 - FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprété par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »).

Sont notamment assimilés à des Cas de Force Majeure au sens de la présente convention les : intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles,

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Pendant toute la durée de la Force majeure, les obligations réciproques des Parties concernées par le Cas de Force majeure seront suspendues sans qu'elles n'encourent de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

ARTICLE 17 - FRAIS

Dans l'hypothèse où une partie serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre partie, cette dernière devra en supporter tous les frais.

Pour mémoire, il convient de rappeler que l'opérateur supporte en tout état de cause les impôts, droits ou taxes qui seraient dus au titre de ses Equipements.

ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE

Le SYDEV et l'opérateur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

ARTICLE 19 - SECRET DES AFFAIRES

Les parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées sans leur consentement les informations relevant du secret en matière commerciale et industrielle et de la protection des données personnelles recueillies au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, .

Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

A cet égard, il est rappelé que les documents administratifs dont la communication porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle ne sont communicables qu'à l'intéressé.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de 18 mois après qu'elle sera venue à échéance.

L'opérateur s'engage également à traiter les éventuelles données personnelles dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), dit « RGPD ».

Dans la mesure où la transmission d'informations par les Parties à des avocats ou à des experts comptables, à des sous-traitants ou à d'autres autorités publiques, est indispensable à l'exécution de la Convention, le consentement dont il est fait mention ci-dessus est considéré comme étant acquis pour autant que la

transmission des informations en question soit effectivement utile à l'exécution que le destinataire de ces informations s'engage à les traiter en toute confidentialité

ARTICLE 20 - NOTIFICATION

Chaque notification, demande, certification ou communication est signifiée ou faite au titre du contrat par écrit et est remise en mains propres, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (lorsque prévu par la convention) ou par transmission par voie électronique.

Les parties s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

ARTICLE 21 - ANNEXES

- Annexe 1 : Règles d'ingénierie
- Annexe 2 : Tarifs
- Annexe 3 : Convention spécifique

Fait en deux exemplaires,

A La Roche sur Yon,

Le.....

Pour le SYDEV,
Le Président

Monsieur Laurent FAVREAU

A

Le

Pour l'opérateur, NEXLOOP FRANCE
Le Responsable réseau et ingénierie

Monsieur Adrien BAUJARD

Annexe 1 : Règles d'ingénierie

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le



ID : 085-200042489-20251009-DEL038CS091025-DE

Les règles d'ingénierie définies dans cette annexe par le SYDEV visent l'utilisation partagée des infrastructures entre l'opérateur et d'éventuels futurs opérateurs qui souhaiteraient déployer leur réseau de communications électroniques au sein de ses infrastructures.

1) Respect des espaces de manœuvre

Le SYDEV demande à l'opérateur qu'il garantisse la compatibilité de ses Equipements avec les exigences liées à l'exploitation de l'ensemble des réseaux présents dans le génie civil du SYDEV.

Par exemple, les contraintes en matière d'exploitation des réseaux exigent, sur chaque tronçon de génie civil, le maintien d'un espace de manœuvre. Cet espace vise à permettre les opérations de maintenance et le passage d'un nouveau câble en remplacement en cas de défaillance d'un câble existant. L'opérateur respecte les espaces de manœuvres dans les Fourreaux.

2) Règles d'occupation des ICE et de séparation des réseaux

Les règles suivantes doivent être respectées par l'opérateur :

- L'opérateur utilise en priorité les alvéoles déjà occupés ;
- Lorsqu'une alvéole contient des éléments relevant de la l'opérateur, cette dernière n'est pas obligée d'effectuer un sous-tubage, mais elle prévoit un étiquetage par câble permettant son identification ;
- Lorsqu'une alvéole est vide, l'opérateur respecte les règles d'utilisation partagée définies ci- dessous.
- Dès lors qu'une alvéole est utilisée exclusivement par l'opérateur, celle-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

Les règles suivantes relatives au tubage doivent être respectées par l'opérateur :

- Le tubage est systématiquement interrompu en traversée de Chambres,
- L'utilisation d'assemblage de tubes est privilégiée (bitubes, nappes...).

3) Règles d'utilisation partagée des ICE

Le SYDEV n'exige pas de sous-tubage pour distinguer les opérateurs mais impose un étiquetage et un repérage.

4) Règles d'occupation des Chambres

Pour toute intervention dans une Chambre, il est rappelé que l'opérateur doit en informer le SYDEV en indiquant l'adresse, la date, la plage horaire ainsi que la durée prévue des travaux.

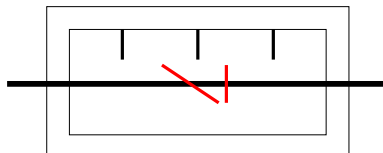
Les modalités d'occupation et de traversée des Chambres tiennent notamment compte :

- De l'encombrement des Chambres
- Du positionnement/arrimage des dispositifs
- Des matériels utilisés.

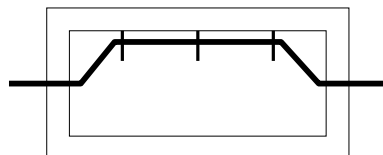
Le câble qui transite dans les Chambres de le SYDEV doit être identifié par une étiquette fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque Chambre et marqué d'une couleur spécifique à l'opérateur.

Aucun love de câble n'est autorisé dans les Chambres de passage, sauf autorisation expresse de le SYDEV. Le câble ne doit pas :

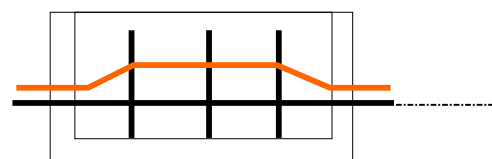
- Entraver l'exploitation des Equipements déjà en place
- Traverser la Chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.



Il chemine sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles,



et est positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que le Fourreau qu'il occupe.



L'opérateur utilise les supports de câbles existants. En aucun cas elle ne doit déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, la Collectivité est autorisée à fixer ses câbles avec ses propres supports dans le respect des règles ci-dessus.

Annexe 2 : Tarifs

1 – Droit d'usage

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le



ID : 085-200042489-20251009-DEL038CS091025-DE

Les redevances de droit d'usage des infrastructures, dues par l'opérateur, sont représentatives du coût de construction des infrastructures mises à sa disposition, ainsi que des frais d'exploitation, de maintenance (réparations), d'entretien supportés par le SYDEV.

Dans la formule ci-après, la tranchée prise en compte correspond à la tranchée strictement nécessaire aux Infrastructures de Communications Électroniques.

Le montant de redevance du droit d'usage est évalué en intégrant différentes composantes comme suit :

Montant droit d'usage (M) = Investissement + Entretien-gestion

Méthode évaluation : $M = ((C / N / A) \times a) + R + F$

- **M** = Montant droit d'usage
- **C** = coût de la tranchée aménagée pour N fourreau(x) comportant chacun un TP (tuyau plastique) et une fraction des chambres nécessaires
- **N** = nombre de TP (tuyaux plastiques)
- **A** = durée d'amortissement
- **a** = actualisation du coût de la tranchée à partir de l'index TP01 entre 2005 (501,9) et 2011 (643,675)
- **R** = montant de la redevance d'occupation du domaine public,
- **F** = frais d'entretien-gestion

Détail du calcul

➔ Calcul de C :

Aux conditions économiques de 2005 et conformément à la mise en œuvre de la convention AMF-FNCCR-Orange de 2005 : $C = 24,44 \text{ €}$

En 2011, $C = 24,44 \times a = 24,44 \times 1,28 = 31,28 \text{ €}$

En 2023, après révisions annuelles selon la formule au « 2 – Révision des tarifs », **$C = 38,42 \text{ €}$**

➔ Calcul de N :

Le coût ci-dessus correspond à l'installation de 3 tuyaux plastiques : $N = 3$

➔ Calcul de A :

La décision de l'ARCEP n° 05-0834, en date du 15 décembre 2005, a mentionné que les durées de vie s'établissent à **30 ans** en moyenne pour le génie civil en conduite (page 6 annexe 1).

Cette durée d'amortissement a été rappelée par l'ARCEP dans sa décision n° 2010-1211 définissant les conditions économiques de l'accès aux infrastructures de génie civil de boucle locale en conduite d'Orange, rendue le 9 novembre 2010 (page 8 paragraphe B).

➔ Calcul de a :

$a = \text{moyenne TP01 2011} / \text{moyenne TP01 2005} = 643,675/501,900 = 1,28 \text{ en 2011}$

(Moyenne année n = moyenne des 4 dernières valeurs mensuelles du dernier mois de chaque trimestre, connues au 1^{er} janvier de l'année n)

➔ Calcul de R :

$R = 0,047 \text{ € / ml}$ en 2023 (conformément à l'article R20-52 du Code des postes et des communications électroniques)

➔ Calcul de F :

F = Frais de d'entretien et de gestion

0,253 €/ml correspond à la moyenne constatée par le SYDEV selon les conditions d'intervention.

2 – Révision des tarifs

L'évolution du prix relatif au droit d'usage est indexée sur l'indice TP01 selon la formule suivante :

P_n est le prix pour l'année « n » ;

P_o est le prix de l'année de référence « o » (de signature de la convention) ;

$P_n = P_o * (0,2 + 0,8 * (TP01_n / TP01_o))$, dans lequel :

TP 01 : indice général relatif aux travaux publics

TP 01_n = valeur du TP 01 du mois de septembre de l'année « n-1 »,

TP 01o : valeur du TP 01 du mois de septembre de l'année précédant l'année « o »
 Si l'année « o » est l'année 2023, l'indice TP 01o est celui de septembre 2022, soit 839,03 (coefficient de raccordement de 6,5345, calculé sur septembre 2014).

3 – Calcul aux conditions économiques de 2023

Pour un ensemble de 3 tubes posés dont 1 mis à la disposition de l'opérateur (en €) :

C=	38,42
N=	3
A=	30
a=	1
R=	0,047
F=	0,253

M (par tube/ml)=	0,727
-------------------------	--------------

A titre indicatif, le tarif de location validé par le Comité Syndical du SYDEV pour l'année 2025 est de 0,730 €.

Annexe 3 : Convention spécifique pour la mise à disposition des infrastructures de communications électroniques (ICE) (modèle)

Entre les soussignés,

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, ci-après dénommé « le SYDEV » en vertu de la délibération du Comité syndical n°DEL038CS091025, en date du 9 octobre 2025 et par délégation, dument habilité par arrêté du Président en date du, d'une part.

Et

NEXLOOP FRANCE, Société par Actions Simplifiées, au capital de 27 500 000 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 883 390 999 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé au 58 Avenue Emile Zola Immeuble Ardeko 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, représentée par M. Adrien BAUJARD, Responsable réseau et ingénierie dument habilité à l'effet des présentes et aux fins de signature, ci-après désigné sous la dénomination « **l'opérateur** »

I- CONVENTION CADRE APPLICABLE

La présente convention spécifique est régie par la convention cadre de mise à disposition d'infrastructures de génie civil pour réseaux de communications électroniques appartenant au SYDEV, signée entre le SYDEV et l'opérateur NEXLOOP France.

L'objet de la présente convention spécifique est de définir en détail, pour une opération spécifique, les installations mises à disposition par le SYDEV à cet opérateur, ainsi que le montant de la redevance relative à l'occupation de fourreaux et de chambres par l'opérateur.

La présente convention spécifique est signée à l'appui de la validation du dossier de fin de travaux par le SYDEV.

II- DESIGNATION DE L'OPERATION

La présente convention spécifique est dédiée à la mise à disposition des installations spécifiques suivantes :
.....

La description des installations figure sur le plan joint en annexe.

III- INTERLOCUTEURS

Pour le SYDEV :

Cyril PERRIN – Chargé du patrimoine ICE

infra-mex@sydev-vendee.fr

02.51.45.88.03

Adresse postale : 3 rue du Maréchal Juin – CS 80040 – 85036 La Roche sur Yon Cedex

Pour la Collectivité :

.....

IV- DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION SPECIFIQUE

La présente convention spécifique prend effet à compter de la signature par la dernière des deux parties et sa durée ne pourra excéder celle de la convention cadre.

V- MONTANT DE LA REDEVANCE ET DES FRAIS D'ACCES

Le linéaire exact constaté relatif à cette convention s'élève ml de fourreaux.

Conformément à la convention cadre et son annexe relative aux tarifs en vigueur, le montant de la redevance appliquée est de 0.727 € par mètre linéaire ; au total, le montant annuel dû est de €.

La date de mise à disposition des installations est arrêtée au

ANNEXE A – PLAN OU TABLEAU DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS OCCUPEES

VI- MODIFICATION

En tant qu'annexe à la convention cadre, la modification du contenu de la présente convention spécifique pourra être réalisée par tout moyen écrit , sans passer par voie d'avenant, dès lors que l'économie de cette convention n'est pas bouleversée

Fait en deux exemplaires,

A La Roche sur Yon,

Le.....

A

Le

Pour le SYDEV,

Pour l'opérateur, NEXLOOP France



COMITÉ SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL039CS091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 66

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 40
 Nombre de pouvoirs..... : 4
 Nombre de votants..... : 44

Etaient présents :

Membres du Comité		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Michel BAUD, NOTRE DAME DE MONTS	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC DU PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Stéphane BOUILLAUD, FONTENAY LE COMTE	
CC VENDEE SEVRE AUTISE	Gilles BOUTEILLER, DAMVIX	
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	Michel BRUNEAU, ILE D'YEU	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Michel CHADENEAU, LA BOISSIERE DES LANDES	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Xavier COIRIER, PISSOTTE	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Jean-Luc FAVREAU, LA BOISSIERE DE MONTAIGU	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT - LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DES HERBIERS	Gérard GALLARD, VENDRENNES	
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Claude GERBAUD, TERVAL	
CTE PAYS DES ACHARDS	Thierry GILMAN, SAINT JULIEN DES LANDES	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Philippe GUERIN, FROIDFOND	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Jean-Guy JOUBERT, LES MAGNILS REIGNIERS	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Jean-Michel LOR, L'AIGUILLON SUR VIE	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Guy LUMEAU, ROCHETREJOUX	
CC SUD VENDEE LITTORAL	David MARCHEGAY, LA BRETONNIERE-LA CLAYE	
CTE PAYS DE MORTAGNE	Philippe MARTINEAU, MALLIEVRE	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Fabien MORET, SAINT MESMIN	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Joël OIRY, ROCHESERVIERE	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC DU PAYS DES HERBIERS	Roseline PHILIPART, VENDRENNES	

CC DU PAYS DES ACHARDS	Didier RETAILLEAU, LES ACHARDS	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport aux points 3.1 - DEL040CS 5.2 - DEL044CS 5.3 - DEL045CS

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE (Président)	Laurent FAVREAU
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Hugues POUVREAU, LONGEVES	Claude BELAUD
CTE VIE ET BOULOGNE	Franck ROY, AIZENAY	Sabine ROIRAND

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Didier BUTON, SAINT URBAIN
CC DU PAYS DE POUZAUGES	Michelle DEVANNE, POUZAUGES
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Thierry FAVREAU, COEX
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Jean-Maurice FOUASSON, BARBATRE
CC DU PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Hervé GAUVRIT, LA COPECHAGNIERE
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE
CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Alexandre HUVET, CHALLANS
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Christine LELOT, BAZOGES EN PAREDS
CA TERRES DE MONTAIGU	Florent LIMOUZIN, MONTAIGU-VENDEE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Nathalie LUCAS, VAIRE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Thierry MONNEREAU, L'ILE D'OLONNE
CTE PAYS DE MORTAGNE	Stéphane MORIN, SAINT MALO DU BOIS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Pascal MORINEAU, GRAND'LANDES
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)
CC DE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Cyril PETRARU, BARBATRE
CC DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Lucien PRINCE, SAINT REVEREND
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Jannick RABILLE, SAINT VINCENT SUR GRAON
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Guy SOULAIN, L'ILE D'ELLE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Jean-François YOU, BAZOGES EN PAILLERS (Président)

DEL039CS091025 : Convention relative à l'obtention des accès au réseau sous tension ou sous consignation, à la réalisation par Enedis des travaux sous tension et à la mise en place de moyens de réalimentation – Autorisation du Président à signer la convention

Enedis exerce, en France, dans les conditions fixées par les cahiers des charges de concession mentionnés au I de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, des missions de service public qui lui sont dévolues par les dispositions du Code de l'énergie et, en particulier, des missions de développement, d'exploitation, de maintenance et d'entretien des réseaux publics de distribution d'électricité, consistant notamment, mais de manière non exclusive, à assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs à ces réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

A l'instar des autres cahiers des charges de concession signés entre les Autorités Organisatrices de la Distribution d'Energie (AODE) et Enedis, le Cahier des Charges de Concession pour le Service Public de la Distribution d'Energie Electrique en Vendée, signé entre le SYDEV et Enedis en date du 17 décembre 2018, prévoit une répartition de la maîtrise d'ouvrage de certains travaux entre le SYDEV et le concessionnaire Enedis.

Dès lors, Enedis étant unique exploitant du réseau public de distribution d'électricité, des interfaces sont nécessaires entre le SYDEV et le concessionnaire pour traiter l'organisation des mises en service des différents ouvrages.

L'article 7 de l'Annexe 1 du Cahier des Charges de concession de distribution publique d'électricité conclu avec Enedis a pour objet la réalisation des travaux sous tension et prévoit que les modalités d'intervention sont précisées par convention.

L'article 14 dudit Cahier des Charges précise les conditions d'exécution des travaux et la procédure de mise en exploitation des ouvrages.

La première convention relative à l'obtention des accès au réseau sous tension ou sous consignation, à la réalisation par Enedis des travaux sous tension et à la mise en place de moyens de réalimentation a été mise en place pour la première fois à titre expérimental en 2018. Il convient de procéder au renouvellement de la dernière convention.

Dans l'intérêt des clients raccordés au réseau public de distribution, il a été convenu entre les cinq AODE de la région Pays de la Loire et ENEDIS, d'organiser de façon homogène et transparente les relations susvisées entre le concessionnaire et les AODE disposant de la maîtrise d'ouvrage sur cette région.

La convention proposée a donc été établie sur la base du modèle négocié dans le cadre d'un protocole d'accord signé par l'entente régionale Territoire d'Energie Pays de la Loire et la direction régionale d'Enedis. Elle est signée pour une durée d'un an renouvelable tacitement trois fois à partir de sa signature, dans la limite du contrat de concession. Elle définit la procédure permettant l'accès au réseau de distribution publique d'électricité pour raccorder les ouvrages construits par les AODE et vise à renforcer les modalités d'intervention des équipes pour les travaux sous tension et/ou pour la mise en place des moyens de réalimentation.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes de la convention relative à l'obtention des accès au réseau sous tension ou sous consignation, à la réalisation par Enedis des travaux sous tension et à la mise en place de moyens de réalimentation, telle que jointe en annexe de la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer ladite convention avec Enedis.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-31

Vu le Cahier des Charges de Concession pour le Service Public de la Distribution d'Energie Electrique en Vendée, signé entre le SYDEV et Enedis en date du 17 décembre 2018, modifié par un avenant en date du 16 décembre 2019 et exécutoire au 31 décembre 2019,

Vu l'article 7 de l'Annexe 1 de ce Cahier des Charges ayant pour objet la réalisation des travaux sous tension et prévoyant que les modalités d'intervention sont précisées par convention,

Vu le protocole d'accord relatif à l'obtention des accès au réseau sous tension ou sous consignation, à la réalisation par ENEDIS des travaux sous tension et à la mise en place de moyens de réalimentation signé le 10 juillet 2025,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant qu'Enedis dans ses missions de service public doit assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs du réseau public d'électricité,

Considérant que ladite convention a pour objet de définir les modalités d'accès au réseau de distribution publique d'électricité pour raccorder les travaux réalisés par le SYDEV et la réalisation des travaux sous tension et/ou la mise en place des moyens de réalimentation,

Considérant qu'il convient de renouveler la convention relative à l'obtention des accès au réseau sous tension ou sous consignation, à la réalisation par Enedis des travaux sous tension et à la mise en place de moyens de réalimentation,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
40	44	44	0	0	44

A la majorité des voix exprimées, le Comité syndical décide :

- D'approuver les termes de la convention relative à l'obtention des accès au réseau sous tension ou sous consignation, à la réalisation par Enedis des travaux sous tension et à la mise en place de moyens de réalimentation, telle que jointe en annexe de la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer ladite convention avec Enedis.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert

Date de signature : 21/10/2025

Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent

Favreau

Date de signature : 21/10/2025

Qualité : Président du Sydev

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**CONVENTION RELATIVE À L'OBTENTION DES ACCES AU RESEAU SOUS TENSION OU SOUS
CONSIGNATION, À LA REALISATION PAR ENEDIS DES TRAVAUX SOUS TENSION et À LA
MISE EN PLACE DE MOYENS DE REALIMENTATION**

Vu le modèle approuvé par la conférence de l'entente Territoire d'Energie Pays de la Loire, qui définit les engagements réciproques dans le domaine des accès au réseau de distribution public et des moyens de réalimentation.

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie de Vendée,

Représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU dûment habilité(e) par délibération du Comité syndical n° DEL039CS091025 en date du 9 octobre 2025,
Ci-après désigné l'Autorité Concédante,

Et

Enedis, Société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, RCS Nanterre n°444 608 442, ayant son siège social 4 place de la Pyramide - 92800 Puteaux
Représentée par Monsieur Michaël MECHALI - Directeur Territorial Vendée
Ci-après désignée Enedis,

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 : LIEU D'EXECUTION	4
OBJET N°1 : LA DELIVRANCE DES ACCES AU RESEAU	4
ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'OBJET N°1 DE LA CONVENTION, A SAVOIR LE PROCESSUS DES ACCES AU RESEAU	5
ARTICLE 3.1 : LA DEMANDE DE MISE EN EXPLOITATION DE L'OUVRAGE (DME0) ET LES PLANS TRAVAUX ...	6
Cas exceptionnels :	6
ARTICLE 3.2 : LES FICHES DE DEROULEMENT DES OPERATIONS (FDO)	6
3.2.1 La FDO Projet.....	7
3.2.2 La FDO Datée.....	7
3.2.3 La FDO Définitive	7
ARTICLE 3.3 : RESPECT DE LA DATE DE MEEEX DE LA FDO DEFINITIVE	8
ARTICLE 3.4 : LES INTERVENTIONS ET LA MEEEX.....	8
3.4.1 Respect des dates et horaires d'interventions et hypothèse d'une reprogrammation	8
3.4.2 La Mise en Exploitation de l'ouvrage (MEEEX)	8
3.4.3 Pénalités dues en cas de déprogrammation d'une intervention fixée sur la FDO	9
OBJET N°2 : LES TRAVAUX SOUS TENSION ET / OU REALIMENTATION	10
ARTICLE 4 : PRESTATIONS TST ET/OU REALIMENTATION :	10
ARTICLE 4.1 : CHOIX TECHNIQUES DES MODALITES D'INTERVENTION.....	10
ARTICLE 4.2 : PRESENTATION ET INFORMATION DES CHIFFRAGES TST ET/OU DE REALIMENTATION	10
ARTICLE 4.3 : PRESENTATION DES DEVIS TST ET/OU DE REALIMENTATION	11
ARTICLE 4.4 : FOURNITURE DU MATERIEL LORS DES OPERATIONS TST ET/OU DE REALIMENTATION	11
ARTICLE 4.5 : EVOLUTION DES PRIX	11
ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT	12
ARTICLE 5.1 : MODALITES DE FACTURATION	12
ARTICLE 5.2 : DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	12
ARTICLE 6 : DELAIS	12
ARTICLE 7 : NOTIFICATIONS	12
ARTICLE 8 : FORCE OBLIGATOIRE DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET DENONCIATION DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET GARANTIES	13
ARTICLE 11 : INTERLOCUTEURS ET SUIVI DE LA CONVENTION	13
ARTICLE 12 : DIFFERENDS ET LITIGES	13
ARTICLE 13 : CESSION	13
ARTICLE 14 : RESILIATION	13
ANNEXES :	15
ANNEXE 1 : DEFINITIONS	15
ANNEXE 2 : DME0	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 3 : DEMANDE D'ECOME ET PME0	18

Préambule

Enedis exerce, en France, dans les conditions fixées par les cahiers des charges de concession mentionnés au I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, des missions de service public qui lui sont dévolues par les dispositions du code de l'énergie et, en particulier : les missions de développement, d'exploitation, de maintenance et d'entretien des réseaux publics de distribution d'électricité, consistant notamment, mais de manière non exclusive à assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs à ces réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Au titre des cahiers des charges de concession signés entre les cinq AODE de l'entente Territoire d'énergie Pays de la Loire, EDF et Enedis ainsi que des articles 5 des annexes 1 de ces mêmes cahiers des charges qui en précisent l'application, la maîtrise d'ouvrage de certains travaux est répartie entre les AODE et Enedis.

Par conséquent, Enedis étant au titre de ces mêmes stipulations, unique exploitant du réseau public de distribution d'électricité, des interfaces sont nécessaires entre les AODE et le concessionnaire pour traiter l'organisation des mises en service des différents ouvrages.

Dans l'intérêt des clients raccordés au réseau public de distribution, Il a été convenu entre toutes les parties d'organiser de façon homogène et transparente, pour la région Pays de la Loire, les relations sus visées entre le concessionnaire et les AODE disposant de maîtrise d'ouvrage sur cette région.

Par ailleurs, et plus spécifiquement, comme stipulé dans les cahiers des charges de concession, Enedis et les Autorités concédantes s'engagent à réaliser, ou faire réaliser, sous tension, les travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage sur le réseau concédé, aussi bien en haute qu'en basse tension, dans tous les cas où ce mode d'intervention est techniquement possible et conforme à l'intérêt général et selon des modalités d'application définies dans une convention.

Il est également convenu, sur ce point, par toutes les parties de définir des critères communs objectivant l'emploi de ces travaux sous tensions, notamment du point de vue de ce qui constitue l'intérêt général. Pour la bonne compréhension et la bonne exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter la norme NFC 18-510 en vigueur, qui définit les « prescriptions de sécurité à respecter et à transmettre au donneur d'ordre. ».

Les délais de programmation de ces travaux étant étroitement liés à la procédure d'obtention des accès au réseau public de distribution, il a été décidé par les Parties de définir :

- D'une part, les délais à respecter pour le raccordement d'un ouvrage électrique construit par l'autorité concédante que cela donne lieu, ou non, à une intervention des équipes spécialisées d'Enedis TST et/ou de réalimentation ;
- D'autre part, les modalités permettant au MOA des travaux d'intégrer les obligations du gestionnaire de réseau (continuité d'alimentation et régulation incitative sur le critère B) dans la méthodologie des travaux à réaliser.

Le Territoire d'Energie Pays de la Loire et Enedis réaffirment leur volonté d'uniformiser les pratiques à l'échelle de la Région des Pays de la Loire. Les Parties précisent que des modes opératoires adaptés à chaque département pourront parfois être déployés afin de tenir compte de la diversité des situations rencontrées par chaque Autorité Concédante.

La présente convention est signée pour une durée de trois ans renouvelables à partir de la date d'effet (cf. article 9). Elle définit la procédure permettant l'accès au réseau de distribution publique d'électricité pour raccorder les ouvrages construits par les AODE et vise à renforcer les modalités d'intervention des équipes pour les travaux sous tension et/ou pour la mise en place des moyens de réalimentation.

Les parties ont donc convenu que :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention, ci-après « la Convention » a deux objets :

- **Objet n°1, le processus d'accès au réseau** : Définir la procédure à respecter pour la délivrance, par Enedis à l'Autorité Concédante, des accès nécessaires aux raccordements au réseau des ouvrages construits sous maîtrise d'ouvrage de ladite Autorité Concédante, y compris les mises en service des ouvrages.

- **Objet n°2, les travaux sous tension et/ou de réalimentation** : Déterminer les modalités permettant au MOA des travaux d'intégrer les obligations du gestionnaire de réseau dans la méthodologie des travaux à réaliser (Intervention des équipes spécialisées d'Enedis).

On entend par « Autorité Concédante » au sens du présent article et plus généralement au sens de la Convention, à la fois l'Autorité Concédante elle-même, mais aussi, le cas échéant l'entreprise titulaire du marché de travaux électriques dûment attribué par ladite Autorité Concédante en application du droit de la commande publique.

Article 2 : Lieu d'exécution

La Convention est applicable sur la totalité du territoire de la concession de distribution publique d'électricité du département de VENDEE.

En tant que de besoin, il est précisé que chaque Autorité Concédante applique ladite Convention pour le territoire de sa propre concession de distribution d'électricité, et à l'exclusion de tout autre.

OBJET N°1 : La Délivrance des Accès au Réseau

Gestion Prévisionnelle et anticipation :

La Gestion Prévisionnelle sur l'année N+1 est basée sur le principe d'anticipation et de priorisation. L'objectif est de maîtriser les effets de stocks, de fluidifier le traitement des dossiers et de lisser les pointes afin de répondre aux objectifs clients.

Pour cela, l'AODE doit fournir à la Direction Territoriale Enedis de leur département, la première semaine de novembre le tableau ci-dessous complété par une prévision annuelle de l'année N+1 du nombre de DME0 à transmettre :

	Résultat au 31/10 de l'année N	Variation Evolution prévue (%)	Objectif année N+1
Raccordement	100	10%	110
Effacement			
Renforcement & Sécurisation			

Fin du premier semestre de l'année N+1, Enedis pourra établir un premier bilan (comparaison prévision/ réel).

Une actualisation de la prévision du second semestre pourra être demandée aux AODE.

L'actualisation devra être demandée un mois avant la fin du 1er semestre pour le semestre suivant.

Enedis et l'AODE s'engagent à mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour la réalisation et la mise en exploitation permettant de répondre au traitement du volume d'opérations prévues par les AODE. Si la variation dépasse +5% du prévisionnel fourni en novembre de l'année N-1, cela doit faire l'objet d'un échange entre l'AODE et la DT Enedis pour étudier la situation et les actions à engager.

Revue de dossiers :

En complément de la Gestion Prévisionnelle annuelle et dans le même intérêt de performance et de réponse aux objectifs clients :

En amont de la préparation des dossiers, des revues d'échanges entre l'Autorité Concédante et Enedis seront organisées avec des modalités et des rythmes adaptés et définis par chaque territoire.

L'objet de ces revues, sera la priorisation des dossiers par typologie (Raccordement, Effacement, Qualité...) et/ou sensibilité. Elle permet également de réaliser l'analyse de la liste des déprogrammations et leurs causes.

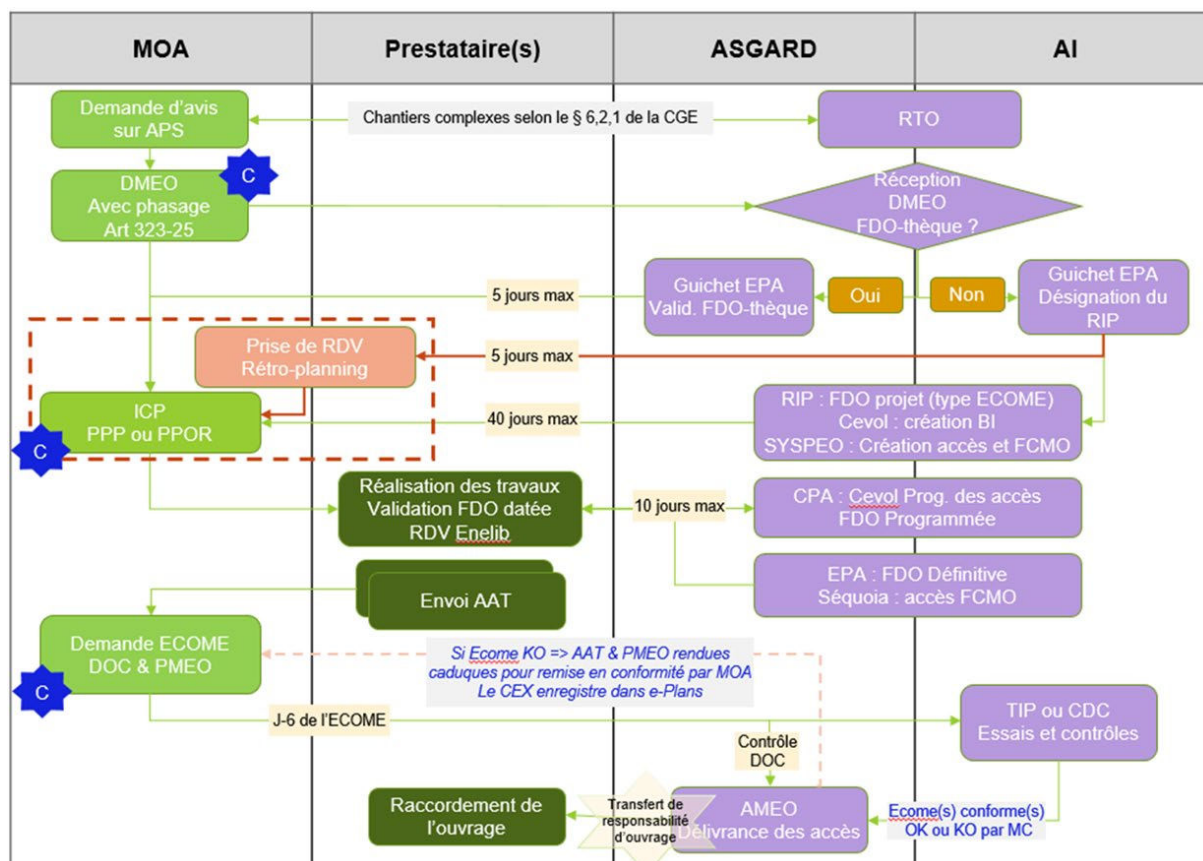
Cela comprend inévitablement le partage de la priorisation de la programmation (date de MEEX) des chantiers avec des revues Autorité Concédante/ Prestataire et Enedis.

Article 3 : Dispositions spécifiques à l'objet n°1 de la Convention, à savoir le processus des Accès au Réseau

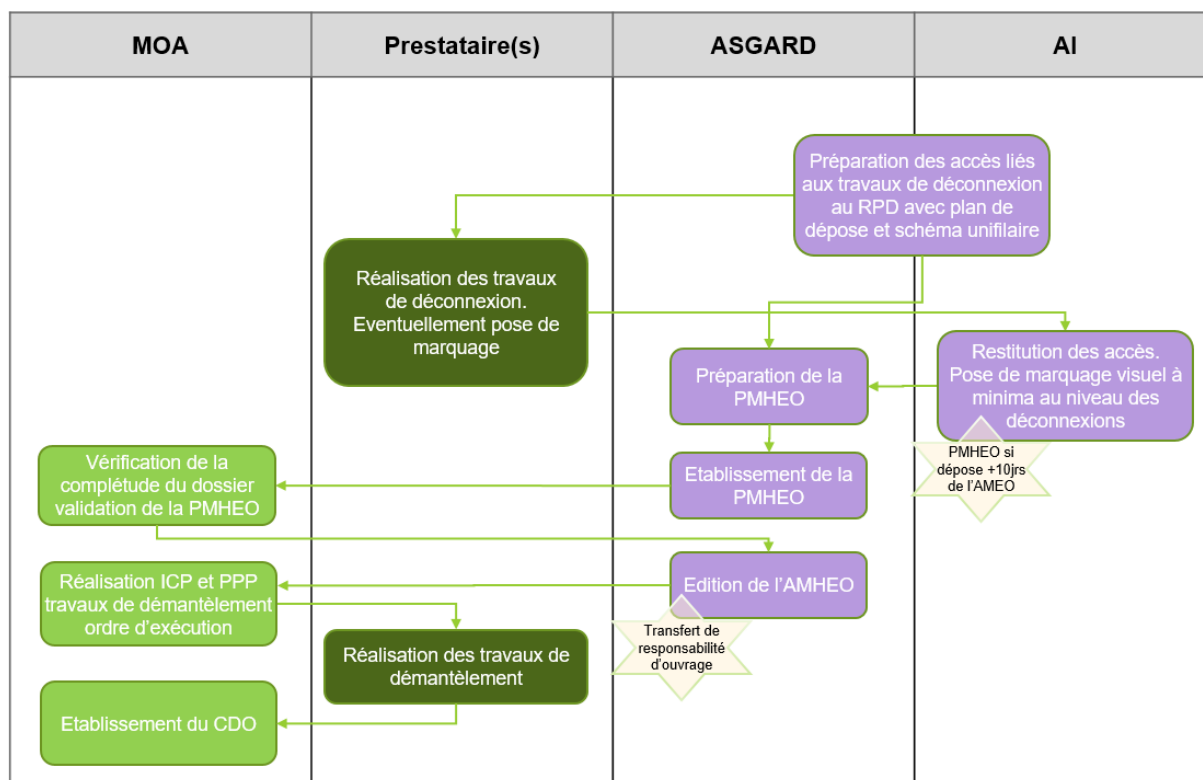
Les procédures décrites ci-dessous ont pour objet de définir les enjeux de délais « bloquants ou incompressibles » pour Enedis et l'Autorité Concédante. Elles définissent des délais incompressibles qui ne peuvent s'appliquer au volume total des affaires (étant entendu que les objectifs des deux parties sont d'anticiper au maximum et de faire mieux).

Le logigramme ci-après détaille le déroulement d'une « affaire » ; une affaire commence au moment où l'Autorité Concédante et/ou l'entreprise de travaux qu'elle a dûment mandatée informe Enedis de sa demande de mise en exploitation d'un ouvrage électrique, et se termine au moment où l'ensemble des ouvrages sont mis en service et déposés.

Procédure Mise En EXploitation :



Procédure Mise Hors Exploitation :



Article 3.1 : La demande de Mise en Exploitation de l'Ouvrage (DMEO) et les plans travaux

Lorsqu'en application du cahier des charges en vigueur entre une Autorité Concédante et Enedis, ladite Autorité Concédante a la qualité de maître d'ouvrage de travaux, elle dépose auprès d'Enedis un dossier de mise en exploitation de l'ouvrage, ou « DME0 ».

La prise en compte par Enedis d'un nouveau dossier est formalisée par le dépôt, par l'Autorité Concédante ou l'entreprise qu'elle a dûment mandatée, sur une plateforme informatique (cf. Annexe 1), d'une DMEO accompagnée des plans travaux et de la date de Mise En Exploitation de l'ouvrage (MEEX) collectée dans la plateforme informatique.

Pour la bonne application de la Convention, Enedis s'engage à donner à l'Autorité Concédante un accès à la plateforme informatique d'échanges (e-Plans, Enelib ou autre outil qui viendraient les remplacer). De son côté, l'Autorité Concédante reconnaît avoir accès à cette plateforme, s'engage à l'utiliser et déclare avoir répercuté ces obligations auprès des entreprises auxquelles elle fait appel.

Cas exceptionnels :

Dans le cas exceptionnel où l'AODE souhaite déroger au délai minimum de dépôt de la DMEO et plans, un échange devra obligatoirement être tracé via l'onglet « contact » sur la plate-forme. Ces cas, obligatoirement dus à des circonstances extérieures aux 2 parties, seront analysés lors des revues trimestrielles de la présente convention.

Article 3.2 : Les Fiches de Déroulement des opérations (FDO)

Les fiches de déroulement des opérations (ou FDO) évoluent en fonction de l'avancement dans la programmation et la réalisation des travaux par l'Autorité Concédante. Les délais mentionnés pour chaque étape par les parties sont les objectifs visés après résorption des stocks en cours par territoire.

Afin de programmer les accès aux réseaux et les raccordements, ENEDIS met à disposition une plateforme de rendez-vous.

3.2.1 La FDO Projet

L'Autorité Concédante ou le prestataire saisit sur la plate-forme informatique, l'intégralité des informations suivantes :

- La date de début de travaux
- La date prévue de MEEEX
- La date de fin de travaux estimée (y compris réfections et les déposes des conducteurs d'ouvrages le cas échéant)

L'Autorité Concédante s'engage à la collecte et mise à jour des informations précitées.

Enedis entend préciser qu'elle n'établit pas de FDO dès lors que les trois (3) dates ci-dessus mentionnées ne sont pas saisies dans la plateforme informatique.

Pendant la construction des ouvrages, la programmation des travaux pouvant évoluer, les dates requises seront, si besoin, mises à jour par l'Autorité Concédante sur la plateforme informatique.

Enedis adresse la FDO Projet par mail à l'Autorité Concédante. Le mail contient le document et un lien renvoyant vers la plate-forme informatique.

Enedis s'engage à procéder à l'envoi du mail précité dans un délai de 5 (FDO-Thèque) et 40 (FDO-Rip) jours maximums à réception de la DME0.

Pour les chantiers FDO-Rip qu'elle juge nécessaire, l'Autorité concédante, à partir de la plateforme "ENELIB" (ou équivalent), peut demander un rendez-vous de coordination et de programmation dès le quarantième jour. Elle est à l'initiative du rendez-vous avec son prestataire et Enedis. Lors de cet échange (téléphonique ou physique), les trois parties valident ensemble la préparation et programment le chantier.

3.2.2 La FDO Datée

Pour les affaires sans rendez-vous préalable (cf. FDO Projet), l'Autorité Concédante s'engage à transmettre, éventuellement par délégation, la Fiche de Déroulement des Opérations Datée, via la plateforme informatique dans un délai de 40 jours maximum à compter de la FDO Projet.

La FDO Datée, permet de valider le mode opératoire, et sera datée dans le cas des raccordements sous ATST pour lesquels le prestataire est autonome.

3.2.3 La FDO Définitive

Pour les affaires sans rendez-vous préalable (cf. FDO Projet), le prestataire de l'AODE prend rendez-vous afin de programmer les accès aux réseaux et les raccordements.

Afin d'écarter d'éventuelles difficultés de communication entre le prestataire, Enedis, et l'AODE et afin d'anticiper la réalisation des opérations, la prise de rendez-vous est confirmée par mail aux trois entités.

En cas de difficulté de coordination entre ENEDIS et le prestataire de l'AODE lors du rendez-vous, ENEDIS peut modifier la date de MEEEX proposée par l'AODE dans une limite de plus ou moins 15 jours. Pour respecter ces délais, les moyens de raccordement et de mise en exploitation, TST ou réalimentation, pourront être modifiés à la demande de l'AODE.

Cette nouvelle date est fixée obligatoirement d'un commun accord entre le prestataire de l'AODE et Enedis par téléphone puis tracé via l'onglet « contact » de la plateforme informatique.

En cas de décalage plus important, la nouvelle date doit être obligatoirement validée préalablement par l'AODE.

En cas de difficulté de coordination ou de programmation, le Chargé d'Affaires de l'AODE peut prendre le rendez-vous sur la plateforme "ENELIB" (ou équivalent) avec Enedis et le prestataire pour faciliter la recherche de solution.

A l'issue du rendez-vous de programmation Enedis complète alors la FDO datée qui devient FDO définitive. Enedis retourne alors la FDO Définitive à l'Autorité Concédante via la plateforme informatique dans un délai maximum de 10 jours. La FDO Définitive détermine la date de programmation de la MEEEX.

Article 3.3 : Respect de la date de MEEEX de la FDO Définitive

Le respect des délais de chaque phase du dispositif par chaque partie est déterminant pour la bonne gestion de la délivrance des accès.

Tout retard dont une Partie serait responsable au regard des délais précisés dans la Convention est susceptible d'entraîner *de facto* un retard dans le déroulement des étapes ultérieures.

Article 3.4 : Les interventions et la MEEEX

Afin de faciliter le pilotage des interventions par les AODE, ENEDIS met à disposition un module de requête et de pilotage sur la plateforme e-Plans (ou équivalent) avec la liste des programmations.

3.4.1 Respect des dates et horaires d'interventions et hypothèse d'une reprogrammation

Les dates d'intervention précisées sur la FDO Définitive doivent être respectées par Enedis et par l'Autorité Concédante.

Pour la sécurité des intervenants et le respect des temps de coupure du réseau, les horaires précisés sur les FDO doivent impérativement être respectés par Enedis et par l'Autorité Concédante.

Si une date ou plusieurs date(s) d'intervention précisées sur la FDO Définitive ne peut(vent) être respectée(s) par Enedis ou par l'Autorité Concédante, la partie à l'origine de la déprogrammation doit informer l'autre partie selon les modalités ci-après définies :

La partie à l'origine de la déprogrammation doit en mentionner le motif obligatoirement via l'onglet « contact » sur la plateforme informatique.

Dans tous les cas, les déprogrammations sont portées par écrit par une partie vers l'autre de sorte à ce que la traçabilité de la date de déprogrammation soit assurée. L'échange autour de la déprogrammation fait partie de ceux auquel l'article 8 de la présente convention s'applique.

Au préalable à l'annulation, les deux parties s'engagent à étudier une solution qui permette de maintenir tout ou partie de l'intervention.

- **Entre J-35 et J-21** : La déprogrammation est actée conjointement entre l'AODE, le RIP ou le programmeur CPA a minima.
- **Entre J-21 et J-10** : La déprogrammation est actée conjointement entre l'AODE, le MPRO BO ou le MPRO CPA a minima.
- **Entre J-10 et J** : La déprogrammation est actée conjointement entre l'AODE, le chef de pôle BO ou le chef de pôle CPA a minima.

En cas d'annulation d'une programmation, à l'initiative du programmeur en CPA, une réunion de reprogrammation doit être planifiée lors de la décision de déprogrammation. Elle doit regrouper a minima : le MPRO (Manager de Proximité) BO, l'entreprise prestataire et l'AODE.

Précision : une décision de reprogrammation proche de la décision de déprogrammation permet l'envoi d'un seul courrier de reprogrammation aux clients coupés, au lieu de 2 courriers.

La nouvelle intervention doit être réalisée dans un délai le plus court possible n'excédant pas 42 jours prenant en compte le besoin du client, les contraintes de ressources de l'entreprise prestataire et d'Enedis dont les délais de prévenance de coupure en cas de consignation.

3.4.2 La Mise en Exploitation de l'ouvrage (MEEEX)

Dans le délai minimum de cinq (5) jours avant la date de premier accès, l'Autorité Concédante s'engage à déposer sur la plateforme informatique d'une part le « plan géoréférencé de l'ouvrage construit »

(PGOC), d'autre part la « Demande d'ECOME et Possibilité de Mise en Exploitation de l'Ouvrage (Demande ECOME & PMEO). Il est rappelé que ces documents sont des prérequis obligatoires à la Mise en Exploitation de l'ouvrage.

Sous la double réserve que le dossier soit recevable et l'ouvrage exploitable, Enedis délivre l'Avis de Mise en Exploitation de l'ouvrage (AMEO). Enedis y procède *via* la plateforme informatique, dans le délai maximum de deux (2) jours ouvrés suivant la date de contrôle de conformité ECOME.

L'AMEO entraîne transfert de responsabilité à Enedis de l'ouvrage électrique construit sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante.

Si pendant le contrôle ECOME, Enedis constate une non-conformité de l'ouvrage, un formulaire ECOME « ko » est adressé à l'AODE, via la plateforme informatique. Cet avis ECOME « ko » rend caduque la demande d'ECOME et PMEO.

3.4.3 Pénalités dues en cas de déprogrammation d'une intervention fixée sur la FDO

L'application d'une pénalité à l'une des parties est obligatoirement une conséquence d'un préjudice financier. Celle-ci s'applique dans les cas suivants :

- Déplacements vains
- Annulation de l'affaire dans les 24h précédent le premier jour d'intervention
- Non-conformité ou non complétude de l'affaire dans les 24h précédent le premier jour d'intervention

3.4.3.1 Application de pénalités à Enedis

En cas de déprogrammation le jour J imputable à Enedis d'une intervention prévue sur la FDO Définitive ou dans les cas cités au §3.5.3, l'Autorité Concédante peut réclamer à Enedis, qui s'y oblige, le paiement d'une pénalité forfaitaire sauf pour les causes suivantes :

- Intempéries rendant les accès impraticables (neige, orages, pluies abondantes) ;
- Problème de sécurité sur le chantier ;
- Cas de force majeure mobilisant les équipes ENEDIS (événements climatiques, tempête, orages, inondation, chaleur...) ;
- Mouvements sociaux (sous réserve d'une prévenance de la part d'Enedis a minima la veille).

Pour l'application de la présente convention, il est précisé que tout fait de force majeure existant sur une partie du territoire de la région Pays de la Loire et qu'Enedis invoquerait est réputé exister sur l'ensemble dudit territoire (dans ce cas, Enedis devra assurer une prévenance vers l'autorité concédante dès la connaissance de l'évènement).

La pénalité est applicable une fois par programmation.

3.4.3.2 Application de pénalités à l'Autorité Concédante

En cas de déprogrammation le jour J imputable à l'Autorité Concédante d'une intervention prévue sur la FDO définitive ou dans les cas cités au §3.5.3, Enedis peut réclamer à l'Autorité Concédante, qui s'y oblige, le paiement d'une pénalité sauf pour les causes suivantes :

- Intempéries rendant les accès impraticables, (neige, orages, pluies abondantes) ;
- Problème de sécurité sur le chantier ;
- Cas de force majeure mobilisant les équipes des prestataires des AODE (événements climatiques, tempête, orages, inondation, chaleur...) ;
- Mouvements sociaux (sous réserve d'une prévenance de la part de l'Enedis a minima la veille).

La pénalité est applicable une fois par programmation.

3.4.3.3 Montants des pénalités forfaitaires

Le montant forfaitaire d'une pénalité est de 1500 €. Elle n'est pas soumise à TVA

Les dossiers concernés par une pénalité devront être analysés (préjudice, responsabilité...) lors des revues de dossiers entre l'Autorité Concédante et Enedis.
A l'issue de ces analyses, les pénalités effectivement dues sont réclamées par l'une ou l'autre des parties.

OBJET N°2 : Les Travaux sous tension et / ou réalimentation

Article 4 : Prestations TST et/ou Réalimentation :

Article 4.1 : Choix techniques des modalités d'intervention

La maîtrise du temps de coupure pour les travaux programmés s'inscrit dans le respect des engagements d'Enedis vis-à-vis des clients consommateurs et producteurs et constitue un levier important d'atteinte des objectifs de la régulation incitative.

Les valeurs repères, ci-dessous, orientent les propositions en termes d'impact de ces coupures pour faciliter le choix des moyens d'intervention sur chaque chantier.

- Inférieur à 5000 NiTis sont à faible enjeu : ils représentent 65% des coupures pour travaux pour seulement 20% des NiTis générés. Ils ne nécessitent donc pas un examen systématique des moyens d'éviter les coupures.
- Entre 5000 et 30000 NiTis une étude au cas par cas permet de faire la comparaison entre les différents modes de réalisation des travaux : sous tension, avec GE ou sous coupure
- Le seuil de 30 000 NiTis, pour recherche obligatoire de moyens d'éviter ou réduire les coupures

Les solutions techniques de réalimentation, dont le choix, *in fine*, appartient toujours à Enedis, peuvent être : sous tension, sous coupure avec ou sans réalimentation. Pour chaque dossier, Enedis procède au calcul du NT, c'est-à-dire au nombre de clients impactés par la coupure multiplié par le temps de coupure en minutes.

En cas de coupure, les moyens suffisants doivent être mis par Enedis et par l'Autorité Concédante afin de limiter le temps de ladite coupure.

Article 4.2 : Présentation et information des chiffrages TST et/ou de réalimentation

Pour la réalisation des Travaux Sous Tension et/ou de réalimentation, il appartient à Enedis d'informer, par courrier électronique comportant un lien vers la plateforme informatique, l'Autorité Concédante dans le délai maximum de quarante (40 jours) après le dépôt de la DMEO.

Enedis informe l'Autorité Concédante :

- du nombre de clients coupés et types : Ni,
- du temps de coupure : Tis en min,
- du calcul NiTis ou particularité spécifique au chantier justifiant le mode opératoire et éventuellement la dérogation à la règle.
- d'une estimation du coût (ou chiffrage) de toutes les prestations TST et/ou de réalimentation.

L'Autorité Concédante fait connaître, *via* la plateforme informatique, à Enedis son accord ou son refus sur le chiffrage TST et/ou réalimentation à l'issue de la réunion de coordination et de programmation ou à défaut dans un délai de 10 jours suivant la réception.

Compte-tenu du fort taux d'acceptation constaté de ces propositions et dans l'objectif de réduire les délais, dès les 10 jours révolus, Enedis prendra en compte l'acceptation tacite de la proposition par l'Autorité Concédante et poursuivra le déroulement du dossier.

En cas de changement des moyens mis œuvre d'intervention TST ou de réalimentation à l'initiative d'Enedis, le surcoût restera à charge d'Enedis.

Article 4.3 : Présentation des devis TST et/ou de réalimentation

Chaque opération nécessitant des travaux TST et/ou de réalimentation, fait l'objet d'un devis adressé par Enedis à l'Autorité Concédante, en même temps que le dépôt de la FDO définitive, via la plateforme informatique.

L'accord sur devis TST et/ou réalimentation est transmis par l'Autorité Concédante à Enedis avant l'opération effective de TST et/ou de réalimentation.

La durée de validité du devis est fixée à 3 mois. Les prix du devis ne sont pas modifiables par Enedis si l'Autorité Concédante a transmis son accord, via la plateforme informatique, pendant le délai de 12 mois qui suivent l'acceptation du devis sauf si le délai est dépassé du fait d'ENEDIS.

Si l'autorité concédante n'a pas transmis son accord, via la plateforme informatique, dans les 3 mois, le devis peut être remplacé par un nouveau.

Article 4.4 : Fourniture du matériel lors des opérations TST et/ou de réalimentation

Le matériel nécessaire aux opérations TST et/ou de réalimentation est fourni par l'Autorité Concédante à Enedis.

Le matériel est livré sur le site du chantier ou à la Base Opérationnelle (BO) dont dépend le chantier, ce point étant précisé dans la FDO.

L'absence de matériel nécessaire à la réalisation du chantier fait nécessairement l'objet d'un point d'arrêt par Enedis.

Enedis contacte alors sans délai l'Autorité Concédante pour convenir d'une solution d'urgence. Si aucune solution de repli ne peut être trouvée rapidement, le chantier est déprogrammé et fait l'objet d'une analyse suivant les cas présentés à l'article 3.5.3 « Pénalités dues en cas de déprogrammation d'une intervention fixée sur la FDO ».

A titre exceptionnel, et sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité Concédante, le matériel peut être fourni par Enedis. Dans ce cas, l'utilisation du matériel est facturée par Enedis à l'Autorité Concédante, qui s'oblige à son règlement.

Les prix des prestations TST et Réalimentation figurent dans le « barème des prestations des travaux sous tension ». Ces prix sont susceptibles d'évoluer sans que cela donne droit à un avenant, dès lors que le barème d'Enedis est validé.

Article 4.5 : Evolution des prix

Les prix des prestations correspondent à l'intervention des équipes d'Enedis pour les travaux cités en objet.

Les prix sont en outre réputés comprendre toutes les dépenses et tous les frais accessoires résultant de l'exécution de la prestation, y compris ceux en application de la réglementation en vigueur (notamment fiscale, parafiscale, environnementale...).

Il est fait application des prix établis dans le barème des prestations des travaux sous tension.

En cas de besoin de prestation n'apparaissant pas dans le barème des travaux sous tension, l'Autorité Concédante se réserve la possibilité de demander à Enedis un devis pour cette prestation non prévue.

Toute mise à jour des prix du barème des prestations est transmise par Enedis dès qu'elle en a connaissance à la présidence du Territoire d'Energie Pays de la Loire et au moins trois mois avant l'application du nouveau tarif. Ces mises à jour sont au maximum d'une fois par an.

En cas de désaccord sur les prix ou en cas d'augmentation importante du prix d'un ou plusieurs article(s) le Territoire d'Energie Pays de la Loire et Enedis conviennent de se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Article 5 : Modalités de paiement

Article 5.1 : Modalités de facturation

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique et à la demande du pouvoir adjudicateur, les factures doivent être transmises par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro.

Enedis transmet sa facture dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la mise en service.

Chaque facture doit impérativement comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la désignation de l'opération de l'Autorité Concédante ;
- les codes affaires de l'autorité concédante et d'Enedis ;
- la date de fin des travaux TST et/ou de réalimentation.

Article 5.2 : Délai global de paiement

L'Autorité Concédante acquitte les factures qui lui sont adressées par Enedis par mandat administratif selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.

Le point de départ du délai de paiement correspond à la date de notification du message électronique informant de la mise à disposition de la facture sur la solution Chorus Pro (cf. article 2-1 de décret n°2013-269 modifié du 29 mars 2013).

Article 6 : Délais

Les délais sont exprimés en jours calendaires sauf spécification contraire.

Article 7 : Notifications

Les Parties recourent à la forme écrite chaque fois que nécessaire accompagné au préalable obligatoirement d'un contact téléphonique.

Les Parties privilégient en tout état de cause les notifications par le contact accessible depuis la plateforme informatique. Chaque partie devra répondre aux notifications dans les sept (7) jours.

À défaut, les Parties procèdent par mail voire, en plus, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Force obligatoire de la Convention

La Convention est composée du présent document et de ses annexes. Elle forme un tout indissociable et est insusceptible d'exécution partielle

Elle prévaut sur tout accord précédemment intervenu entre les Parties se rapportant à l'un des objets ou à l'ensemble des objets de la Convention.

La convention, ne peut être modifiée que par un avenant écrit et signé par chacune des Parties.

Article 9 : Entrée en vigueur, durée et dénonciation de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelables tacitement une fois, dans la limite du contrat de concession.

Chaque année à la date anniversaire de la convention, un bilan sera établi par chacune des parties et pourra se traduire par un avenant à la convention.

Les Parties pourront décider de ne pas reconduire la Convention, par notification par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration de la durée initiale, en respectant un préavis de 3 mois.

Des rencontres régulières (trimestrielles) pourront à la demande d'une des parties être organisées pour évaluer le respect de la convention ou les procédures.

Article 10 : Responsabilité et garanties

Chaque partie est responsable des obligations qui lui incombent au titre de la Convention.
Chaque Partie s'engage à reporter les obligations qui lui incombent sur les entreprises auxquelles elle recourt dans le cadre de l'exécution de la Convention.
Sur demande de l'Autorité Concédante, Enedis fournit, son attestation d'assurance de responsabilité civile ainsi que son assurance garantie décennale.

Article 11 : Interlocuteurs et suivi de la Convention

En complément des rencontres régulières qui se feront entre Enedis et l'Autorité Concédante, une rencontre annuelle aura lieu à la maille du Territoire Energie afin de faire le point sur la présente convention.

Article 12 : Différends et litiges

Préalablement à tout recours contentieux, les Parties doivent rechercher un règlement amiable à tout litige éventuel.

En cas d'échec de cette tentative de règlement, il est dressé un constat par la Partie la plus diligente.

En cas de recours contentieux, la loi française est seule applicable et le tribunal compétent est le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de L'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

Article 13 : Cession

La Convention est incessible, totalement ou partiellement, par une ou plusieurs Parties sans l'accord écrit et préalable de l'autre (des autres) Partie(s).
Cette disposition ne fait pas obstacle à un transfert des obligations de la présente convention par l'Autorité Concédante à une entreprise de travaux dans le cadre d'un marché public.

Article 14 : Résiliation

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le / / 2025 Pour Enedis Monsieur Michaël MECHALI Son Directeur Départemental	Le / / 2025 Pour l'autorité concédante du département de la Vendée Monsieur Laurent FAVREAU Son Président
--	---

ANNEXES :

Annexe 1 : Définitions

Les termes et expressions, dont la première lettre est capitale, ont la signification suivante :

AI : Agence Intervention

AODE : autorité organisatrice de la distribution d'énergie, aussi désignée « Autorité Concédante ».

AMEO : attestation de mise en exploitation de l'ouvrage. Est délivrée par Enedis quand l'ouvrage est exploitable et conforme au projet de construction.

AMHEO : Avis de Mise Hors Exploitation de l'Ouvrage

APS : Avant Projet Sommaire

CPA : Cellule de Programmation des Accès

Déprogrammation : une date ou plusieurs date(s) d'intervention précisées sur la FDO Définitive non respectée(s) par Enedis ou par l'Autorité Concédante.

DMEO : dossier de mise en exploitation de l'ouvrage. Est déposé par l'Autorité Concédante.

DTE : demande de travaux électriques. Trouve à s'appliquer dans le « circuit court ».

Plateforme d'échanges entre Enedis et les AODE : Plateforme internet d'échanges « e-Plans »

DOC : Dossier de l'Ouvrage Construit

EPA : Entité de Programmation des Accès

FDO : fiche de déroulement des opérations. La FDO peut revêtir trois formes :

- La FDO Projet correspond à un jalonnement des différentes phases du chantier.
- La FDO Datée est une FDO qui valide techniquement le jalonnement des phases.
- La FDO Définitive correspond à la programmation de l'ensemble du chantier.

MEEX : correspond à la date souhaitée par l'AODE de mise sous tension des ouvrages électriques.

MPRO : **Manager de proximité**

MSTOE : mise sous tension des ouvrages électriques.

PGOC : plan géo-référencé de l'ouvrage construit

Plan travaux : Plan des travaux à réaliser selon charte établie.

PMEO : Possibilité de mise en exploitation d'un ouvrage

PMHEO : Possibilité de Mise Hors Exploitation de l'Ouvrage

PPOR : Plan de Prévention pour Opération Répétitive

PPP : Plan de Prévention

PSEDO : Prescription de sécurité de l'Exploitant Enedis au Donneur d'Ordre. Ce document est établi en application du recueil UTE 18-510-1

Réseau : désigne le réseau public de distribution d'électricité (RPD) tel que concédé à Enedis

RTO : Responsable Technique des Opérations

T.U.R.P.E : Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité

Dossier de Mise en Exploitation d'Ouvrage

Maitre d'Ouvrage : SYDEV		Numéro de dossier : Code affaire/Code affaire	
Commune : Commune		Code Insee : 85XXX	
1. Désignation de l'ouvrage :			
Type de Travaux : Extension/Effacement/Renforcement/Sécurisation			
Désignation de l'affaire : Nom Affaire			
Poste HTA/BT		85PXXXX	
2. Date de transfert prévisionnelle :			
Date prévisionnelle de transfert du dernier tronçon d'ouvrage à l'exploitant :		[.. / .. / ..]	
Date prévisionnelle de mise sous tension du dernier tronçon :		[.. / .. / ..]	
Date prévisionnelle de « Possibilité de Mise Hors Exploitation ¹ » :		[.. / .. / ..]	
3. Procédure de transfert ² :			
Tronçon	PMEO	Sans PMEO	Date prévisionnelle ou Séquencement
[A-B]	☐	☐	
[B-C]	☐	☐	
[C-D]	☐	☐	
[D-E]	☐	☐	
[C-E]	☐	☐	
Tronçon	PMHEO	AMHEO	Date prévisionnelle ou Séquencement
[1-2]	☐	☐	
[2-3]	☐	☐	
[3-4]	☐	☐	
[4-5]	☐	☐	
[5-6]	☐	☐	
4. Documents du DMEO disponibles dans le SI ² :			
☒ Etude de réalisation (Art. R323-25), ☐ Etude de réalisation colonne électrique, ☐ Etude des ouvrages à démanteler ou à laisser en terre, ☒ Schémas électriques unifilaires avant et après travaux, ☐ Schémas électriques unifilaires prévisionnels incluent emplacement des tenants et aboutissants, repérage et état physique extrémités ☐ Information complémentaire :		Le Maître d'ouvrage, Pour le Le [.. / .. / ..] SIGNATURE :	
5. Réception DMEO par le BEX ² :			
Le BEX : [.....]		Dossier enregistré sous le numéro : [.....]	
☐ Demande la réalisation d'une Fiche de Déroulement des Opérations (FDO) ☐ Confirme la réalisation du chantier sans PME0 ☐ Informe la nécessité de la désignation d'un RIP ³ ☐ Confirme l'utilisation des TST-HTA ³ ☐ Emet un commentaire et/ou sollicite une information complémentaire :			
NOM/PRENOM [.....]		LE, [.. / .. / ..] SIGNATURE :	

(1) **ayer la mention non concernée** (2) **Cocher les cases correspondantes** (3) **Au choix des DR**

Annexe 3 : Demande d'ECOME et PME0

**Demande d'Essais et Contrôles des Ouvrages en
vue de leurs Mises en Exploitation et
Possibilité de Mise en Exploitation d'Ouvrage**

Maitre d'Ouvrage :	SYDEV	Numéro de dossier :	Code affaire / Code affaire ENEDIS
Commune :	Commune	Code Insee :	85XXX

6. Désignation de l'ouvrage

[Réf du tronçon] : / [Nombre total de tronçon prévu dans le DME0] :
 [Caractéristiques électriques : Section, Longueurs, N° dipôle, ...] :
 [Point d'Ouverture] :

Poste Source HTB/HTA	[Nom du poste source]
Départ HTA	[Nom du départ HTA]
Poste HTA/BT	[Nom du poste HTA-BT]
Départ BT	[Nom du départ BT]

7. Demande d'Essais et Contrôles en vue de la Mise en Exploitation des Ouvrages

Le Maitre d'ouvrage ou son délégataire et l'Entreprise réalisatrice autorisent le Chargé de Travaux / Chargé d'Essais de l'entreprise Enedis à réaliser les essais et contrôles de (1): ☐ **Type 1** ☐ **Type 2** ☐ **Type 3** ☐ **Type 4**
 Seules les personnes placées sous la responsabilité du Chargé de Travaux / Chargé d'Essais de l'entreprise Enedis sont autorisées à intervenir dans le cadre de cette opération. L'Entreprise réalisatrice dégage Enedis de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement de l'ouvrage pendant ses opérations d'essais et contrôles.

☒ L'ouvrage doit faire l'objet d'essais et contrôles le :

8. Analyse des risques – Plan de Prévention en vue de la réalisation des Essais et Contrôles

Choix à cocher :

☐ Les risques et mesures de prévention à destination des intervenants de contrôles sont disponibles dans le Plan de Prévention déposé dans e-Plans.

☐ Analyse des risques et mesures de prévention réalisée par le Maitre d'Ouvrage et spécifique à l'ECOME :

Risque identifié	Mesure de protection

9. Résultats des Essais et Contrôles réalisés par Enedis

Nota : des Essais et Contrôles conformes sont traduits par l'édition de l'AMEO par le CEX. Il n'est pas nécessaire de signer le document d'ECOME et le remettre au Maitre d'ouvrage/délégataire.

Essais et Contrôles Non Conformes ☐

Commentaires :

.....

.....

.....

Chargé de Travaux / Chargé d'Essais*	DATE/HEURE - FIN ECOME*	SIGNATURE DU CEX*

* : à compléter et signer uniquement dans le cas d'Essais et Contrôles non conformes, un exemplaire est remis au Maitre d'ouvrage/délégataire. Un ECOME non conforme met fin à la procédure de transfert de l'ouvrage.

Demande d'Essais et Contrôles des Ouvrages en vue de leurs Mises en Exploitation et Possibilité de Mise en Exploitation d'Ouvrage

10. Proposition de transfert de l'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage ou son délégataire demande au BEX : [Entité]

Le transfert de l'Ouvrage ci-dessus au Chargé d'Exploitation pour Mise en Exploitation.

Que les documents suivants sont disponibles dans le SI ou joint à ce formulaire :

- ☒ Compte-rendu des essais et contrôles (ECOME)
- ☒ Schéma électrique unifilaire avec l'emplacement des tenants et aboutissants, les repérages notés sur les câbles, l'état physique des extrémités. Ce schéma intègre les branchements jusqu'au CCPI (LR)
- ☒ Plan de repérage des ouvrages
- ☒ Plans de moyenne échelle de pose et/ou dépose certifiés conformes aux travaux
- ☒ Plan Géo-référencé des Ouvrages souterrains Construits (PGOC)
- ☐ Pour les ouvrages Postes Sources : des schémas unifilaires, des schémas BT et des dossiers constructeurs des matériels installés
- ☒ Des valeurs des prises de terres (masse et neutre) et de couplage, des ouvrages construits avec des valeurs conformes dès lors qu'elles sont exigibles
- ☒ Fiche de collecte des éléments techniques des ouvrages pour mise à jour du SIG (code GDO, etc.)
- ☐ Fiche de relevé d'accessoires avec étiquettes pour types de boîtes de jonction, extrémités, bouts perdus de mise en court-circuit
- ☐ Un procès-verbal d'essai du transformateur

11. Interdiction d'Accès à l'Ouvrage

Le délégataire s'interdit de délivrer tout accès à cet ouvrage à partir de cette date

NOM/PRENOM [.....]

LE, [.. / .. /] [.. h ..]

SIGNATURE :

⁽¹⁾ Voir §6.1 de la PRDE H4.1-08 v5 : Essais et contrôles à réaliser suivant la typologie des ouvrages



COMITÉ SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL040CS091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 66

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 40
 Nombre de pouvoirs : 4
 Nombre de votants : 44

Etaient présents :

Membres du Comité		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Michel BAUD, NOTRE DAME DE MONTS	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC DU PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Stéphane BOUILLAUD, FONTENAY LE COMTE	
CC VENDEE SEVRE AUTISE	Gilles BOUTEILLER, DAMVIX	
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	Michel BRUNEAU, ILE D'YEU	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Michel CHADENEAU, LA BOISSIERE DES LANDES	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Xavier COIRIER, PISSOTTE	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Jean-Luc FAVREAU, LA BOISSIERE DE MONTAIGU	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSALT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT - LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DES HERBIERS	Gérard GALLARD, VENDRENNES	
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Claude GERBAUD, TERVAL	
CTE PAYS DES ACHARDS	Thierry GILMAN, SAINT JULIEN DES LANDES	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Philippe GUERIN, FROIDFOND	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Jean-Guy JOUBERT, LES MAGNILS REIGNIERS	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Jean-Michel LOR, L'AIGUILLON SUR VIE	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Guy LUMEAU, ROCHETREJOUX	
CC SUD VENDEE LITTORAL	David MARCHEGAY, LA BRETONNIERE-LA CLAYE	
CTE PAYS DE MORTAGNE	Philippe MARTINEAU, MALLIEVRE	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Fabien MORET, SAINT MESMIN	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Joël OIRY, ROCHESERVIERE	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC DU PAYS DES HERBIERS	Roseline PHILIPART, VENDRENNES	

CC DU PAYS DES ACHARDS	Didier RETAILLEAU, LES ACHARDS	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport aux points 3.1 - DEL040CS 5.2 - DEL044CS 5.3 - DEL045CS

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE (Président)	Laurent FAVREAU
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Hugues POUVREAU, LONGEVES	Claude BELAUD
CTE VIE ET BOULOGNE	Franck ROY, AIZENAY	Sabine ROIRAND

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Didier BUTON, SAINT URBAIN
CC DU PAYS DE POUZAUGES	Michelle DEVANNE, POUZAUGES
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Thierry FAVREAU, COEX
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Jean-Maurice FOUASSON, BARBATRE
CC DU PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Hervé GAUVRIT, LA COPECHAGNIERE
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE
CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Alexandre HUVET, CHALLANS
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Christine LELOT, BAZOGES EN PAREDS
CA TERRES DE MONTAIGU	Florent LIMOUZIN, MONTAIGU-VENDEE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Nathalie LUCAS, VAIRE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Thierry MONNEREAU, L'ILE D'OLONNE
CTE PAYS DE MORTAGNE	Stéphane MORIN, SAINT MALO DU BOIS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Pascal MORINEAU, GRAND'LANDES
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)
CC DE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Cyril PETRARU, BARBATRE
CC DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Lucien PRINCE, SAINT REVEREND
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Jannick RABILLE, SAINT VINCENT SUR GRAON
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Guy SOULAIN, L'ILE D'ELLE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Jean-François YOU, BAZOGES EN PAILLERS (Président)

DEL040CS091025 : Convention de financement relative au déploiement du Cœur de réseau bas débit LoRa – Autorisation du Président à signer la convention

Le programme Vendée Territoire connecté (VTC), initié en 2020 et animé par Vendée Numérique, permet de déployer des moyens numériques mutualisés à l'échelle départementale au service de la transition numérique et écologique. Sont parties prenantes dans ce projet : le Département de la Vendée, le SYDEV, Vendée Eau, Trivalis, E-Collectivités, Géo Vendée, la French Tech Vendée ainsi que la majorité des établissements publics de coopération intercommunale Vendéens. L'objectif du projet est de mettre à disposition des communes, intercommunalités, et acteurs publics des outils numériques de pointe pour gérer efficacement les ressources et soutenir la prise de décision en matière de développement durable.

La mise en place d'un réseau d'objets connectés utilisant la technologie LoRa permet d'agir de façon éclairée sur les besoins d'une commune et de capter des informations utiles sans qu'il soit nécessaire de mettre en place une connexion internet supplémentaire et une alimentation électrique.

Suite au recueil des besoins de collectivités vendéennes dans le cadre de l'enquête « Objets connectés » de 2022 et à la validation de la gouvernance de Vendée Territoire Connecté (VTC), l'intérêt de déployer un réseau bas débit LoRa a été entériné. Les premiers cas d'usages qui mobiliseront ce réseau sont les suivants :

- La télérelève des compteurs d'eau pour Vendée Eau,
- Le pilotage des bâtiments des collectivités avec l'accompagnement du SYDEV,
- Le taux de remplissage des Points d'Apport Volontaires (PAV) pour les adhérents de Trivalis,
- La supervision des armoires fibres de Vendée Numérique.

Vendée Numérique a attribué un marché relatif à la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de ce réseau bas débit LoRa et au développement des usages d'objets connectés à l'échelle du département de la Vendée.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de financement du Cœur de réseau LoRa, entre les Financeurs.

Les Financeurs s'engagent à verser à Vendée Numérique, une participation financière globale d'un montant maximum de 33 639 euros par financeur, sous réserve de perception des subventions de la Banque des Territoires, pour un montant prévisionnel de dépenses éligibles de 336 385,00 € HT, révisions non incluses.

Cette participation est calculée sur la base d'un pourcentage de l'investissement éligible, selon le plan de financement suivant :

	Financement	Taux
Banque des Territoires	168 193 €	50,00%
Département	33 639 €	10,00%
SYDEV	33 639 €	10,00%
Vendée Eau	33 639 €	10,00%
Trivalis	33 639 €	10,00%
Vendée Numérique (autofinancement)	33 639 €	10,00%
Total	336 385 €	100,00%

A noter qu'en cas de non-perception des subventions de la part de la Banque des Territoires, la quote-part de la Banque des Territoires (168 193 €) sera répartie entre les autres financeurs de la façon suivante :

	Augmentation de l'engagement des Financeurs en cas de non-perception des subventions de la part de la Banque des Territoires	Taux de répartition de la quote-part de la Banque des Territoires	Nouveau Montant maximum d'engagement des Financeurs
Département	33 639 €	20,00%	67 277
SYDEV	33 639 €	20,00%	67 277
Vendée Eau	33 639 €	20,00%	67 277
Trivalis	33 639 €	20,00%	67 277

Vendée Numérique (autofinancement)	33 639 €	20,00%	67 277
Total	168 193 €	100,00%	336 385

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes de la convention de financement ci-annexée,
- D'approuver l'octroi d'une participation financière globale d'un montant maximum de 33 639 euros HT, correspondant à 10% de la part investissement du plan de financement, sous réserve de perception des subventions de la Banque des Territoires, pour un montant prévisionnel de dépenses éligibles de 336 385 euros HT, révisions non incluses,
- D'approuver l'octroi alternatif d'une participation financière globale d'un montant maximum de 67 277 euros HT, correspondant à 20% de la part investissement du plan de financement, en cas de non-perception des subventions de la part de la Banque des Territoires,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe du présent document et toutes les pièces nécessaires au versement de ladite participation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que l'intérêt du déploiement de moyens numériques mutualisés à l'échelle départementale au service de la transition numérique et écologique, grâce au réseau LoRa,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
33	36	36	0	0	36

A la majorité des voix exprimées, le Comité syndical décide :

- D'approuver les termes de la convention de financement ci-annexée,
- D'approuver l'octroi d'une participation financière globale d'un montant maximum de 33 639 euros HT, correspondant à 10% de la part investissement du plan de financement, sous réserve de perception des subventions de la Banque des Territoires, pour un montant prévisionnel de dépenses éligibles de 336 385 euros HT, révisions non incluses,
- D'approuver l'octroi alternatif d'une participation financière globale d'un montant maximum de 67 277 euros HT, correspondant à 20% de la part investissement du plan de financement, en cas de non-perception des subventions de la part de la Banque des Territoires,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe du présent document et toutes les pièces nécessaires au versement de ladite participation.

Les dépenses sont imputées sur le chapitre 204 du budget 2025 du SYDEV.

Mme Cécile BARREAU, M. Claude BELAUD (porteur du pouvoir de M. Hugues POUVREAU), M. Dominique BLANCHARD, M. Hugo FRANCOIS, M. Rémi PASCAREAU, M. Gérard TENAUD et M. Patrick VILLALON ont quitté la salle lors de l'examen de ce point. Ils n'ont pris part ni au débat, ni au vote de la présente délibération. Conformément à l'article L.2131-11 du CGCT, ces élus ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum parmi les délégués syndicaux en exercice.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Président du Sydev

Manuel GUIBERT

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr

Cœur de Réseau LORA**CONVENTION DE SUBVENTION**

**entre le Département de la Vendée
Vendée Eau**

**le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
le Syndicat de Traitement des déchets de la Vendée
et le GIP VENDEE NUMERIQUE**

Convention portant sur le financement du cœur de réseau LoRa

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Vendée, représenté par Madame Isabelle RIVIERE, Deuxième Vice-Présidente du Conseil Départemental, dûment habilitée par arrêté de déport 2022-PFR-DVIFR-164 du 14 décembre 2022 et délibération de la Commission Permanente n°13-08 du 10 octobre 2025,

Ci-après désigné : « Le Département »

Vendée Eau, représenté par Monsieur Jacky DALLET agissant en qualité de Président dûment habilité par délibération du Bureau n°2025VEE03BU09 en date du 29 avril 2025,

Ci-après désigné : « Vendée Eau »

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, représenté par Monsieur Laurent FAVREAU agissant en qualité de Président dûment habilité par délibération du Comité Syndical n°DEL040CS091025 en date du 9 octobre 2025,

Ci-après désigné : « Le SYDEV »

Le Syndicat public Départemental de traitement des déchets de la Vendée, représenté par Monsieur Damien GRASSET agissant en qualité de Président dûment habilité par délibération du Bureau n° D021-BUR180325 en date du 19 mars 2025,

Ci-après désigné : « TRIVALIS »

D'une part,

ET :

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) VENDEE NUMERIQUE, dont le siège est 40, rue du Maréchal Foch, 85923 La Roche sur Yon cedex 9, représenté par son Directeur, Philippe GUIMBRETIERE dûment habilité à cet effet par la délibération N°4b, en date du 4 Juillet 2024,

Ci-après désigné : « Vendée Numérique »

D'autre part,

Conjointement désignés les « Financeurs »

Vu les délibérations :

- n°4a du Conseil d'Administration de Vendée Numérique du 4 juillet 2024, visant à l'attribution du marché « Vendée Territoire Connecté : Développement des usages d'objets connecté et du réseau très bas débit associé (Conception, réalisation, exploitation maintenance) » au groupement SOGETREL/SENSIGN VISION ;
- n°4b du Conseil d'Administration de Vendée Numérique du 4 juillet 2024, définissant notamment les sources de financement du réseau LoRa ;
- n°4d du Conseil d'Administration de Vendée Numérique du 4 juillet 2024 visant à la mise en œuvre du Puits de données mutualisé;

Vu les notifications des marchés n°2023VN20240002 et 2023VN20240003 en date du 3 octobre 2024 relatifs à l'accord cadre et au marché subséquent « Vendée Territoire Connecté : Développement des usages d'objets connecté et du réseau très bas débit associé.

EXPOSE :

Suite :

- au recueil des besoins des collectivités vendéennes dans le cadre de l'enquête « Objets connectés » réalisé en 2022 ;
- à la validation par la gouvernance de Vendée Territoire Connecté (VTC) de l'intérêt de déployer un réseau bas débit LoRa et le cœur de réseau associé sur le territoire vendéen porté par Vendée Numérique ;
- à la définition des premiers cas d'usages mobilisant ce réseau à savoir :
 - la télérelève des compteurs d'eau pour Vendée Eau ;
 - le pilotage des bâtiments dits énergivores des collectivités en accompagnement du SYDEV ;
 - le taux de remplissage des Points d'Apport Volontaires (PAV) pour les adhérents de TRIVALIS;
 - la supervision des armoires fibre optique de Vendée Numérique.

Vendée Numérique a attribué un marché visant à la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau bas débit LoRa et le cœur de réseau associé à l'échelle du département de la Vendée.

Le montant prévisionnel du déploiement du cœur de réseau bas débit LoRa est établi à 336 385 €.

Les Financeurs sont convenus ensemble d'une participation pour ce déploiement du cœur de réseau, en vertu de l'intérêt des collectivités vendéennes à ce projet.

*
* *

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de financement du Coeur de réseau LoRa, entre les Financeurs.

Article 2 : Obligations des Financeurs- Montant de la subvention

Article 2.1 : Montant maximum de subvention

Les Financeurs s'engagent à verser à Vendée Numérique, une **participation financière globale d'un montant maximum de 33 639 euros par financeur**, sous réserve de perception des subventions de la Banque des Territoires, pour un montant prévisionnel de dépenses éligibles de 336 385,00 €HT, révisions non incluses.

Cette participation est calculée sur la base d'un pourcentage de l'investissement éligible, selon le plan de financement suivant :

	Financement	Taux
Banque des Territoires	168 193 €	50,00%
Département de la Vendée	33 639 €	10,00%
SYDEV	33 639 €	10,00%
Vendée Eau	33 639 €	10,00%
Trivalis	33 639 €	10,00%
Vendée Numérique (autofinancement)	33 639 €	10,00%
Total	336 385 €	100,00%

Article 2.2 : Montant maximum de subvention en cas de non perception des subventions de la part de la Banque des Territoires

En cas de non perception des subventions de la part de la Banque des Territoires et ce qu'elles qu'en soient les raisons, la quote-part de la Banque des Territoires (168 193 €) sera répartie entre les autres financeurs de la façon suivante :

	Augmentation de l'engagement des Financeurs en cas de non-perception des subventions de la part de la Banque des Territoires	Taux de répartition de la quote-part de la Banque des Territoires	Nouveau Montant maximum d'engagement des Financeurs
Département	33 639 €	20,00%	67 277
SYDEV	33 639 €	20,00%	67 277
Vendée Eau	33 639 €	20,00%	67 277
Trivalis	33 639 €	20,00%	67 277
Vendée Numérique (autofinancement)	33 639 €	20,00%	67 277
Total	168 193 €	100,00%	336 385

Dès la confirmation de la perception ou de la non-perception des subventions de la part de la Banque des Territoires, Vendée Numérique adressera un courrier aux autres Financeurs leur indiquant le montant d'engagement maximum. Cette confirmation arrivera au plus tard à la date de fin de la Convention de financement avec la Banque des Territoires à savoir le 12 mars 2027.

Un appel de fonds du montant de l'augmentation de l'engagement des Financeurs, sera émis par Vendée Numérique, dans le mois suivant la réception du courrier précité, en cas de non-perception des subventions de la part de la Banque des Territoires.

Article 3 : Obligations de Vendée Numérique

Vendée Numérique s'engage à affecter la totalité de la subvention des Financeurs au financement du déploiement du Cœur de réseau LoRa. A cet effet, il retrace dans sa comptabilité les modalités d'affectation de la participation financière des Financeurs. Il doit à tout moment pouvoir en rendre compte aux Financeurs.

Vendée Numérique s'engage à fournir à l'appui de la demande de paiement de la subvention des Financeurs :

- une attestation de réalisation des investissements sur les dépenses éligibles, à savoir les dépenses du poste n°5 « Déploiement Cœur de Réseau (retraité des licences LNS) », les révisions étant non incluses dans les dépenses éligibles (cf détail en annexe 1),
- un plan de financement définitif de réalisation de l'opération certifié exact par l'agent comptable de Vendée Numérique.

Article 4 : Modalités des versements

• Article 4.1 : Versement de la subvention

Un versement unique est réalisé à l'issue de la réalisation des investissements, sur présentation par Vendée Numérique aux Financeurs des justificatifs mentionnés à l'article 3 et d'un avis des sommes à payer.

Le cas échéant, un second appel de fonds pourra être réalisé, en cas de mise en œuvre de l'article 2.2.

• Article 4.2 : Montant définitif de la participation des Financeurs

Le montant définitif de la participation des Financeurs et l'ajustement de cette participation seront fixés contradictoirement à la fin de la réalisation des investissements éligibles au vu des justificatifs mentionnés à l'article 3.

Si le montant définitif est supérieur au montant fixé à l'article 2, le montant de la subvention sera plafonné à 33 639 €, sous réserve de la perception de la subvention de la Banque des Territoires.

Si le montant est inférieur, le montant de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses justifiées.

Il est précisé qu'en cas de non versement de la subvention de la Banque des Territoires, tel que présenté à l'article 2, les autres financeurs s'engagent à verser leur quote-part de subvention suivant les modalités prévues à l'article 2.2.

Article 5 : Mode de comptabilisation de la participation financière

Les montants correspondant aux différents versements de la participation financière seront imputés conformément aux règles comptables de chaque partie.

Article 6 : Paiement

Le règlement des sommes dues à Vendée Numérique sera effectué par virement bancaire sur le compte suivant sur présentation d'un avis des sommes à payer :

- titulaire : Service de Gestion Comptable Yon - Vendée
- domiciliation : BDF LA ROCHE SUR YON
- IBAN : FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
- BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et expirera au versement de la participation finale des Financeurs à Vendée Numérique, tels que fixés à l'article 4.2.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans le cadre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de Nantes.

Article 11 : Annexe à la convention

Annexe 1 : Détail des dépenses éligibles.

Fait à La Roche sur Yon, le
en cinq exemplaires originaux.

Pour le Département
La Vice-Présidente du
Conseil Départementale de la Vendée,

Pour Vendée Eau

Isabelle RIVIERE

JACKY DALLET

Pour le SYDEV
Le Président,

Pour TRIVALIS
Le Président,

Laurent FAVREAU

Damien GRASSET

Pour le GIP Vendée Numérique
Le Directeur,

Philippe GUIMBRETIERE

Annexe 1 à la convention – Détail de l’opération et des dépenses éligibles

Cod e	Inv/fonc	Type prestation	Montant total en €HT prévisionnel hors révisions
01	INV	Pilotage (années 1 à 3)	1 579 424
02	FCT	Pilotage (années 4 à 12)	2 481 591
03	INV	TOTAL études (avec PSE)	596 812
04	INV	Déploiement Réseau	3 486 176
05	INV	Déploiement Cœur de Réseau (hors licences LNS)	336 385
06	INV	Création des applications métier	255 950
07	INV	Applications métier pour autres cas d'usage	122 494
08	INV	PSE - Connecteurs et Interfaces supplémentaires à l'API standard du cœur de réseau (PSE)	122 253
09	INV	Intégration des capteurs de la PSE	22 332
10	INV	Licences LNS TF	1 065 384
11	INV	Licences VMWARE et VEEAM	69 085
12	FCT	Licences LNS renouvellement TO1 et TO2	1 065 384
13	FCT	Licences applications métiers	27 560
14	FCT	Exploitation du Réseau et Cœur de Réseau sur 12 ans	2 175 940
15	FCT	Exploitation des Applications métiers sur 12 ans	580 220
16	FCT	Assistance à la Commercialisation sur 12 ans	554 241
17	FCT	Maintenance sur 12 ans	1 219 720
18	FCT	Dépenses Hors Marché sur 12 ans	442 574
19	INV	Passage en On Premise	66 404
20	INV	Extension Réseau	156 878
21	FCT	Intégration des capteurs	242 977
Total			16 669 786



COMITÉ SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL041CS091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 66

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 40
 Nombre de pouvoirs..... : 4
 Nombre de votants..... : 44

Etaient présents :

Membres du Comité		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Michel BAUD, NOTRE DAME DE MONTS	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC DU PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Stéphane BOUILLAUD, FONTENAY LE COMTE	
CC VENDEE SEVRE AUTISE	Gilles BOUTEILLER, DAMVIX	
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	Michel BRUNEAU, ILE D'YEU	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Michel CHADENEAU, LA BOISSIERE DES LANDES	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Xavier COIRIER, PISSOTTE	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Jean-Luc FAVREAU, LA BOISSIERE DE MONTAIGU	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSALT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT - LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DES HERBIERS	Gérard GALLARD, VENDRENNES	
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Claude GERBAUD, TERVAL	
CTE PAYS DES ACHARDS	Thierry GILMAN, SAINT JULIEN DES LANDES	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Philippe GUERIN, FROIDFOND	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Jean-Guy JOUBERT, LES MAGNILS REIGNIERS	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Jean-Michel LOR, L'AIGUILLON SUR VIE	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Guy LUMEAU, ROCHETREJOUX	
CC SUD VENDEE LITTORAL	David MARCHEGAY, LA BRETONNIERE-LA CLAYE	
CTE PAYS DE MORTAGNE	Philippe MARTINEAU, MALLIEVRE	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Fabien MORET, SAINT MESMIN	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Joël OIRY, ROCHESERVIERE	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC DU PAYS DES HERBIERS	Roseline PHILIPART, VENDRENNES	

CC DU PAYS DES ACHARDS	Didier RETAILLEAU, LES ACHARDS	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport aux points 3.1 - DEL040CS 5.2 - DEL044CS 5.3 - DEL045CS

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE (Président)	Laurent FAVREAU
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Hugues POUVREAU, LONGEVES	Claude BELAUD
CTE VIE ET BOULOGNE	Franck ROY, AIZENAY	Sabine ROIRAND

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Didier BUTON, SAINT URBAIN
CC DU PAYS DE POUZAUGES	Michelle DEVANNE, POUZAUGES
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Thierry FAVREAU, COEX
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Jean-Maurice FOUASSON, BARBATRE
CC DU PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Hervé GAUVRIT, LA COPECHAGNIERE
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE
CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Alexandre HUVET, CHALLANS
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Christine LELOT, BAZOGES EN PAREDS
CA TERRES DE MONTAIGU	Florent LIMOUZIN, MONTAIGU-VENDEE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Nathalie LUCAS, VAIRE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Thierry MONNEREAU, L'ILE D'OLONNE
CTE PAYS DE MORTAGNE	Stéphane MORIN, SAINT MALO DU BOIS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Pascal MORINEAU, GRAND'LANDES
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)
CC DE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Cyril PETRARU, BARBATRE
CC DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Lucien PRINCE, SAINT REVEREND
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Jannick RABILLE, SAINT VINCENT SUR GRAON
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Guy SOULAIN, L'ILE D'ELLE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Jean-François YOU, BAZOGES EN PAILLERS (Président)

DEL041CS091025 : Acheminement et fourniture de gaz naturel – Autorisation du Président à signer l'accord-cadre et ses avenants éventuels, lancement des marchés subséquents et autorisation du Président à signer les marchés subséquents et leurs avenants éventuels

Depuis le 1^{er} juillet 2007, et conformément aux articles L.441-1 et suivants du Code de l'énergie, le marché du gaz naturel est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs.

Un nouveau groupement de commandes a été constitué en 2025, entre différentes personnes morales de droit privé et de droit public, poursuivant une mission d'intérêt général et dont le siège social et/ou l'établissement est situé sur le Département de la Vendée, conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique ; il a été formalisé par la conclusion d'une convention entre les membres du groupement ayant pour objet l'acheminement et la fourniture d'énergies dont le gaz naturel.

Un appel d'offres ouvert européen a été lancé le 03 juillet 2025, pour la passation d'un accord-cadre pour l'acheminement et la fourniture de gaz naturel, d'une durée ferme de 4 ans à compter de sa notification.

L'accord-cadre est alloté en trois lots suivants :

- Lot n°1 : *Acheminement et fourniture de gaz naturel pour les PCE à usage combustible pour les communes desservies par GrDF*
Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaires, sans quantité minimum de consommation et avec une quantité maximale de consommation de 760 GWh pour la durée totale de l'accord-cadre.
- Lot n°2 : *Acheminement et fourniture de gaz naturel pour les PCE à usage combustible pour les communes desservies par SOREGIES*
Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaires, sans quantité minimum de consommation et avec une quantité maximale de consommation de 25 GWh pour la durée totale de l'accord-cadre.
- Lot n°3 : *Acheminement et fourniture de gaz naturel pour les PCE à usage carburant pour les communes desservies par GrDF*
Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaires, sans quantité minimum de consommation et avec une quantité maximale de consommation de 200 GWh pour la durée totale de l'accord-cadre.

Le SYDEV, en qualité de coordonnateur, a en charge la gestion de la passation de cet accord-cadre et de ses marchés subséquents.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 02 octobre 2025, afin d'attribuer l'accord-cadre aux entreprises dont les offres ont été les mieux classées. Les entreprises attributaires sont :

- Lot n°1 : EDF ELECTRICITE DE FRANCE – ENGIE - GAZ DE BORDEAUX - TOTAL ENERGIES ELECTRICITE ET GAZ DE FRANCE
- Lot n°2 : ALTERNA ENERGIE
- Lot n°3 : EDF ELECTRICITE DE FRANCE – ENGIE - GAZ DE BORDEAUX - TOTAL ENERGIES ELECTRICITE ET GAZ DE FRANCE

A la suite de l'attribution de l'accord-cadre, il convient désormais de lancer un premier marché subséquent d'une durée d'exécution allant du 1^{er} janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2029, pour les besoins des membres du groupement notamment du SYDEV, avec les quantités suivantes pour chacun des lots :

- Lot 1 : sans quantité minimum et avec une quantité maximum de 650 GWh
- Lot 2 : sans quantité minimum et avec une quantité maximum de 25 GWh,
- Lot 3 : sans quantité minimum et avec une quantité maximum de 170 GWh.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- De prendre acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 02 octobre 2025,
- D'autoriser le Président à signer les accords-cadres « Acheminement et Fourniture de gaz naturel » avec les attributaires des lots 1, 2 et 3 désignés par la Commission d'Appel d'Offres, et leurs avenants éventuels,
- De lancer un premier marché subséquent pour les lots 1, 2 et 3 pour les besoins des membres, et de lancer ultérieurement des marchés subséquents pour ces mêmes lots, le cas échéant,
- D'autoriser le Président à signer lesdits marchés subséquents de chaque lot ainsi que leurs avenants éventuels,
- D'autoriser le Président à prendre toutes les décisions et les mesures relatives à la passation des marchés subséquents de chaque lot.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-11,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2125-1, R. 2162-1 et suivants,

Vu la délibération n°DEL070CS171224 du Comité Syndical en date du 17 décembre 2024 relative à la constitution et l'adhésion au groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies,

Considérant que le SYDEV a constitué un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'acheminement et la fourniture d'énergies dont le gaz naturel, ceci afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le SYDEV, en qualité de coordonnateur, a assuré la gestion de la passation de cet accord-cadre et assurera la passation de ses marchés subséquents,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 02 octobre 2025, afin d'attribuer l'accord-cadre aux entreprises dont les offres ont été les mieux classées,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
40	44	44	0	0	44

A la majorité des voix exprimées, le Comité syndical décide :

- De prendre acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 02 octobre 2025,
- D'autoriser le Président à signer les accords-cadres « Acheminement et Fourniture de gaz naturel » avec les attributaires des lots 1, 2 et 3 désignés par la Commission d'Appel d'Offres, et leurs avenants éventuels,
- De lancer un premier marché subséquent pour les lots 1, 2 et 3 pour les besoins des membres, et de lancer ultérieurement des marchés subséquents pour ces mêmes lots, le cas échéant,
- D'autoriser le Président à signer lesdits marchés subséquents de chaque lot ainsi que leurs avenants éventuels,
- D'autoriser le Président à prendre toutes les décisions et les mesures relatives à la passation des marchés subséquents de chaque lot.

Les dépenses engagées seront imputées au chapitre 011, articles 606121 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 20/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 20/10/2025
Qualité : Président du Sydev

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



COMITÉ SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL042CS091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 66

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 40
 Nombre de pouvoirs..... : 4
 Nombre de votants..... : 44

Etaient présents :

Membres du Comité		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Michel BAUD, NOTRE DAME DE MONTS	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC DU PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Stéphane BOUILLAUD, FONTENAY LE COMTE	
CC VENDEE SEVRE AUTISE	Gilles BOUTEILLER, DAMVIX	
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	Michel BRUNEAU, ILE D'YEU	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Michel CHADENEAU, LA BOISSIERE DES LANDES	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Xavier COIRIER, PISSOTTE	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Jean-Luc FAVREAU, LA BOISSIERE DE MONTAIGU	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSALT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT - LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DES HERBIERS	Gérard GALLARD, VENDRENNES	
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Claude GERBAUD, TERVAL	
CTE PAYS DES ACHARDS	Thierry GILMAN, SAINT JULIEN DES LANDES	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Philippe GUERIN, FROIDFOND	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Jean-Guy JOUBERT, LES MAGNILS REIGNIERS	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Jean-Michel LOR, L'AIGUILLON SUR VIE	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Guy LUMEAU, ROCHETREJOUX	
CC SUD VENDEE LITTORAL	David MARCHEGAY, LA BRETONNIERE-LA CLAYE	
CTE PAYS DE MORTAGNE	Philippe MARTINEAU, MALLIEVRE	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Fabien MORET, SAINT MESMIN	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Joël OIRY, ROCHESERVIERE	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC DU PAYS DES HERBIERS	Roseline PHILIPART, VENDRENNES	

CC DU PAYS DES ACHARDS	Didier RETAILLEAU, LES ACHARDS	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport aux points 3.1 - DEL040CS 5.2 - DEL044CS 5.3 - DEL045CS

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE (Président)	Laurent FAVREAU
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Hugues POUVREAU, LONGEVES	Claude BELAUD
CTE VIE ET BOULOGNE	Franck ROY, AIZENAY	Sabine ROIRAND

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Didier BUTON, SAINT URBAIN
CC DU PAYS DE POUZAUGES	Michelle DEVANNE, POUZAUGES
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Thierry FAVREAU, COEX
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Jean-Maurice FOUASSON, BARBATRE
CC DU PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Hervé GAUVRIT, LA COPECHAGNIERE
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE
CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Alexandre HUVET, CHALLANS
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Christine LELOT, BAZOGES EN PAREDS
CA TERRES DE MONTAIGU	Florent LIMOUZIN, MONTAIGU-VENDEE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Nathalie LUCAS, VAIRE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Thierry MONNEREAU, L'ILE D'OLONNE
CTE PAYS DE MORTAGNE	Stéphane MORIN, SAINT MALO DU BOIS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Pascal MORINEAU, GRAND'LANDES
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)
CC DE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Cyril PETRARU, BARBATRE
CC DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Lucien PRINCE, SAINT REVEREND
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Jannick RABILLE, SAINT VINCENT SUR GRAON
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Guy SOULAIN, L'ILE D'ELLE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Jean-François YOU, BAZOGES EN PAILLERS (Président)

DEL042CS091025 : Acheminement et fourniture d'électricité – Autorisation du Président à signer l'accord-cadre et ses avenants éventuels, lancement des marchés subséquents et autorisation du Président à signer les marchés subséquents et leurs avenants éventuels

Depuis le 1er juillet 2007, et conformément aux articles L. 331-1 et suivants du Code de l'énergie, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs.

Un nouveau groupement de commandes a été constitué en 2025, entre différentes personnes morales de droit privé et de droit public, poursuivant une mission d'intérêt général et dont le siège social et/ou l'établissement est situé sur le Département de la Vendée, conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, et a été formalisé par la conclusion d'une convention entre les membres du groupement ayant pour objet l'acheminement et la fourniture d'énergies.

Un appel d'offres ouvert européen a été lancé le 03 juillet 2025, pour la passation d'un accord-cadre pour l'acheminement et la fourniture d'électricité, allant de sa notification pour une durée de 4 ans fermes.

L'accord cadre est alloué en deux lots suivants :

- Lot 1 - « Acheminement et fourniture d'électricité pour les PDL alimentés en Moyenne Tension (20 000 V) et les PDL alimentés en Basse Tension et présentant une Puissance Souscrite Supérieure à 36 kVA » il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaires, sans quantité minimum et avec une quantité maximum de 505 GWh pour toute la durée de l'accord cadre.
- Lot 2 - « Acheminement et fourniture d'électricité pour les PDL alimentés en Basse Tension et présentant une Puissance Souscrite Inférieure ou Egale à 36 kVA », il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaires, sans quantité minimum et avec une quantité maximum de 220 GWh pour toute la durée de l'accord cadre.

Le SYDEV, en qualité de coordonnateur, a en charge la gestion de la passation de cet accord-cadre et de ses marchés subséquents.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 02 octobre 2025, afin d'attribuer l'accord-cadre aux entreprises dont les offres ont été les mieux classées. Les entreprises attributaires sont :

- Lot 1 : EDF ELECTRICITE DE FRANCE – ENGIE – TOTAL ENERGIES ELECTRICITE ET GAZ DE FRANCE
- Lot 2 : EDF ELECTRICITE DE FRANCE – ENGIE – TOTAL ENERGIES ELECTRICITE ET GAZ DE FRANCE.

A la suite de l'attribution de l'accord-cadre, il convient désormais de lancer un premier marché subséquent pour une durée d'exécution allant du 1^{er} janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2029, pour les besoins des membres du groupement et notamment du SYDEV, avec les quantités suivantes pour chacun des lots :

- lot 1, sans quantité minimum et avec une quantité maximum de 430 GWh
- lot 2, sans quantité minimum et avec une quantité maximum de 185 GWh.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- De prendre acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 02 octobre 2025,
- D'autoriser le Président à signer les accords-cadres « Acheminement et Fourniture d'électricité » avec les attributaires des lots 1 et 2 désignés par la Commission d'Appel d'Offres, et leurs avenants éventuels,
- De lancer un premier marché subséquent pour les lots 1 et 2 pour les besoins des membres, et de lancer ultérieurement des marchés subséquents pour ces mêmes lots, le cas échéant,
- D'autoriser le Président à signer lesdits marchés subséquents de chaque lot ainsi que leurs avenants éventuels,
- D'autoriser le Président à prendre toutes les décisions et les mesures relatives à la passation des marchés subséquents de chaque lot.
-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-11,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2125-1, R. 2162-1 et suivants,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération n°DEL070CS171224 du Comité Syndical en date du 17 décembre 2024 relative à la constitution et à l'adhésion au groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture d'énergies,

Considérant que le SYDEV a constitué un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'acheminement et la fourniture d'énergies dont l'électricité, ceci afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le SYDEV, en qualité de coordonnateur, a assuré la gestion de la passation de cet accord-cadre et assurera la passation et des marchés subséquents,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 02 octobre 2025, afin d'attribuer l'accord-cadre aux entreprises dont les offres ont été les mieux classées,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
40	44	44	0	0	44

A la majorité des voix exprimées, le Comité syndical décide :

- De prendre acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 02 octobre 2025,
- D'autoriser le Président à signer les accords-cadres « Acheminement et Fourniture d'électricité » avec les attributaires des lots 1 et 2 désignés par la Commission d'Appel d'Offres, et leurs avenants éventuels,
- De lancer un premier marché subséquent pour les lots 1 et 2 pour les besoins des membres, et de lancer ultérieurement des marchés subséquents pour ces mêmes lots, le cas échéant,
- D'autoriser le Président à signer lesdits marchés subséquents de chaque lot ainsi que leurs avenants éventuels,
- D'autoriser le Président à prendre toutes les décisions et les mesures relatives à la passation des marchés subséquents de chaque lot.

Les dépenses engagées seront imputées au chapitre 011, articles 606121 et 606122 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 20/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 20/10/2025
Qualité : Président du Sydev

Manuel GUIBERT

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



COMITÉ SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL043CS091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 66

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 40
 Nombre de pouvoirs : 4
 Nombre de votants : 44

Etaient présents :

Membres du Comité		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Michel BAUD, NOTRE DAME DE MONTS	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC DU PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Stéphane BOUILLAUD, FONTENAY LE COMTE	
CC VENDEE SEVRE AUTISE	Gilles BOUTEILLER, DAMVIX	
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	Michel BRUNEAU, ILE D'YEU	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Michel CHADENEAU, LA BOISSIERE DES LANDES	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Xavier COIRIER, PISSOTTE	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Jean-Luc FAVREAU, LA BOISSIERE DE MONTAIGU	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSALT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT - LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DES HERBIERS	Gérard GALLARD, VENDRENNES	
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Claude GERBAUD, TERVAL	
CTE PAYS DES ACHARDS	Thierry GILMAN, SAINT JULIEN DES LANDES	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Philippe GUERIN, FROIDFOND	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Jean-Guy JOUBERT, LES MAGNILS REIGNIERS	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Jean-Michel LOR, L'AIGUILLON SUR VIE	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Guy LUMEAU, ROCHETREJOUX	
CC SUD VENDEE LITTORAL	David MARCHEGAY, LA BRETONNIERE-LA CLAYE	
CTE PAYS DE MORTAGNE	Philippe MARTINEAU, MALLIEVRE	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Fabien MORET, SAINT MESMIN	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Joël OIRY, ROCHESERVIERE	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC DU PAYS DES HERBIERS	Roseline PHILIPART, VENDRENNES	

CC DU PAYS DES ACHARDS	Didier RETAILLEAU, LES ACHARDS	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport aux points 3.1 - DEL040CS 5.2 - DEL044CS 5.3 - DEL045CS

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE (Président)	Laurent FAVREAU
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Hugues POUVREAU, LONGEVES	Claude BELAUD
CTE VIE ET BOULOGNE	Franck ROY, AIZENAY	Sabine ROIRAND

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Didier BUTON, SAINT URBAIN
CC DU PAYS DE POUZAUGES	Michelle DEVANNE, POUZAUGES
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Thierry FAVREAU, COEX
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Jean-Maurice FOUASSON, BARBATRE
CC DU PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Hervé GAUVRIT, LA COPECHAGNIERE
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE
CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Alexandre HUVET, CHALLANS
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Christine LELOT, BAZOGES EN PAREDS
CA TERRES DE MONTAIGU	Florent LIMOUZIN, MONTAIGU-VENDEE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Nathalie LUCAS, VAIRE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Thierry MONNEREAU, L'ILE D'OLONNE
CTE PAYS DE MORTAGNE	Stéphane MORIN, SAINT MALO DU BOIS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Pascal MORINEAU, GRAND'LANDES
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)
CC DE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Cyril PETRARU, BARBATRE
CC DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Lucien PRINCE, SAINT REVEREND
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Jannick RABILLE, SAINT VINCENT SUR GRAON
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Guy SOULAIN, L'ILE D'ELLE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Jean-François YOU, BAZOGES EN PAILLERS (Président)

DEL043CS091025 : SYDEV'Chaleur - Modalités d'exercice de la compétence « production et/ou distribution de chaleur ou de froid »

Le SYDEV inscrit son action dans les politiques publiques locales énergétiques définies notamment par les EPCI au travers des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET). En complément de la réduction des consommations énergétiques, le développement des énergies renouvelables fait partie intégrante de la stratégie engagée pour la décarbonation.

La chaleur, qui représente 50% des consommations énergétiques nationales, peut également être produite à partir de ressources renouvelables et de récupération locales (biomasse, géothermie, solaire thermique, chaleur fatale, thalassothermie...).

Les réseaux de chaleur sont des installations collectives de chauffage, qui permettent de mutualiser les besoins énergétiques de chaleur de différents sites structurants à l'échelle d'un quartier, d'une zone d'activités ou plus largement d'une ville. La production de chaleur associée à ce réseau de distribution est basée majoritairement sur un approvisionnement énergétique issu d'une ressource renouvelable ou de récupération. Le développement des réseaux de chaleur est donc un levier important pour massifier le développement des énergies renouvelables et de récupération sur les territoires.

La construction et l'exploitation de ces réseaux relèvent de la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid, appartenant aux communes, visée à l'article L. 2224-38 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT).

Transférable par la commune à un établissement public dont elle fait partie conformément à l'article précité, cette compétence constitue une compétence dite facultative de « production et/ou distribution de chaleur ou de froid » en application de l'article 7-4 des statuts du SYDEV, pouvant être exercée par le SYDEV en lieu et place de ses collectivités adhérentes.

Dès lors, le SYDEV devient compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter un réseau public de chaleur ou de froid, qui revêt le caractère de service public industriel et commercial (SPIC).

Le principe de libre administration des collectivités territoriales inscrit dans la Constitution confère au SYDEV une liberté de choix du mode de gestion dudit SPIC : la gestion directe ou la gestion déléguée.

Le SYDEV a créé une régie dotée de la seule autonomie financière, sans personnalité juridique, dénommée SYDEV'Chaleur, pour l'exercice de la compétence visée, en lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, dans le cadre des projets de réseaux de chaleur ou de froid faisant l'objet d'une gestion directe. Les statuts de la régie SYDEV'Chaleur ont été approuvés par délibération du Comité syndical en date du 17 décembre 2024.

L'article 10 des statuts du SYDEV relatif aux conditions de transfert des compétences prévoit que le Comité syndical peut préciser les conditions de transfert des compétences inscrites dans les statuts par délibération.

Conformément à l'article précité, un règlement visant à définir les modalités d'exercice de la compétence facultative « production et/ou distribution de chaleur ou de froid » a été rédigé. Celui-ci fixe les conditions administratives, techniques et financières qui encadrent les relations et les engagements réciproques entre le Syndicat et les collectivités lui ayant transféré ladite compétence ou souhaitant lui transférer.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes du règlement d'exercice de la compétence par le SYDEV joint en annexe de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'énergie,

Vu les statuts du SYDEV, notamment l'article 7-4,

Vu les statuts de la Régie SYDEV'Chaleur,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 28 septembre 2025,

Vu le projet de règlement d'exercice de la compétence ci-annexé,

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement pour déterminer les modalités d'exercice de la compétence facultative « production et/ou distribution de chaleur ou de froid » par le SYDEV,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
40	44	44	0	0	44

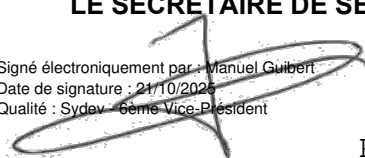
A la majorité des voix exprimées, le Comité syndical décide :

- D'approuver les termes du règlement d'exercice de la compétence par le SYDEV joint en annexe de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

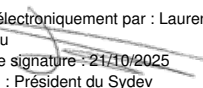
Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président



Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Président du Sydev



Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



COMPETENCE « PRODUCTION ET/OU DISTRIBUTION DE CHALEUR OU DE FROID »

COMPETENCE EXERCEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 7-4 DES STATUTS DU SYDEV

CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE

Table des matières

I.	PRÉAMBULE.....	3
II.	CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
1.	Objet	4
2.	Périmètre de la compétence	4
3.	Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence.....	4
4.	Cas particuliers concernant les réseaux existants et les réseaux en cours de réalisation 5	
5.	Mise à disposition des biens meubles et immeubles	6
6.	Mise en œuvre et choix du mode de gestion	6
7.	Gouvernance	7
III.	CHAPITRE 2 – CREATION DES RESEAUX PUBLICS DE CHALEUR OU DE FROID 7	
1.	Travaux d'investissement.....	7
2.	Mise à disposition du domaine public ou privé	8
3.	Déplacement d'ouvrages.....	8
IV.	CHAPITRE 3 – EXPLOITATION DES RESEAUX	8
1.	Etendue des prestations d'exploitation	8
2.	Approvisionnement en énergie.....	9
3.	Responsabilité et assurance.....	9
4.	Cartographie et suivi du patrimoine	10
V.	CHAPITRE 4 – GESTION DU SERVICE	10
1.	Gestion budgétaire	10
2.	Règlement du service	10
3.	Procédure de classement - Périmètre de développement du réseau	11
4.	Accès au service.....	11
VI.	CHAPITRE 5 – COMMUNICATION	12
1.	Communication auprès de la collectivité.....	12
2.	Communication auprès du public.....	12
3.	Marque et logo de la régie SYDEV'Chaleur	12
VII.	CHAPITRE 6 – SCHEMA DIRECTEUR.....	12
VIII.	CHAPITRE 7 - MODIFICATION DU PRESENT DOCUMENT	12

I. PRÉAMBULE

Le SYDEV inscrit son action dans les politiques publiques locales énergétiques définies notamment par les EPCI au travers des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET). En complément de la réduction des consommations énergétiques, le développement des énergies renouvelables fait partie intégrante de la stratégie engagée pour la décarbonation.

La chaleur, qui représente 50% des consommations énergétiques nationales, peut également être produite à partir de ressources renouvelables et de récupération locales (biomasse, géothermie, solaire thermique, chaleur fatale, thalassothermie...).

Les réseaux de chaleur sont des installations collectives de chauffage, qui permettent de mutualiser les besoins énergétiques de chaleur de différents sites structurants à l'échelle d'un quartier, d'une zone d'activités ou plus largement d'une ville. La production de chaleur associée à ce réseau de distribution est basée majoritairement sur un approvisionnement énergétique issu d'une ressource renouvelable ou de récupération. Le développement des réseaux de chaleur est donc un levier important pour massifier le développement des énergies renouvelables et de récupération sur les territoires.

La construction et l'exploitation de ces réseaux relèvent de la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid, appartenant aux communes, visée à l'article L. 2224-38 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT).

Transférable par la commune à un établissement public dont elle fait partie conformément à l'article précité, cette compétence constitue une compétence dite facultative de « production et/ou distribution de chaleur ou de froid » en application de l'article 7-4 des statuts du SYDEV, pouvant être exercée par le SYDEV en lieu et place de ses collectivités adhérentes.

Dès lors, le SYDEV devient compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter un réseau public de chaleur ou de froid, qui revêt le caractère de service public industriel et commercial (SPIC).

Le principe de libre administration des collectivités territoriales inscrit dans la Constitution confère au SYDEV une liberté de choix du mode de gestion du service : gestion directe ou déléguée.

Le SYDEV a créé une régie dotée de la seule autonomie financière, sans personnalité juridique, dénommée SYDEV'Chaleur, pour l'exercice de la compétence visée, en lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, dans le cadre des projets de réseaux de chaleur ou de froid faisant l'objet d'une gestion directe. Les statuts de la régie SYDEV'Chaleur ont été approuvés par délibération du Comité syndical en date du 17 décembre 2024. La régie dispose d'un budget annexe.

Le présent règlement vise à définir les modalités d'exercice de la compétence « production et/ou distribution de chaleur ou de froid » en lieu et place de ses membres lui ayant transférée. Il fixe les conditions administratives, techniques et financières qui encadrent les relations et les engagements réciproques entre le Syndicat et les collectivités lui ayant transféré ladite compétence facultative.

II. CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet

Le présent règlement détermine les conditions d'exercice de la compétence facultative décrite à l'article 7-4 des statuts du SYDEV :

« En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, sur le fondement de l'article L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales, le SYDEV est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter un réseau public de chaleur ou de froid.

Au titre de cette compétence, le SYDEV peut notamment exercer la maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid, déléguer ce service public, représenter et défendre les intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ce réseau. »

Le SYDEV assure notamment la maîtrise d'ouvrage des installations de production de chaleur, de stockage de combustibles et de distribution de la chaleur produite au profit des bâtiments appartenant aux collectivités adhérentes lui ayant transféré leur compétence et raccordés aux réseaux concernés.

2. Périmètre de la compétence

La compétence recouvre l'investissement (conception et travaux de création) et le fonctionnement (achats d'énergie, exploitation, maintenance, gestion du patrimoine et commercialisation et facturation du service auprès des usagers) des réseaux publics de chaleur ou de froid.

Il est précisé que le déploiement des réseaux techniques, sans vente de chaleur ou de froid, ne rentrent pas dans le champ de la compétence visée.

Pour ce faire, elle couvre notamment les éléments suivants :

- Choix du mode de gestion du réseau de chaleur ou de froid,
- Maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid,
- Passation, avec les institutions et les entreprises, de tous actes relatifs à la création, l'exploitation et la maintenance d'un réseau de chaleur et/ou de froid,
- Communication et gestion commerciale auprès des usagers du réseau,
- Gestion budgétaire, et atteinte de l'équilibre entre les dépenses et les recettes, tel qu'exigé pour les SPIC,
- Réalisation d'un schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid.

L'exercice de la compétence par le SYDEV s'applique sur la totalité du périmètre géographique des collectivités lui ayant transféré la compétence.

Les réseaux publics de chaleur ou de froid peuvent être déployés sur le domaine public ainsi que sur le domaine privé, à la condition nécessaire que le SYDEV dispose des autorisations d'occupation de ces domaines.

3. Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence

En application de l'article 10 des statuts du SYDEV, il est rappelé que le transfert des compétences facultatives intervient sur demande de la collectivité adhérente et fait l'objet

d'une délibération de celle-ci. Le transfert prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire.

Les conditions de transfert peuvent être précisées par délibération du Comité syndical, selon les termes de l'article 10 des statuts du SYDEV. Le présent règlement vient préciser les conditions spécifiques de transfert relative à la compétence "production et/ou distribution de chaleur ou de froid".

La demande de transfert de la compétence doit être formalisée par écrit, auprès du SYDEV. Celle-ci est obligatoirement associée à un réseau existant ou un nouveau réseau en projet dont les caractéristiques et les conditions de reprise/mise en œuvre seront préalablement étudiées par le SYDEV (conditions administratives, techniques et financières).

La délibération de la collectivité souhaitant transférer sa compétence interviendra après accord du SYDEV formalité par tout moyen écrit.

La délibération de transfert précisera :

- La date d'effet du transfert de la compétence, si celle-ci déroge à la règle mentionnée à l'article 10 des statuts du SYDEV, avec l'accord du Syndicat,
- Les installations et infrastructures existantes le cas échéant.

Les conditions de reprise de la compétence sont définies par l'article 11 des statuts du SYDEV. La reprise de la compétence intervient sur demande de la collectivité adhérente, formulée par délibération et dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

La collectivité reprenant une compétence continue à supporter d'une façon générale toutes les charges de fonctionnement et d'investissement liées à cette compétence. En particulier elle continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le SYDEV et concernant cette compétence pour la période au cours de laquelle elle l'avait transférée, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

4. Cas particuliers concernant les réseaux existants et les réseaux en cours de réalisation

Il est précisé qu'un projet en cours de réalisation (travaux non réceptionnés) ne pourra faire l'objet d'un transfert de compétence.

De plus, la gestion des réseaux existants ne pourra être transférée au SYDEV qu'après un an d'exploitation.

Les réseaux publics de chaleur ou de froid préexistants sur le territoire communal lors du transfert de la compétence font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou mise à niveau, le bilan des contrats passés et en cours pour l'exploitation, afin d'évaluer les conditions techniques, financières et administratives de transfert au SYDEV. Cette évaluation doit permettre de déterminer l'actif et le passif lié à la compétence préalablement exercée par la collectivité.

Cette étude sera financée pour partie par la Collectivité selon les dispositions du Guide financier du SYDEV en vigueur.

Les SPIC étant soumis au principe de l'équilibre financier, le SYDEV pourra être amené à opérer des choix de gestion des réseaux repris permettant de garantir le respect de ce principe et sa conformité au Guide financier du SYDEV (coût de la chaleur ...).

Par ailleurs, la collectivité s'engage à soumettre à l'examen et à l'avis (visa) du SYDEV, préalablement à sa réalisation, tout projet de création de réseau de chaleur ou de froid porté en maîtrise d'ouvrage par un tiers dont elle a connaissance et sur lequel elle peut ou doit émettre un avis au titre de sa compétence d'urbanisme : aménageur, bailleur, opérateur privé, etc. de manière à permettre la bonne application par le SYDEV des dispositions de l'article L.2224-38-II du CGCT et de veiller à la cohérence des différentes initiatives.

5. Mise à disposition des biens meubles et immeubles

Les règles applicables en cas de transfert de compétence sont définies à l'article L.5721-6-1 et sur renvoi aux articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition du SYDEV des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence ou utilisés à la date du transfert pour cet exercice.

La remise de ces biens mis à disposition du SYDEV dont la collectivité antérieurement compétente était propriétaire a lieu à titre gratuit.

Concernant les projets de création de réseau de chaleur ou de froid, la mise à disposition portera sur la mise à disposition du foncier, propriété de la collectivité, identifié comme terrain d'assiette du projet (hors voies d'accès et emprises nécessaires aux canalisations).

Le SYDEV assume l'ensemble des obligations du propriétaire pendant la période d'exercice de la compétence transférée.

La mise à disposition des biens est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la collectivité antérieurement compétente et le SYDEV. Ce document précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens, l'évaluation comptable des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci le cas échéant.

Le SYDEV est substitué à la collectivité propriétaire antérieurement compétente dans ses droits et obligations découlant des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition. La collectivité antérieurement compétente constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

6. Mise en œuvre et choix du mode de gestion

Le choix du mode de gestion est de la responsabilité du SYDEV concernant le ou les réseaux publics de chaleur déployés sur le territoire des collectivités lui ayant transféré la compétence.

Les différentes étapes permettant d'aboutir au choix de gestion sont les suivantes :

- 1) Réalisation d'une étude
- 2) Choix du mode de gestion au vu des conclusions de l'étude, en accord avec les règles financières du SYDEV
- 3) Avis de la CCSPL et du CST (Conseil d'exploitation si gestion directe)
- 4) Choix entériné par délibération Comité syndical du SYDEV.

Le choix du mode de gestion est fait au cas par cas par le SYDEV, selon différents critères, en fonction des caractéristiques et du contexte du projet.

Le SYDEV pourra, après avoir recueilli l'avis des instances règlementaires (CCSPL, CST, Conseil d'exploitation le cas échéant, ...), décider d'une gestion en régie ou d'une gestion déléguée.

En cas de gestion en régie, celle-ci sera opérée par SYDEV'Chaleur, régie du syndicat sans personnalité morale, déjà constituée.

7. Gouvernance

Dans le cadre de l'exercice de la compétence auprès de chaque collectivité, le SYDEV s'engage à instaurer un comité de pilotage du projet, qui sera composé à minima :

- Pour la collectivité : d'un représentant élu et d'un représentant des services ;
- Pour le SYDEV : d'un représentant élu et d'un représentant des services.

Ce comité de pilotage sera consulté et informé à différentes étapes du projet concernant notamment :

- Le périmètre de développement du réseau,
- La tarification du réseau et son règlement de service,
- Le choix du ou des opérateurs en charge de la conception, la réalisation et/ou l'exploitation et maintenance du réseau,
- Les modifications importantes des contrats passés pour la réalisation et/ou l'exploitation et maintenance du réseau, formalisés par avenants.

Il sera également sollicité au moins une fois par an durant la réalisation et l'exploitation du projet, pour la présentation du bilan annuel de fonctionnement du réseau, et du rapport annuel du délégataire le cas échéant.

Les décisions structurantes relatives à chaque projet, conformément au Code général des collectivités territoriales, relèvent de la compétence du Comité syndical ou du Bureau syndical du SYDEV.

Dans le cadre des projets confiés à la régie SYDEV'Chaleur, il est fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et des statuts de la régie.

En application de l'article R. 2221-72 du CGCT, le Conseil d'exploitation est consulté pour avis sur certains sujets (approbation des plans et devis, fixation des tarifs de vente ...) avant le vote du Comité syndical ou du Bureau syndical.

III. CHAPITRE 2 – CREATION DES RESEAUX PUBLICS DE CHALEUR OU DE FROID

1. Travaux d'investissement

Les travaux d'investissement couvrent :

- La création de nouveaux réseaux ;
- L'extension de réseaux existants ;
- La densification de réseaux existants (raccordement de bâtiments à proximité d'un réseau existant) ;
- La modernisation des réseaux de chaleur ou de froid existants.

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYDEV, ou sous la maîtrise d'ouvrage d'un délégataire du service public le cas échéant, et comprennent les opérations de :

- Réalisation d'une ou plusieurs chaufferies ou centrales froid pour la production de la chaleur et/ou du froid ;
- Réalisation du réseau de distribution de chaleur et/ou de froid, des centrales de production jusqu'aux sous-stations ;

- Réalisation des sous-stations de fourniture de la chaleur et/ou du froid, dans les locaux mis à disposition par les abonnés au réseau public.

Le SYDEV, en concertation avec la collectivité concernée, décide du nombre et du lieu d'implantation des installations de production de chaleur ou de froid, en cohérence avec les besoins du réseau et des tenements fonciers disponibles sur le territoire de la collectivité.

2. Mise à disposition du domaine public ou privé

La collectivité concernée par la création d'un réseau public de chaleur ou de froid sur son territoire, met à disposition du SYDEV ou du délégataire du service public le cas échéant, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les terrains d'assiette devant supporter les installations de production de chaleur ou de froid, lorsque ceux-ci appartiennent à la collectivité.

L'implantation sur le domaine public de voirie des canalisations de distribution de chaleur ou de froid nécessite la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public concerné et donner lieu au versement d'une redevance d'occupation du domaine public auprès de la collectivité territoriale compétente.

Un projet peut nécessiter le passage de canalisations souterraines en terrains privés. Dans ce cas, le SYDEV devra bénéficier d'un titre l'y autorisant. Des servitudes conventionnelles devront être établies entre le SYDEV et les propriétaires concernés pour permettre la réalisation des travaux.

3. Déplacement d'ouvrages

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'un ouvrage du réseau (canalisations, tout ou partie de sous-stations), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le SYDEV ou le délégataire du service public le cas échéant.

Afin de minimiser les dévoiements de réseau rendus nécessaires par le développement du réseau public de chaleur ou de froid, et/ou par le développement d'autres réseaux enterrés, la collectivité et le SYDEV font leurs meilleurs efforts pour anticiper les articulations entre les travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage ou dont ils ont connaissance.

Le cas échéant et selon la réglementation applicable, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement d'ouvrage.

IV. CHAPITRE 3 – EXPLOITATION DES RESEAUX

1. Etendue des prestations d'exploitation

Le SYDEV organise la gestion technique, administrative, financière du service public de distribution de la chaleur ou du froid.

Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou des entreprises et prestataires spécialisés choisis par voie de contrats de concession ou marchés publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le SYDEV, le titulaire du marché public ou le délégataire du service public le cas échéant, font leurs meilleurs efforts pour assurer la continuité du service public de distribution de la chaleur ou du froid.

Ils ont toutefois, en tant que maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué, la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes.

Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, le SYDEV, le titulaire du marché public ou le délégataire du service public le cas échéant, sont autorisés à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Leurs représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité ayant transféré la compétence.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures. En cas d'inobservation, la responsabilité du SYDEV, du titulaire du marché public ou du délégataire du service public le cas échéant, ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien comprend :

- Les prestations de dépannage et réparation y compris réparation en cas de sinistre ;
- Les opérations d'entretien préventif ;
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures.

L'ensemble de ces prestations sera réalisé par le SYDEV, soit par ses propres moyens ou par des prestataires liés au SYDEV par un marché public, ou par le délégataire, selon le mode de gestion du service.

Dans le cadre des réseaux gérés par la régie, certaines opérations telles que le suivi quotidien (niveau de combustible, décendrage ...) pourront être réalisées par des agents des collectivités sur lesquelles sont implantées les installations, dans le cadre d'une mise à disposition.

2. Approvisionnement en énergie

L'exploitation des réseaux publics de chaleur ou de froid de charge comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement.

Le SYDEV, ou le délégataire du service public le cas échéant, procédera donc au choix de la ou des sources d'approvisionnement en énergie, puis de leurs fournisseurs d'énergie.

Le SYDEV s'engage à privilégier les sources renouvelables ou de récupération, plutôt que le recours aux énergies fossiles. En ce sens, il s'engage à ce que le mix énergétique prévisionnel des réseaux publics de chaleur qu'il déploie permette d'appliquer une TVA à taux réduit sur l'ensemble des éléments tarifaires, en dehors des coûts de raccordement au réseau.

Le SYDEV privilégiera un approvisionnement énergétique adapté au contexte local (ex : chaleur fatale si disponible, bois issu de filière bocagère locale, thalassothermie si le projet est en secteur littoral...), tout en répondant aux obligations en vigueur (ex : démarche ENR Choix de l'ADEME).

3. Responsabilité et assurance

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol, sont gérés par le SYDEV, le titulaire du marché public ou le délégataire du service public le cas échéant.

Le SYDEV est responsable des éventuels dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exercice de la compétence, pourraient être causés. Le SYDEV, le titulaire du marché public ou le délégataire du service public le cas échéant, souscrit une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de cette activité.

4. Cartographie et suivi du patrimoine

Le SYDEV élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géo référencée des ouvrages.

Le SYDEV, le titulaire du marché public ou le délégataire du service public le cas échéant, est exploitant de réseau au sens de la réglementation et se charge de déclarer les ouvrages auprès du guichet unique et de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

V. CHAPITRE 4 – GESTION DU SERVICE

1. Gestion budgétaire

En tant que service public industriel et commercial, le SYDEV assure l'équilibre financier du service, en dépenses et en recettes.

Ainsi, le SYDEV est seul autorisé à percevoir, auprès des usagers du service, les recettes issues de l'application de la tarification fixée par le Comité syndical du SYDEV.

La gestion budgétaire du réseau de chaleur ou de froid de la collectivité est réalisée :

- Au travers du budget rattaché SYDEV'Chaleur ;
- Au travers d'une comptabilité analytique spécifique au réseau de la collectivité en cas de gestion en régie, ou au travers des comptes de la société dédiée, en cas de gestion déléguée du réseau.

L'exercice de la compétence par le SYDEV n'entraîne pas de flux financiers entre le SYDEV et la collectivité, en dehors :

- Du paiement de la tarification du service pour les bâtiments de la collectivité raccordés au réseau,
- Du paiement éventuel par la Régie SYDEV'Chaleur de la redevance d'occupation du domaine public, telle que définie à l'article 2.2,
- De la participation éventuelle de la collectivité à la réalisation du schéma directeur du réseau de chaleur ;
- En cas d'abandon du projet pendant la phase conception à l'initiative de la Collectivité, du SYDEV ou d'un commun accord, quel qu'en soit le motif : du remboursement par la Collectivité d'une partie des frais supportés par le SYDEV et sa Régie SYDEV'Chaleur, notamment les dépenses externes (architecte, bureaux d'études, contrôle technique, géomètre, publication, frais de résiliation de contrats ou indemnisation des cocontractants, etc...) et les frais internes en ressources humaines calculés sur la base du nombre d'heures consacrées au projet en question, en application des dispositions du Guide financier du SYDEV en vigueur.

2. Règlement du service

Un règlement de service définit notamment :

- Les obligations réciproques du SYDEV et des abonnés ;

- Les modalités de raccordement ;
- Les modalités de fourniture de l'énergie ;
- La tarification du service, les principes d'indexation et de révision de ces tarifs ;
- Les modalités de facturation et de règlement du coût de la chaleur.

Le règlement de service sera a priori spécifique à chaque réseau mis en œuvre. Toutefois, le SYDEV, dans l'intérêt du service, veillera à homogénéiser autant que possible les conditions d'exercice du service sur les différents réseaux sur lesquels sa compétence est exercée.

Chaque règlement du service sera établi et approuvé par le Comité syndical du SYDEV.

La tarification du service sera définie pour chaque opération afin de permettre un équilibre des dépenses et des recettes afférentes au réseau de chaleur ou de froid, conformément à la notion de service public industriel et commercial.

3. Procédure de classement - Périmètre de développement du réseau

La procédure de classement d'un réseau de chaleur ou de froid permet d'imposer le raccordement au réseau de bâtiments neufs ou remplaçant l'installation de chauffage ou de refroidissement, situés dans un périmètre défini dit périmètre de développement prioritaire. Elle vise ainsi à encourager et à pérenniser le développement des réseaux de chaleur ou de froid alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération.

Il en résulte le classement « automatique » des réseaux dès lors qu'ils satisfont trois conditions :

- le réseau est alimenté à au moins 50% par des énergies renouvelables ou de récupération ;
- un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré ;
- l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré.

Par délibération motivée, le SYDEV pourra déroger au classement de plein droit.

Les modalités de classement seront définies pour chaque opération. Dans l'intérêt du service public, et notamment dans le cadre de considérations technico-économiques, le SYDEV pourra décider de limiter le développement du réseau de chaleur ou de froid sur une partie – et non l'intégralité – du périmètre géographique de la collectivité, en délimitant des périmètres de développement prioritaires par délibération.

Le périmètre de développement du réseau sera précisé en annexe du règlement de service.

4. Accès au service

L'accès au service sera réservé aux entités – abonnés - ayant établi une police d'abonnement auprès du SYDEV.

Le modèle de Police d'abonnement inclut :

- Les informations spécifiques concernant l'abonné ;
- Les caractéristiques techniques des besoins de l'abonné ;
- Les éléments d'application de la tarification du service (notamment la puissance souscrite) ;
- La durée d'abonnement.

VI. CHAPITRE 5 – COMMUNICATION

1. Communication auprès de la collectivité

Le SYDEV, notamment au travers du comité de pilotage du projet défini en article 1.4, s'assure de la bonne communication du projet auprès de la collectivité.

En complément des réunions du comité de pilotage, le SYDEV peut, à la demande de la collectivité, intervenir dans les instances de la collectivité pour rendre compte du fonctionnement du réseau.

2. Communication auprès du public

Le SYDEV définit la stratégie de communication permettant la meilleure connaissance du service par les abonnés et usagers, confirmés ou potentiels.

Il procède en ce sens par exemple, à la réalisation de réunions publiques d'information, organisées en association avec la collectivité.

Pour la tenue des réunions publiques d'information, la collectivité s'engage à mettre gratuitement à disposition du SYDEV un bâtiment public pour la tenue de la réunion sur le territoire de la commune.

Il exerce une politique active de commercialisation du réseau, avec le soutien des collectivités qui font leurs meilleurs efforts pour relayer les actions de communication dans les médias qu'ils pilotent.

3. Marque et logo de la régie SYDEV'Chaleur

Le SYDEV est seul compétent pour choisir, posséder et donner à la collectivité le droit d'utiliser la marque et le logo du service public lorsqu'il est opéré en régie par SYDEV Chaleur.

Ainsi, et sauf accord contraire préalablement établi entre le SYDEV et la collectivité, seul les logos suivants peuvent être utilisés pour la communication relative au service public de distribution de chaleur ou de froid :

- À titre principal le logo de SYDEV'Chaleur, propriété du SYDEV et spécifique au réseau concerné ;
- Le logo du SYDEV ;
- Le logo de la ou des collectivités concernées par le réseau.

VII. CHAPITRE 6 – SCHEMA DIRECTEUR

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-38-II du CGCT, le SYDEV assure la réalisation d'un schéma directeur des réseaux de chaleur et/ou de froid sur le périmètre géographique de la collectivité.

Ce schéma est réalisé en concertation avec la collectivité.

VIII. CHAPITRE 7 - MODIFICATION DU PRESENT DOCUMENT

Ce document est établi et adopté par le Comité syndical.

Il pourra être modifié par délibération de cette même instance.



COMITÉ SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DE044CS091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 66

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 40
 Nombre de pouvoirs : 4
 Nombre de votants : 44

Etaient présents :

Membres du Comité		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Michel BAUD, NOTRE DAME DE MONTS	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC DU PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Stéphane BOUILLAUD, FONTENAY LE COMTE	
CC VENDEE SEVRE AUTISE	Gilles BOUTEILLER, DAMVIX	
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	Michel BRUNEAU, ILE D'YEU	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Michel CHADENEAU, LA BOISSIERE DES LANDES	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Xavier COIRIER, PISSOTTE	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Jean-Luc FAVREAU, LA BOISSIERE DE MONTAIGU	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSALT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT - LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DES HERBIERS	Gérard GALLARD, VENDRENNES	
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Claude GERBAUD, TERVAL	
CTE PAYS DES ACHARDS	Thierry GILMAN, SAINT JULIEN DES LANDES	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Philippe GUERIN, FROIDFOND	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Jean-Guy JOUBERT, LES MAGNILS REIGNIERS	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Jean-Michel LOR, L'AIGUILLON SUR VIE	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Guy LUMEAU, ROCHETREJOUX	
CC SUD VENDEE LITTORAL	David MARCHEGAY, LA BRETONNIERE-LA CLAYE	
CTE PAYS DE MORTAGNE	Philippe MARTINEAU, MALLIEVRE	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Fabien MORET, SAINT MESMIN	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Joël OIRY, ROCHESERVIERE	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC DU PAYS DES HERBIERS	Roseline PHILIPART, VENDRENNES	

CC DU PAYS DES ACHARDS	Didier RETAILLEAU, LES ACHARDS	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport aux points 3.1 - DEL040CS 5.2 - DEL044CS 5.3 - DEL045CS

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE (Président)	Laurent FAVREAU
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Hugues POUVREAU, LONGEVES	Claude BELAUD
CTE VIE ET BOULOGNE	Franck ROY, AIZENAY	Sabine ROIRAND

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Didier BUTON, SAINT URBAIN
CC DU PAYS DE POUZAUGES	Michelle DEVANNE, POUZAUGES
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Thierry FAVREAU, COEX
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Jean-Maurice FOUASSON, BARBATRE
CC DU PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Hervé GAUVRIT, LA COPECHAGNIERE
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE
CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Alexandre HUVET, CHALLANS
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Christine LELOT, BAZOGES EN PAREDS
CA TERRES DE MONTAIGU	Florent LIMOUZIN, MONTAIGU-VENDEE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Nathalie LUCAS, VAIRE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Thierry MONNEREAU, L'ILE D'OLONNE
CTE PAYS DE MORTAGNE	Stéphane MORIN, SAINT MALO DU BOIS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Pascal MORINEAU, GRAND'LANDES
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)
CC DE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Cyril PETRARU, BARBATRE
CC DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Lucien PRINCE, SAINT REVEREND
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Jannick RABILLE, SAINT VINCENT SUR GRAON
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Guy SOULAIN, L'ILE D'ELLE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Jean-François YOU, BAZOGES EN PAILLERS (Président)

DEL044CS091025 : SYDEV'Chaleur - Approbation des tarifs de vente de la chaleur pour le réseau de chaleur situé sur la Commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE

En application de l'article 7-4 des statuts du SYDEV, les communes adhérentes au SYDEV ont la possibilité de lui transférer par délibération la compétence dite facultative de « production et/ou distribution de chaleur ou de froid ».

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, sur le fondement de l'article L.2224-38 du Code général des collectivités territoriales, le SYDEV devient compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter un réseau public de chaleur ou de froid, étant précisé que cette activité constitue un service public industriel et commercial (SPIC) aux termes de l'article précité.

Le principe de libre administration des collectivités territoriales inscrit dans la Constitution confère au SYDEV une liberté de choix du mode de gestion dudit SPIC : la gestion directe via la Régie SYDEV'Chaleur dont les statuts ont été approuvés par une délibération du Comité syndical en date du 17 décembre 2024 ou la gestion déléguée.

Le premier projet de réseau de chaleur urbain porté par la Régie se situe sur la commune de Talmont Saint Hilaire. Le projet en question doit relier 3 bâtiments situés dans un périmètre limité : un EHPAD, un centre multi-accueil et un groupe scolaire.

Conformément à l'article R.2221-72 du Code général des collectivités territoriales et l'article 8 des statuts de la Régie, le Comité syndical doit approuver les tarifs de vente de la chaleur, après avis du Conseil d'exploitation.

Les recettes de fonctionnement, qui alimenteront le budget annexe de SYDEV'Chaleur, proviendront de la vente de chaleur auprès des abonnés du réseau projeté.

Les recettes d'investissement seront formées, pour partie, des droits de raccordement perçus auprès des abonnés du réseau.

Il y a donc lieu de définir la composition du tarif ainsi que les prix appliqués à la vente de la chaleur, s'établissant comme suit :

- **R1** : Le prix du MWh livré aux abonnés est calculé trimestriellement selon la formule suivante :
[Somme des factures du combustible bois + somme des factures de gaz naturel] / [Somme des MWh livrés] (et relevés sur les compteurs de calories en sous-stations) à tous les abonnés du réseau de chaleur.
A partir du prix du R1, chaque abonné est facturé de façon proportionnelle à ses consommations de chaleur desservies par le réseau de chaleur (compteur de calories en sous-station).
- **R2** : Le prix du kW souscrit par l'abonné est calculé trimestriellement selon la formule suivante : $R2 = [R21 + R22 + R23 + R24]$
A partir du prix du R2, chaque abonné est facturé de façon proportionnelle à sa puissance souscrite par le réseau de chaleur (puissance souscrite précisée dans la police d'abonnement de chaque abonné).
- **R21** : Le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques, réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires - hors postes de livraison (R21) est calculé trimestriellement en fonction des factures reçues par le service.
- **R22** : La formule de révision des coûts des prestations de conduite et de petit entretien des installations, ainsi que de tous frais généraux, les taxes, redevances et assurances diverses liées aux installations de production et distribution de chaleur (**R22**) est la suivante :

$$R22 = R22_0 \times \left(0.15 + 0.45 \times \left(\frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} \right) + 0.4 \times \left(\frac{FD}{FD_0} \right) \right)$$

Avec :

- $R22_0$: 32,04 € HT/kW/an (valeur octobre 2025)
- $ICHTrev-TS$: Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés / $ICHTrev-TS$ (indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565183) publié par l'INSEE
- $ICHTrev-TS_0$: 144,6 (valeur juin 2025 paru le 16 septembre 2025)

- FD : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'index Divers de la construction (Index divers de la construction - FD - Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics - Base 2010 - Identifiant 001711011) publié par l'INSEE
- FD₀ : 121,2 (valeur juillet 2025 paru le 13 septembre 2025)
- **R23** : La formule de révision des coûts de prestation de gros entretien et de renouvellement (R23) :

$$R23 = R23_0 \times \left(0.15 + 0.15 \times \left(\frac{FD}{FD_0} \right) + 0.7 \times \left(\frac{BT40}{BT40_0} \right) \right)$$

- R23₀ : 10,14 € HT/kW/an (valeur octobre 2025)
- FD : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'index Divers de la construction (Index divers de la construction - FD - Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics - Base 2010 - Identifiant 001711011) publié par l'INSEE
- FD₀ : 121,2 (valeur juillet 2025 paru le 13 septembre 2025)
- BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'index du bâtiment (Index du bâtiment - BT40 - Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) - Base 2010 BT - Indice BT40_2010 001710973 - Index du bâtiment - BT40 - Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) - Base 2010 - Identifiant 001710973) publié par l'INSEE
- BT40₀ : 129,6 (valeur juillet 2025 paru le 13 septembre 2025)
- **R24** : Le coût du reste à charge du total des investissements du projet une fois les subventions et les droits de raccordement mobilisés soustraits, annualisés et répartis selon les puissances souscrites. A titre d'information le R24 en octobre 2025 est de : 17,12 € HT/kW/an.

Par ailleurs, les droits de raccordement représentent la participation de l'abonné au coût des travaux nécessaires à son raccordement au réseau de chaleur. Ces droits sont au maximum égal à 66 000 €HT par unité de répartition des coups de pouce CEE perçus par les abonnés avec 2 unités pour l'EHPAD le Havre du Payré, 3 unités pour le groupe scolaire du Payré et 1 unité pour le centre multi-accueil.

Abonné	URCPCEE*	Montant €HT	Montant €TTC
EHPAD le Havre du Payré	2	132 000 €	139 260 €
Groupe Scolaire la Payré	3	198 000 €	208 890 €
Multi-accueil	1	66 000 €	69 630 €
Total 3 abonnés	6	396 000 €	417 780 €

* Unité de Répartition Coup de Pouce CEE

Ces droits de raccordement sont soumis à application du taux de TVA de 5,5% en vigueur à la date de rédaction du présent règlement de service.

Dans le cas particulier où l'abonné n'est pas propriétaire du bâtiment raccordé, les droits de raccordement seront mis à la charge du propriétaire.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver la composition de la tarification proposée aux abonnés du réseau de chaleur de la Commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE,
- D'approuver la tarification appliquée au service de vente de la chaleur aux abonnés du réseau de chaleur de la Commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV, notamment l'article 7-4,

Vu les statuts de la Régie SYDEV'Chaleur,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 18 septembre 2025,

Considérant qu'il convient d'approuver les prix de la chaleur,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
39	43	43	0	0	43

A la majorité des voix exprimées, le Comité syndical décide :

- D'approuver la composition de la tarification proposée aux abonnés du réseau de chaleur de la Commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE,
- D'approuver la tarification appliquée au service de vente de la chaleur aux abonnés du réseau de chaleur de la Commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE.

M. Patrick VILLALON a quitté la salle lors de l'examen de ce point. Il n'a pris part ni au débat, ni au vote de la présente délibération. Conformément à l'article L.2131-11 du CGCT, cet élu n'est pas comptabilisé pour le calcul du quorum parmi les délégués syndicaux en exercice.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



COMITÉ SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL045CS091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 66

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 40
 Nombre de pouvoirs : 4
 Nombre de votants : 44

Etaient présents :

Membres du Comité		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Michel BAUD, NOTRE DAME DE MONTS	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC DU PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Stéphane BOUILLAUD, FONTENAY LE COMTE	
CC VENDEE SEVRE AUTISE	Gilles BOUTEILLER, DAMVIX	
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	Michel BRUNEAU, ILE D'YEU	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Michel CHADENEAU, LA BOISSIERE DES LANDES	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Xavier COIRIER, PISSOTTE	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Jean-Luc FAVREAU, LA BOISSIERE DE MONTAIGU	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSALT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT - LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DES HERBIERS	Gérard GALLARD, VENDRENNES	
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Claude GERBAUD, TERVAL	
CTE PAYS DES ACHARDS	Thierry GILMAN, SAINT JULIEN DES LANDES	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Philippe GUERIN, FROIDFOND	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Jean-Guy JOUBERT, LES MAGNILS REIGNIERS	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Jean-Michel LOR, L'AIGUILLON SUR VIE	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Guy LUMEAU, ROCHETREJOUX	
CC SUD VENDEE LITTORAL	David MARCHEGAY, LA BRETONNIERE-LA CLAYE	
CTE PAYS DE MORTAGNE	Philippe MARTINEAU, MALLIEVRE	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Fabien MORET, SAINT MESMIN	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Joël OIRY, ROCHESERVIERE	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC DU PAYS DES HERBIERS	Roseline PHILIPART, VENDRENNES	

CC DU PAYS DES ACHARDS	Didier RETAILLEAU, LES ACHARDS	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport aux points 3.1 - DEL040CS 5.2 - DEL044CS 5.3 - DEL045CS

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE (Président)	Laurent FAVREAU
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Hugues POUVREAU, LONGEVES	Claude BELAUD
CTE VIE ET BOULOGNE	Franck ROY, AIZENAY	Sabine ROIRAND

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Didier BUTON, SAINT URBAIN
CC DU PAYS DE POUZAUGES	Michelle DEVANNE, POUZAUGES
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Thierry FAVREAU, COEX
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Jean-Maurice FOUASSON, BARBATRE
CC DU PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Hervé GAUVRIT, LA COPECHAGNIERE
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE
CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Alexandre HUVET, CHALLANS
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Christine LELOT, BAZOGES EN PAREDS
CA TERRES DE MONTAIGU	Florent LIMOUZIN, MONTAIGU-VENDEE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Nathalie LUCAS, VAIRE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Thierry MONNEREAU, L'ILE D'OLONNE
CTE PAYS DE MORTAGNE	Stéphane MORIN, SAINT MALO DU BOIS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Pascal MORINEAU, GRAND'LANDES
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)
CC DE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Cyril PETRARU, BARBATRE
CC DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Lucien PRINCE, SAINT REVEREND
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Jannick RABILLE, SAINT VINCENT SUR GRAON
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Guy SOULAIN, L'ILE D'ELLE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Jean-François YOU, BAZOGES EN PAILLERS (Président)

DEL045CS091025 : SYDEV'Chaleur – Approbation du règlement de service du réseau de chaleur situé sur la Commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE – Autorisation du Président à signer les polices d'abonnement

En application de l'article 7-4 des statuts du SYDEV, les communes adhérentes au SYDEV ont la possibilité de lui transférer par délibération la compétence dite facultative de « production et/ou distribution de chaleur ou de froid ».

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, sur le fondement de l'article L.2224-38 du Code général des collectivités territoriales, le SYDEV devient compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter un réseau public de chaleur ou de froid, étant précisé que cette activité constitue un service public industriel et commercial (SPIC) aux termes de l'article précité.

Le principe de libre administration des collectivités territoriales inscrit dans la Constitution confère au SYDEV une liberté de choix du mode de gestion dudit SPIC : la gestion directe via la Régie SYDEV'Chaleur dont les statuts ont été approuvés par une délibération du Comité syndical en date du 17 décembre 2024 ou la gestion déléguée.

Le premier projet de réseau de chaleur urbain porté par la Régie se situe sur la commune de Talmont Saint Hilaire. Le projet en question doit relier 3 bâtiments situés dans un périmètre limité : un EHPAD, un centre multi-accueil et un groupe scolaire.

Sont nécessaires à la mise en œuvre du projet la construction de la chaufferie ainsi que des travaux de voirie pour la réalisation des canalisations reliant les bâtiments bénéficiaires.

Ce service public est destiné à fournir de la chaleur auprès des abonnés raccordés au réseau de chaleur. Il convient de déterminer les règles de fonctionnement et d'organisation du service entre les futurs abonnés et SYDEV'Chaleur. Ces éléments sont obligatoires pour obtenir le raccordement au réseau des différents prospects.

L'abonné achète au SYDEV la chaleur nécessaire au chauffage du (ou des) bâtiment(s) décrits dans la Police d'abonnement et éventuellement au réchauffage de l'eau chaude sanitaire de ces mêmes bâtiments.

Ainsi, il est proposé d'adopter un « Règlement de service » et un modèle de « Police d'abonnement » qui s'appliqueront, sur la Commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE.

Le règlement de service a pour objet de définir les obligations des Parties, les modalités de raccordement, les modalités de fourniture de la chaleur, la tarification du service, les principes d'indexation et de révision de ces tarifs ainsi que les modalités de facturation et règlement du coût de la chaleur par les abonnés.

La police d'abonnement est signée par l'abonné afin d'approuver les dispositions du règlement de service qui s'appliquent à lui. Elle prévoit notamment les informations spécifiques concernant l'abonné, les caractéristiques techniques des besoins de l'abonné et les éléments d'application de la tarification du service.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver le règlement de service du réseau de chaleur situé sur la Commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE tel qu'annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer les polices d'abonnement découlant du règlement de service avec les futurs abonnés et tout document y afférent.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV, notamment l'article 7-4,

Vu les statuts de la Régie SYDEV'Chaleur,

Vu la délibération du Comité syndical n°DEL044CS091025 relatif à l'approbation des tarifs de vente de la chaleur pour le réseau de chaleur situé sur la Commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 18 septembre 2025,

Vu le projet de règlement de service et de police d'abonnement ci-annexé,

Considérant qu'il convient d'approuver le règlement de service du réseau de chaleur situé sur la Commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE ainsi que les polices d'abonnement,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
39	43	43	0	0	43

A la majorité des voix exprimées, le Comité syndical décide :

- D'approuver le règlement de service du réseau de chaleur situé sur la Commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE tel qu'annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer les polices d'abonnement découlant du règlement de service avec les futurs abonnés et tout document y afférent.

M. Patrick VILLALON a quitté la salle lors de l'examen de ce point. Il n'a pris part ni au débat, ni au vote de la présente délibération. Conformément à l'article L.2131-11 du CGCT, cet élu n'est pas comptabilisé pour le calcul du quorum parmi les délégués syndicaux en exercice.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Président du Sydev

Manuel GUIBERT

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

SERVICE DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE CHALEUR

RESEAU DE CHALEUR URBAIN

TALMONT SAINT HILAIRE



REGLEMENT DE SERVICE

Octobre 2025

SOMMAIRE

1	DEFINITIONS	4
2	DISPOSITIONS GENERALES	5
2.1	Objet du règlement	5
2.2	Egalité de traitement des abonnés	5
2.3	Modalités de fourniture de la chaleur	5
2.4	Obligations des parties	5
2.4.1	Obligations du service	5
2.4.2	Obligations de l'abonné	6
3	CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE	8
3.1	Conditions techniques de livraison	8
3.1.1	Chauffage	8
3.1.2	Eau chaude sanitaire	8
3.1.3	Fourniture à des conditions particulières	8
3.2	Conditions générales du service	9
3.2.1	Périodes de fourniture	9
3.2.2	Travaux d'entretien courant	9
3.2.3	Travaux de gros entretien, renouvellement et extension	9
3.2.4	Informations des travaux	9
3.3	Conditions particulières du service	9
3.3.1	Arrêts d'urgence	9
3.3.2	Suspension de fourniture	9
3.3.3	Retards, interruption ou insuffisances de fournitures de chauffage et d'eau chaude sanitaire	10
3.3.4	Causes exonératoires de responsabilité	10
3.4	Conditions d'établissement des branchements, postes de livraison et compteurs	10
3.4.1	Branchement	10
3.4.2	Sous-stations	11
3.4.3	Compteurs	11
3.5	Mesures et contrôle de la chaleur	11
3.6	Choix des puissances souscrites	12
3.7	Modification des puissances souscrites	12
3.7.1	Demande de modification	12

3.7.2	Suspension de la puissance souscrite	13
3.8	Essais contradictoires	13
4	ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS	14
4.1	Demande d'abonnement	14
4.2	Règles générales concernant les abonnements	14
4.3	Tarification	14
4.3.1	Tarifs de base	14
4.3.2	Détail des tarifs	15
4.4	Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie	17
4.5	Droits de raccordement	17
5	CONDITIONS DE PAIEMENT	17
5.1	Facturation	17
5.2	Conditions de paiement	18
5.3	Conditions de paiement des droits de raccordement	19
5.4	Réduction de la facturation	19
6	RESILIATION ET CONTESTATIONS	19
6.1	Résiliation	19
6.1.1	Résiliation par le service	19
6.1.2	Résiliation par l'abonné	20
6.2	Contestations	20
7	DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	21
8	DISPOSITIONS D'APPLICATION	22
8.1	Modification du règlement	22
8.2	Date d'entrée en vigueur et clause d'exécution	22
-	Périmètre du service public distribution de chaleur	22
9	ANNEXES	23
9.1	Périmètre du service public distribution de chaleur	23

1 DEFINITIONS

Abonné(s) : désigne la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de distribution de chaleur.

Usagers : clients finals du service

Service : désigne le service de distribution publique de chaleur relevant de la compétence du SYDEV dans le cadre de l'exercice de la compétence facultative "production et/ou distribution de chaleur ou de froid" (Cf. article 7-4 Statuts du SYDEV) dont la gestion a été confiée par le SYDEV à la régie SYDEV'Chaleur

Réseau de chaleur : la distribution d'énergie thermique sous forme d'eau chaude à partir d'une installation centrale de production et à travers un réseau vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage et/ou pour l'eau chaude sanitaire.

Raccordement : la canalisation/branchement pour raccorder la sous-station de l'abonné au réseau existant

Installations primaires : Les installations primaires sont sous la responsabilité du Service. Elles comprennent, les ouvrages de production, de transport et de distribution de la chaleur.

Installations secondaires : Les installations secondaires sont sous la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble ou du bâtiment raccordé. Elles démarrent à la sortie de l'échangeur et peuvent notamment comprendre les circuits de chauffage et d'ECS, vannes, compteurs et ballon de stockage le cas échéant.

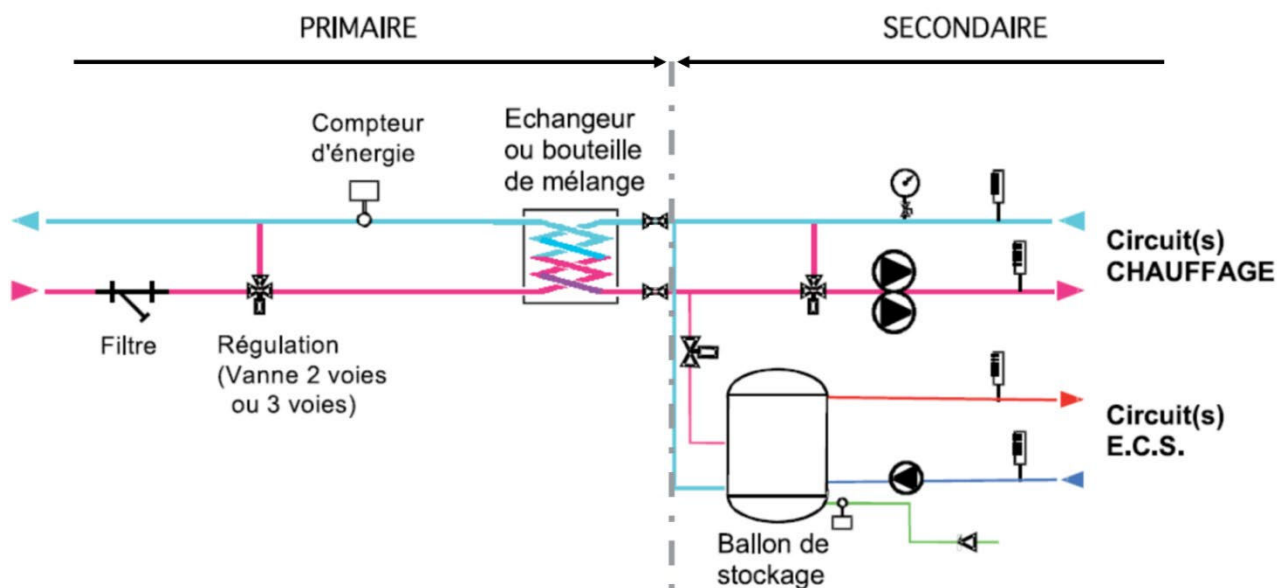


Figure 1 : Définition du périmètre et de la propriété des équipements

Ouvrage de production de chaleur : Cet ouvrage correspond à la chaufferie centrale située à Rue des écoliers 85440 Talmont-Saint-Hilaire et produisant de la chaleur à partir de bois et de gaz.

Ouvrages de transport et de distribution de chaleur : Ces ouvrages comprennent le réseau de distribution, le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange / échangeur de l'Abonné, le poste d'échange d'Abonné, le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Sous-stations : Les sous-stations sont des locaux, mis gratuitement à la disposition du Service par l'Abonné, comprenant le poste d'échange d'Abonné ainsi que le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

2 DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet du règlement

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de Vendée (SYDEV : entité compétente en matière de distribution de chaleur), représenté par :

SYDEV
3 Rue du Maréchal Juin
CS 80040
85 036 La Roche-sur-Yon Cedex
Téléphone : 02 51 45 88 00

Courriel : sydevchaleur@sydev-vendee.fr

ci-après désigné « le Service » est chargé(e) de l'exécution du service public distribution de chaleur sur le territoire de la commune de Talmont-Saint-Hilaire conformément à l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le Service ainsi que les obligations respectives du Service et des Abonnés dans le cadre de la fourniture de chaleur sur le périmètre défini en Annexe 9.1.

L'Abonné achète au Service la chaleur nécessaire au chauffage du (ou des) bâtiment(s) décrits dans la Police d'abonnement et éventuellement au réchauffage de l'eau chaude sanitaire de ces mêmes bâtiments.

Le règlement de service est remis à l'Abonné en amont de la conclusion de la police d'abonnement.

2.2 Egalité de traitement des abonnés

Tous les Abonnés sont placés dans une situation identique à l'égard du service public de distribution de chaleur et sont donc tous soumis aux mêmes dispositions du présent règlement.

2.3 Modalités de fourniture de la chaleur

Toute personne physique ou morale désireuse d'être alimentée en énergie calorifique doit souscrire une police d'abonnement auprès du Service. L'Abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue au § 8.1 du présent règlement.

2.4 Obligations des parties

2.4.1 Obligations du service

Le Service est chargé du service public de distribution de chaleur. Il assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Le Service est tenu de fournir à l'Abonné, aux conditions du présent règlement de service, la chaleur nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la police d'abonnement, dans la limite des puissances souscrites par l'Abonné.

Le Service a la charge des installations primaires (jusqu'aux 2 brides en aval de l'échangeur). Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révéleraient sur les postes d'échanges / échangeurs, il est convenu que les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Service, sauf s'il est prouvé que l'origine provient des installations secondaires. En telle hypothèse, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné.

Le Service peut contrôler sur plan et sur place, la réalisation ou le maintien en état de tous les éléments en contact directement ou indirectement avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, les règles et normes d'hygiène et de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'Abonné.

Le Service n'est responsable que des désordres provoqués de son fait ou du fonctionnement des installations primaires dans les installations secondaires des Abonnés.

Le Service s'engage à prendre toutes mesures pour assurer les dépannages des installations de transport et de distribution de chaleur 24h sur 24, dimanche et jours fériés inclus, dans un délai de huit heures maximum.

2.4.2 Obligations de l'abonné

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations secondaires, en aval de l'échangeur (robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, appareillages de production d'eau chaude sanitaire, etc.).

L'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- La fourniture de l'électricité et de l'eau froide nécessaire aux sous-stations (pour le remplissage des installations secondaires de chauffage et éventuellement sa propre production d'eau chaude sanitaire) ;
- L'évacuation d'eau au sol de la sous-station ;
- Le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet de ses installations ;
- La prévention de la corrosion et de l'entartrage dus au réchauffage de l'eau chaude sanitaire et/ou de ses installations secondaires, ainsi que l'équilibrage et le débouage de ses installations et le traitement d'eau des circuits secondaires ; Les contrats correspondants sont librement attribués par lui à toute entreprise de son choix, dans le respect de la norme relative à la qualité de l'eau circulant sur le circuit secondaire ;
- Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations secondaires ;
- La maintenance de ses propres installations de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire en vue d'assurer, le cas échéant, le secours ou le fonctionnement d'été.

L'Abonné a la libre et entière disposition de l'énergie calorifique à partir des points définis ci-dessus, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres Abonnés, ni d'une manière générale dans le fonctionnement des

installations primaires. Il appartient à l'Abonné de prévoir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire du chauffage, notamment lorsque le chauffage est assuré par dalles pleines.

A partir des brides de raccordement des installations secondaires, l'Abonné est seul responsable vis-à-vis des tiers et du Service, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite. L'abonné doit reporter les obligations de qualité de l'eau (de manière à éviter un embouage des installations secondaires) dans son contrat d'entretien du prestataire de ses installations secondaires, dans le respect de la norme adaptée.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite, sous peine de résiliation de l'Abonnement aux torts de l'Abonné dans les conditions prévues au § 6.1 du présent règlement.

Le local de la sous-station est mis gratuitement à la disposition du Service par l'Abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'Abonné permet l'accès, à tout moment, aux agents du Service, ainsi qu'au personnel du titulaire du contrat d'exploitation à la sous-station, aux compteurs et vanne de branchement.

L'Abonné permet la mise à disposition, à tout moment, aux agents du Service, ainsi qu'au personnel du titulaire du contrat d'exploitation, des données disponibles au niveau du régulateur secondaire si celui-ci est communiquant. La table des données échangées sera définie au cas par cas en fonction des capteurs disponibles et de la capacité de l'automate primaire. La remontée d'informations permet d'améliorer la qualité du service rendu à l'abonné. Les informations prioritaires sont les consignes sur les régulations secondaires, les sondes de températures secondaires, les retours de marche et défauts des pompes secondaires, le manque d'eau secondaire, et de manière plus générale tout autre défaut qui empêcherait l'installation secondaire de fonctionner. Selon la taille et la complexité de l'installation maillée, des informations complémentaires au cas par cas pourront être demandées comme les éventuels réduits, horloges et répartiteurs énergétiques/débit selon type d'usage.

Tout Abonné est informé au préalable, dans un délai de 2 jours, du passage du Service lorsque l'accès aux ouvrages nécessite sa présence. En cas d'absence de l'Abonné ou de l'intervention urgente du Service, ce dernier devra être en possession d'une clé.

3 CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉNERGIE CALORIFIQUE

3.1 Conditions techniques de livraison

3.1.1 Chauffage

La chaleur est obtenue par un échange sans mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Service est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire :

- Fluide primaire :
 - Température maximale à la sous station : 75°C
 - Les régimes de température sont flottants selon la météo avec des bornes mini de 55°C et maxi de 75°C.
 - Pressions maximales en sous stations : 3 bars
- Fluide secondaire :
 - Température maximale de départ de l'échangeur vers les distributions secondaires : 70°C
 - Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 6 bars

3.1.2 Eau chaude sanitaire

L'alimentation en eau chaude du réseau primaire sera assurée en saison de chauffe uniquement. Toutefois, il permet aux Abonnés qui le souhaitent de pouvoir produire leur eau chaude sanitaire, sauf en période estivale.

L'alimentation en eau chaude se fait sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien, conformément au § 3.2 (travaux d'entretien courant) du présent règlement.

Pour les abonnés qui déclarent produire de l'ECS, la température minimale de livraison au primaire est de 65°C.

Lorsque l'Abonné souscrit un abonnement chauffage et eau chaude sanitaire, le réchauffage de cette eau chaude sanitaire sera produit par ses soins, en aval de l'échangeur. Les distributions secondaires de chauffage et d'eau chaude sanitaire sont donc à sa charge.

3.1.3 Fourniture à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture, peut être refusée par le Service pour tout motif légitime et notamment si cette fourniture se révélait incompatible avec les conditions techniques normales de distribution, en particulier avec la température normale de fonctionnement du réseau primaire.

En cas d'accord du Service, celui-ci peut exiger, au moment du raccordement ou en cours d'exploitation, le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges qu'implique la satisfaction d'une telle demande dérogatoire aux conditions générales de fourniture de chaleur.

3.2 Conditions générales du service

3.2.1 Périodes de fourniture

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, sont les suivantes :

- Début de la saison de chauffage : 15 septembre
- Fin de la saison de chauffage : 15 mai

Aucun abonné bénéficie d'une livraison de chaleur en dehors de la période de chauffe.

En fonction des conditions climatiques et à la demande des Abonnés formulée par courriel adressée au Service, le Service peut décider d'adapter les dates de saison de chauffage, ci-dessus mentionnées.

3.2.2 Travaux d'entretien courant

Les travaux sur le réseau de chaleur sont exécutés en dehors de la saison de chauffage mentionnée précédemment ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

3.2.3 Travaux de gros entretien, renouvellement et extension

En vue de faciliter les nouveaux raccordements ou d'assurer le gros entretien, une période d'arrêt technique pourra avoir lieu chaque année hors période de chauffage

3.2.4 Informations des travaux

Lorsque des travaux sont effectués sur le réseau, le Service met en place les informations suivantes :

- Information en pied d'immeuble par affichage ;
- Information sur le site des travaux par un panneau de chantier indiquant la durée prévisionnelle des travaux, leur nature, les intervenants et le responsable des travaux à contacter, et ce 5 jours avant le début des travaux ;
- Information des abonnés par tout moyen (courrier, courriel ...).

3.3 Conditions particulières du service

3.3.1 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, et notamment en cas de danger, le Service doit prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Sans délai, il en avise les Abonnés concernés par tout moyen et, par avis collectif, les usagers concernés.

3.3.2 Suspension de fourniture

Après mise en demeure de cesser les perturbations en cause restée infructueuse, le Service pourra suspendre la fourniture de chaleur à l'Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service.

Cette suspension de fourniture n'est pas considérée comme une interruption au sens de l'alinéa 2 du § 3.3.3.

La suspension de fourniture dans ce cadre ne suspend pas l'abonnement ni ne dispense l'Abonné du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacles aux sanctions particulières prévues au titre du présent règlement, ni aux poursuites que le Service peut exercer contre l'Abonné.

3.3.3 Retards, interruption ou insuffisances de fournitures de chauffage et d'eau chaude sanitaire

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, la remise en route de la distribution de chaleur, à un ou plusieurs postes de livraison, au-delà de 24 (vingt-quatre) heures après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant plus de 8 (huit) heures consécutives de fourniture de chaleur à une sous-station.

Est également considérée comme interruption de fourniture, toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire 60 % de la consommation journalière de l'abonné.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés au § 3.1 du présent règlement.

Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture de chaleur se traduit, pour l'Abonné concerné, par une réduction de x jour(s)/30ème du montant mensuel de son abonnement. De même, toute insuffisance constatée au-delà d'une journée entraînera une réduction de x jour(s)/30ème du montant mensuel de son abonnement.

3.3.4 Causes exonératoires de responsabilité

Le Service n'engage sa responsabilité, ni n'encourt de sanction pour inexécution de ses obligations lorsque le manquement aux dites obligations ou le retard dans leur exécution résulte d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence civile et administrative ou résulte d'une des causes exonératoires suivantes :

- Des aléas géologiques que l'état des connaissances ne permettait pas d'anticiper ;
- Des découvertes et imprévus archéologiques ;
- Des intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers, comme les cyclones, des épidémies, des faits de guerre, des actes de terrorisme, des émeutes ou des soulèvements populaires ;
- Des troubles de toutes natures liées à des mesures de police temporaires et non prévisibles ;
- Le défaut d'approvisionnement du réseau électrique ;
- En cas de grève extérieure au service ;
- En cas d'injonction administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des prestations.

Pour se prévaloir de la présente disposition, le Service devra être en mesure de justifier qu'il n'est pas à l'origine du retard ou du manquement et avoir accompli toutes démarches et diligences nécessaires pour limiter les conséquences d'un tel cas et/ou trouver toute solution alternative à des conditions techniques et financières équivalentes.

3.4 Conditions d'établissement des branchements, postes de livraison et compteurs

3.4.1 Branchement

Le branchement initial de l'Abonné au réseau de chaleur correspond au raccordement de son installation intérieure existante à l'échangeur qui va le desservir. Il est réalisé par le Service dans le cadre des travaux initiaux.

La responsabilité du Service s'arrête ensuite aux brides aval de l'échangeur.

La responsabilité de l'Abonné est ainsi délimitée, à la bride amont de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et à la bride aval de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau. L'Abonné est en revanche responsable du bon entretien du fluide circulant dans le secondaire (conformément au § 0) afin de limiter notamment tout embouage de l'échangeur.

3.4.2 Sous-stations

Les ouvrages du circuit primaire, situés en amont du branchement (tuyauteries de liaison, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci), sont établis, entretenus et renouvelés par le Service.

3.4.3 Compteurs

Les compteurs primaires sont établis, entretenus et renouvelés par le Service.

Les compteurs individuels, établis dans les immeubles collectifs en vertu de l'article R. 241-7 du code de l'énergie et permettant de déterminer la quantité de chaleur fournie à chaque local occupé à titre privatif, ne relèvent pas de la responsabilité du Service.

3.5 Mesures et contrôle de la chaleur

La quantité de chaleur livrée à l'Abonné est mesurée à l'aide d'un compteur de chaleur établi en sortie de sous-station.

Les compteurs de chaleurs sont posés par le Service et font partie des ouvrages du réseau public de chaleur. Ils sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC et entretenu par le Service.

Le contrôle des compteurs d'énergie thermique sera effectué suivant la norme NF EN 1434-1 (à 5) + A1. Le Service peut procéder à la vérification des appareils aussi souvent qu'il le juge utile sans frais pour l'Abonné. L'Abonné a toujours le droit de demander la vérification des appareils, soit par le service, soit par le Bureau National de Métrologie ou par un organisme agréé par ce dernier. Les frais de la vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est reconnu exact. Ils sont à la charge du service dans le cas contraire.

Les limites de tolérance à l'intérieur desquelles l'exactitude est réputée acquise sont les suivantes : dans tous les cas, un compteur est considéré comme exact lorsqu'il ne présente aucune erreur de mesurage supérieure aux erreurs maximales tolérées, fixées par le décret n° 76-1327 du 10 décembre 1976 et l'arrêté du 3 septembre 2010 pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par le Service par un compteur vérifié et conforme.

Le service fournit aux abonnés un accès à distance pour leur permettre de consulter les données de comptage ou, à défaut, transmet, sur demande des abonnés, les données de comptage sur une période maximale d'une année.

Dans le cas où un compteur a donné des indications erronées ou s'est arrêté de fonctionner pendant une certaine période, est prise en compte, le cas échéant, la consommation des 3 années précédentes, relative à la même période, sauf preuve rapportée par l'Abonné d'une consommation significativement inférieure au titre de la période concernée.

Pour la période où un compteur fournit des indications erronées durant laquelle il est impossible d'accéder à la consommation des 3 années précédentes (par exemple, au cours de la première année de fonctionnement du service), le service remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculé par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$Cc = Cm \times \frac{DJUc}{DJUm}$$

Avec :

- Cc = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.
- Cm = Consommation mesurée au compteur durant une période de 15 jours suivant le remplacement du compteur.
- DJUc = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation Cc.
- DJUm = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation Cm.

En cas de contestation relative au comptage, l'Abonné pourra saisir le Service conformément au § 6.2 du présent règlement.

3.6 Choix des puissances souscrites

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Service est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

Elle ne peut être supérieure à la puissance de la sous-station de l'Abonné, calculée suivant les normes en vigueur, la sous-station fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

Pour le chauffage, elle est égale au produit de la puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi) et calculée pour une température extérieure de base -4°C.

3.7 Modification des puissances souscrites

3.7.1 Demande de modification

Au terme d'une période minimale de deux saisons de chauffe en fonctionnement en régime nominal suivant la date de conclusion de la police d'abonnement ou la précédente demande de modification de la puissance souscrite, l'Abonné peut demander la vérification de sa puissance souscrite.

Conformément aux articles D.241-35 et suivants du code de l'énergie, l'Abonné peut également demander la modification, à la hausse ou à la baisse, de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins en cas d'évolution de la surface chauffée des locaux ou en cas de travaux ou mesures d'économie d'énergie. Dans ce dernier cas, la modification de la puissance souscrite à la baisse est soumise aux conditions suivantes :

- Abattement plafonné à 50% de la puissance souscrite,

- Nécessité d'observer une baisse de consommation supérieure à 20% de la moyenne des trois années précédentes, ramenées à la référence des DJU de 1995,
- Baisse prévisionnelle des consommations attestée par une étude d'un bureau d'études spécialisé dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé.

Dans un tel cas, la nouvelle puissance souscrite est déterminée selon les dispositions du § 3.6.

3.7.2 Suspension de la puissance souscrite

À tout moment, l'Abonné a la faculté de demander la suspension de son abonnement pour lui permettre de réaliser des travaux pendant lesquels l'immeuble serait inoccupé. La durée de la police d'abonnement est prolongée d'une durée équivalente à celle de la suspension susvisée.

3.8 Essais contradictoires

Un essai contradictoire peut être demandé :

- Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) ;
- Par le Service, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Service) ;
- Par l'Abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite en cas de mesures économisant l'énergie (révision à la demande de l'Abonné).

Pour cet essai, le Service utilise les compteurs communicants (enregistrement en continu des puissances délivrées par le fluide primaire) installés en sous station. A défaut, sont relevées les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où est déduite la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à 24 (vingt-quatre) heures consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai.

Est calculée, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte.

Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la police d'abonnement (+/-4%) ou supérieure, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartient, s'il le désire, de demander au service la modification de l'équipement primaire de sa sous-station et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Service qui doit rendre la livraison conforme.

Pour les vérifications à la demande du Service, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite initiale ou révisée, en application de l'alinéa suivant, le Service peut demander :

- Soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Service.

Les frais de l'essai pris en charge par l'Abonné s'élèvent à 400 € HT par essai.

Pour les révisions à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 4%, la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai.

Les frais de l'essai pour révision sont à la charge de l'Abonné.

4 ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

4.1 Demande d'abonnement

Le Service est tenu de fournir à tout futur Abonné, remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à sa connaissance lors de la signature de sa demande et qui ne pourra excéder 10 (dix) jours, la chaleur nécessaire pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Le Service peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement, ou limiter la puissance souscrite, si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement du réseau de chaleur.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec les dispositions du présent règlement de service.

4.2 Règles générales concernant les abonnements

Lors de la mise en service du chauffage, l'Abonné souscrit une demande d'abonnement. Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée de vingt (20) ans.

Le Service avisera l'Abonné, au moins trois (3) mois avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. En l'absence d'une réponse de sa part par lettre recommandée avant la date d'échéance, la police d'abonnement sera reconduite pour une nouvelle période de cinq (5) ans.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 10 (dix) jours par lettre recommandée avec accusé de réception. L'ancien Abonné reste responsable vis-à-vis du service de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Les dispositions de la police d'abonnement s'imposent aux ayants droits, ou successeurs éventuels de l'Abonné qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

Les frais de fermeture et de réouverture sont à la charge de l'Abonné (frais réels) et acquittés dans les conditions prévues au § 6.1 (résiliation par l'abonné) du présent règlement.

4.3 Tarification

4.3.1 Tarifs de base

Les abonnés sont soumis aux tarifs fixés par le service, sur propositions du SYDEV.

Ces tarifs, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique, comprennent les termes suivants :

- Le terme R1, exprimé en euros hors taxes par MWh, est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur livré en sous-station, destiné au chauffage des locaux (et à la production de l'eau chaude sanitaire si applicable). Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur d'énergie thermique. Le tarif est directement proportionnel au mix énergétique réel au rendement de distribution réel, au rendement de production réel des chaudières, ajusté chaque semestre.
- Le terme R2 est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants, exprimé en euros hors taxes par kW souscrit, représentant :
 - o Le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques, réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires - hors postes de livraison - (R21) ;
 - o Les coûts des prestations de conduite et de petit entretien des installations, ainsi que de tous frais généraux, les taxes, redevances et assurances diverses liées aux installations de production et distribution de chaleur (R22) ;
 - o Le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement, dans la limite de l'amortissement réalisé par le service sur les subventions et équipements initiaux (R23) ;
 - o Le coût des charges d'investissement sur lequel sont déduites les subventions d'équipements perçues par le service, amortis de la même façon que les biens correspondants (R24).

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24$$

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique à chaque Abonné est déterminée par la formule suivante :

$$R = R1 \times \text{nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{puissance souscrite par l'Abonné en kW}$$

4.3.2 Détail des tarifs

Le règlement prévoit la révision des prix pour les termes R22 et R23. Le Service facture aux abonnés le montant des dépenses de l'ensemble de la chaufferie centrale et de son réseau de chaleur.

R1 :

Le prix du MWh livré aux abonnés est calculé trimestriellement selon la formule suivante :

[Somme des factures du combustible bois + somme des factures de gaz naturel] / [Somme des MWh livrés]
(et relevés sur les compteurs de calories en sous-stations) à tous les abonnés du réseau de chaleur.

A partir du prix du R1, chaque abonné est facturé de façon proportionnelle à ses consommations de chaleur desservies par le réseau de chaleur (compteur de calories en sous-station).

R2 :

Le prix du kW souscrit par l'abonné est calculé trimestriellement selon la formule suivante :

$$R2 = [R21 + R22 + R23 + R24]$$

A partir du prix du R2, chaque abonné est facturé de façon proportionnelle à sa puissance souscrite par le réseau de chaleur (puissance souscrite précisée dans la police d'abonnement de chaque abonné).

R21 :

Le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques, réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires - hors postes de livraison (R21) est calculé trimestriellement en fonction des factures reçues par le service.

R22 :

La formule de révision des coûts des prestations de conduite et de petit entretien des installations, ainsi que de tous frais généraux, les taxes, redevances et assurances diverses liées aux installations de production et distribution de chaleur (**R22**) est la suivante :

$$R22 = R22_0 \times \left(0.15 + 0.45 \times \left(\frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} \right) + 0.4 \times \left(\frac{FD}{FD_0} \right) \right)$$

Avec :

- R22₀ : 32,04 € HT/kW/an (valeur octobre 2025)
- ICHTrev-TS : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés / ICHTrev-TS (indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565183) publié par l'INSEE
- ICHTrev-TS₀ : 144,6 (valeur juin 2025 paru le 16 septembre 2025)
- FD : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'index Divers de la construction (Index divers de la construction - FD - Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics - Base 2010 - Identifiant 001711011) publié par l'INSEE
- FD₀ : 121,2 (valeur juillet 2025 paru le 13 septembre 2025)

R23 :

La formule de révision des coûts de prestation de gros entretien et de renouvellement (R23) :

$$R23 = R23_0 \times \left(0.15 + 0.15 \times \left(\frac{FD}{FD_0} \right) + 0.7 \times \left(\frac{BT40}{BT40_0} \right) \right)$$

- R23₀ : 10,14 € HT/kW/an (valeur octobre 2025)
- FD : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'index Divers de la construction (Index divers de la construction - FD - Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics - Base 2010 - Identifiant 001711011) publié par l'INSEE
- FD₀ : 121,2 (valeur juillet 2025 paru le 13 septembre 2025)
- BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'index du bâtiment (Index du bâtiment - BT40 - Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) - Base 2010 BT - Indice BT40_2010 001710973 - Index du bâtiment - BT40 - Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) - Base 2010 - Identifiant 001710973) publié par l'INSEE
- BT40₀ : 129,6 (valeur juillet 2025 paru le 13 septembre 2025)

R24 :

Le coût du reste à charge du total des investissements du projet une fois les subventions et les droits de raccordement mobilisés soustraits, annualisés et répartis selon les puissances souscrites.

A titre d'information le R24 en octobre 2025 est de : 17,12 € HT/kW/an.

4.4 Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie

Chaque abonné assure la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie au titre du raccordement au réseau de chaleur.

4.5 Droits de raccordement

Les droits de raccordement représentent la participation de l'abonné au coût des travaux nécessaires à son raccordement au réseau de chaleur. Ces droits sont au maximum égaux à 66 000 €HT par unité de répartition des coups de pouce CEE perçus par les abonnés avec 2 unités pour l'EHPAD le Havre du Payré, 3 unités pour le groupe scolaire du Payré et 1 unité pour le centre multi-accueil.

Abonné	URCPCEE*	Montant €HT	Montant €TTC
EHPAD le Havre du Payré	2	132 000 €	139 260 €
Groupe Scolaire la Payré	3	198 000 €	208 890 €
Multi-accueil	1	66 000 €	69 630 €
Total 3 abonnés	6	396 000 €	417 780 €

* Unité de Répartition Coup de Pouce CEE

Ces droits de raccordement sont soumis à application du taux de TVA de 5,5% en vigueur à la date de rédaction du présent règlement de service.

Dans le cas particulier où l'abonné n'est pas propriétaire du bâtiment raccordé, les droits de raccordement sont mis à la charge du propriétaire.

5 CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1 Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements trimestriels déterminés dans les conditions suivantes.

Sont perçues les sommes correspondantes aux éléments de tarification suivants :

- Les tarifs du service,
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- Les autres taxes, redevances ou contributions que le Service serait amené à percevoir auprès des Abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Les factures adressées aux Abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la police d'abonnement qu'ils ont signée. Elles sont de lecture aisée par tous et comprennent à minima pour tous les Abonnés :

- N° de police d'abonnement,
- Adresse du poste de livraison,
- Évolution de la consommation d'énergie annuelle, trimestrielle et mensuelle,
- Date de relève et date d'application des tarifs,
- Montant de la part proportionnelle due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Montant de la part abonnement due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Rappel de la consommation des 2 dernières années,
- Moyens de paiement disponibles,
- Les contacts pour la gestion administrative (abonnement, facturation...) et la gestion technique (intervention, urgence...),
- L'adresse du site internet du Service où sont accessibles le règlement de service et les règles de tarification et d'indexation en vigueur.

Sur la première page de la facture figurent obligatoirement les éléments suivants :

- La quantité facturée (MWh, kW, ...), la part du montant R2 (1/4 = trimestrielle),
- Le prix unitaire R1 facturé en €HT,
- Le prix total HT facturé en distinguant, les facturations au titre du R2.

La facturation débutera à la date de mise en service du réseau de chaleur.

5.2 Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures émises par le Service sont payables dans les 30 (trente) jours à compter de leur réception.

A défaut de paiement dans les 30 (trente) jours qui suivent la réception de la facture, le Service peut, après un nouveau délai de 15 (quinze) jours, interrompre la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception à l'Abonné et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, comme dans tous les cas où ledit processus a été entamé, les frais de cette opération, les frais de remise en service ultérieure de l'installation, les frais de procédure consécutifs à la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions du présent article et les frais irrépétibles ayant pu en résulter sont à la charge de l'Abonné, sans préjudice des frais de recouvrement de la facturation impayée.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de 30 (trente) jours prévus au premier alinéa et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts ainsi qu'à une indemnité forfaitaire¹.

¹ Dans les conditions fixées par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique pour les Abonnés « Collectivités » et par l'article L. 441-6 du code de commerce pour les Abonnés « Professionnels »

5.3 Conditions de paiement des droits de raccordement

Les droits de raccordement sont exigibles à compter de la mise en service du réseau de chaleur, sur présentation d'une facture établie par le Service.

A défaut de paiement des droits de raccordement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture, le Service pourra suspendre la fourniture de chaleur quinze (15) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts ainsi qu'à une indemnité forfaitaire².

5.4 Réduction de la facturation

La définition des interruptions de fourniture est précisée à l'article [3.3 Conditions particulières du service](#) du présent règlement de service.

En cas de retard ou d'interruption de fourniture enregistrée par le compteur, le Service applique une réduction de facturation au bénéfice des Abonnés concernés sur leur prochaine facture.

Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture de chaleur se traduit, pour l'Abonné concerné, par une réduction de x jour(s)/30ème du montant mensuel de son abonnement. De même, toute insuffisance constatée au-delà d'une journée entraînera une réduction de x jour(s)/30ème du montant mensuel de son abonnement.

6 RESILIATION ET CONTESTATIONS

6.1 Résiliation

6.1.1 Résiliation par le service

En cas de troubles préjudiciables aux installations du Service du fait de l'Abonné, le Service pourra résilier sans indemnité son contrat d'abonnement après l'avoir mis en demeure de faire cesser lesdits troubles dans un délai de 10 (dix) jours.

En telle hypothèse, le Service sera également fondé à mettre à la charge de l'abonné une pénalité correspondant à x jour(s)/30ème du montant mensuel de son abonnement.

Le Service dispose de la faculté de résilier le contrat au cours de la période initiale du contrat ou de celle afférente à sa reconduction en cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat ou en cas de non-respect par l'Abonné de ses engagements fixés dans le présent règlement, à l'exception du non-paiement des factures régi au § 5.

Un courrier avec accusé de réception sera adressé à l'Abonné pour l'informer de cette résiliation. Dans le cas d'un manquement de l'Abonné à ses obligations, à l'exception du non-paiement des factures, ce courrier sera

² Dans les conditions fixées par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique pour les Abonnés « Collectivités » et par l'article L. 441-6 du code de commerce pour les Abonnés « Professionnels »

adressé quinze (15) jours avant la date de résiliation souhaitée, après une mise en demeure adressée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours.

En cas de liquidation judiciaire, faillite ou toute autre cause de l'arrêt définitif de l'activité de l'Abonné, le Service procède à la résiliation d'office de l'abonnement à moins que dans les 30 jours ouvrables du jugement, le mandataire judiciaire ne demande par écrit le maintien de la fourniture de chaleur.

6.1.2 Résiliation par l'abonné

L'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Service. La résiliation prend effet à la date souhaitée par l'Abonné et au plus tard quinze (15) jours à compter de la notification de la résiliation au Service. L'abonné supporte une indemnité égale à l'abonnement (R2) restant dû sur la durée restant à courir jusqu'au terme initial de son abonnement. Ces frais correspondent au frais réel induits par la résiliation de l'abonné vis à vis du service de vente de chaleur.

En cas de faute de la part du Service, d'insuffisance de fourniture ou d'absence de fourniture telles que définies au § 3.1 sur une période de plus de 30 jours consécutifs ou en cas de force majeure, l'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Service à tout moment, avec effet à la date souhaitée par l'Abonné et sans indemnité de sa part.

6.2 Contestations

Les Parties s'efforceront de résoudre tout litige relatif à l'exécution du présent règlement à l'amiable. Le Service s'engage à répondre dans les plus brefs délais aux réclamations des Abonnés formulées au Service (par courrier, courriel et/ou appel téléphonique) aux coordonnées suivantes :

SYDEV'Chaleur
3 Rue du Maréchal Juin
CS 80040
85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Téléphone : 02 51 45 88 00

Courriel : sydevchaleur@sydev-vendee.fr

Si l'Abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Service ou s'il n'a pas obtenu de réponse dans un délai d'un (1) mois, il peut adresser toute réclamation directement au Président de l'Autorité compétente par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du SYDEV
3 Rue du Maréchal Juin
CS 80040
85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Téléphone : 02 51 45 88 00

En l'absence de règlement du différend dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation par le Service, l'Abonné peut saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie. Cette saisine peut se faire par un formulaire internet mis à disposition sur le site via la plateforme de règlement des litiges en ligne <https://www.sollen.fr/login> ou par courrier à l'adresse suivante :

Médiateur national de l'énergie – 75443 Paris Cedex 09.

Les parties demeurent libres de soumettre à tout moment tout litige au Tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le Service.

En tout état de cause, le recours devant le Tribunal n'est pas suspensif du règlement des sommes dues.

7 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Service gère les fichiers contenant des données à caractère personnel en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse du client, tarif choisi, coordonnées bancaires, adresse payeur, coordonnées téléphoniques, courrier électronique...

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (suivi de consommation, facturation et recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par le Service.

L'Abonné dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- D'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées ;
- D'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par le Service de ces informations à des fins de prospection commerciale ;
- D'un droit à la limitation du traitement dont ses données font l'objet ;
- D'un droit à la portabilité de ses données en application de la réglementation.

L'Abonné peut exercer les droits susvisés auprès du Délégué à la protection des données du Service à l'adresse suivante :

SYDEV
A l'attention du Délégué à la protection des données
3 Rue du Maréchal Juin
CS 80040
85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Téléphone : 02 51 45 88 00

Ou par courrier électronique à l'adresse : donneespersonnelles@sydev-vendee.fr

Enfin, l'Abonné dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

8 DISPOSITIONS D'APPLICATION

8.1 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement ou l'adoption d'un nouveau règlement peuvent être décidées par le SYDEV ; elles sont adoptées par délibération du Comité syndical selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial, après avis du Conseil d'exploitation de la régie SYDEV'Chaleur.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées 30 (trente) jours auparavant à la connaissance des Abonnés, par courrier en recommandé avec accusé de réception.

A compter de la réception des modifications ou du nouveau règlement, l'Abonné dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier au Service son intention de renoncer à son abonnement.

8.2 Date d'entrée en vigueur et clause d'exécution

Le présent Règlement de service est approuvé par délibération n° DEL045CS091025 du Comité syndical du SYDEV en date du 9 octobre 2025, après avis favorable du Conseil d'exploitation de SYDEV'Chaleur en date du 18 septembre 2025.

Il entre en vigueur à la date à laquelle la délibération visée devient exécutoire, après transmission au contrôle de légalité et accomplissement des mesures de publicité :

Le Directeur de la Régie, habilité, est chargé de l'exécution du présent règlement.

LISTE DES ANNEXES :

- Périmètre du service public distribution de chaleur

9 ANNEXES

9.1 Périmètre du service public distribution de chaleur

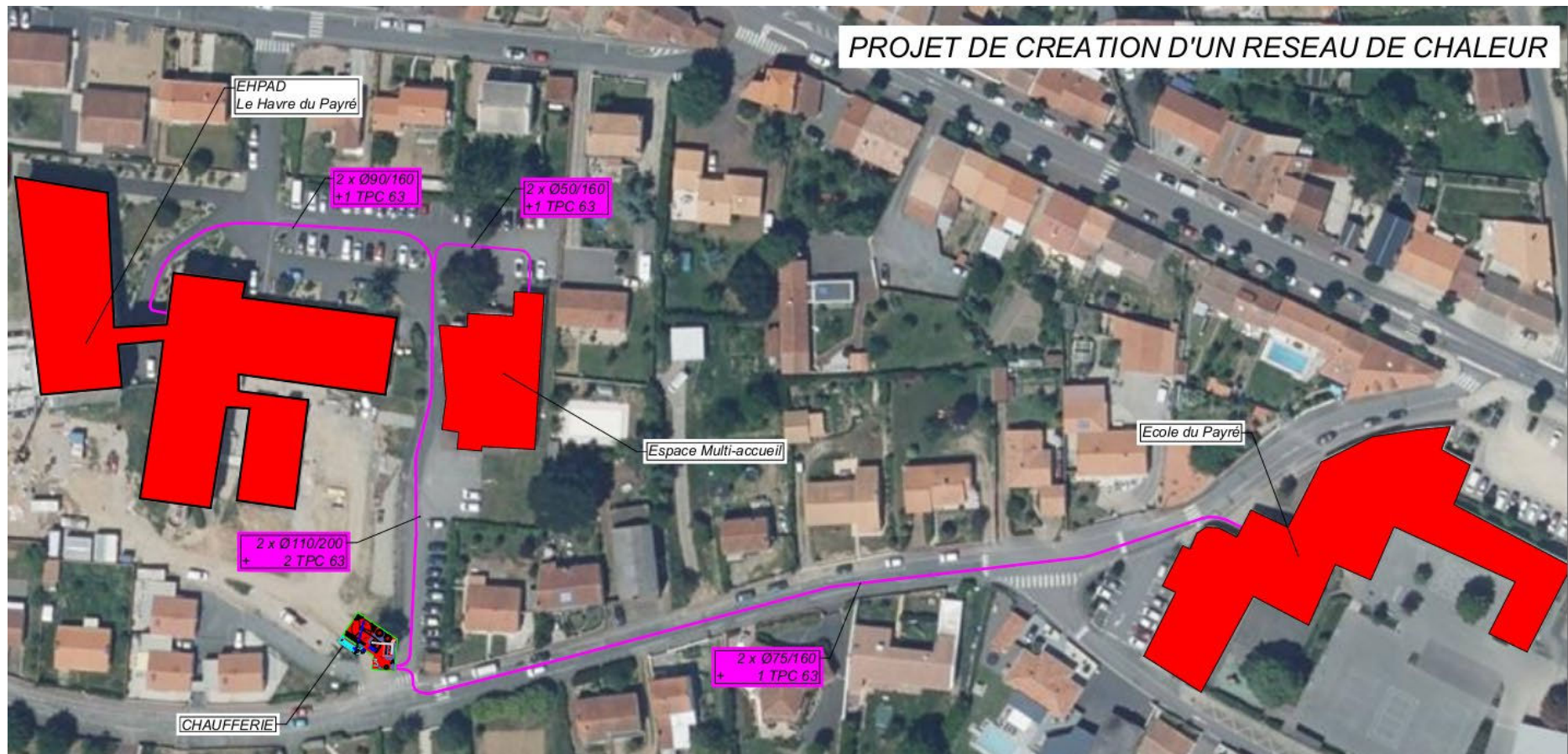


Figure 2 : Périmètre du service public distribution de chaleur

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le



ID : 085-200042489-20251009-DEL045CS091025-DE

SERVICE DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE CHALEUR
RESEAU DE CHALEUR URBAIN
TALMONT SAINT HILAIRE



POLICE D'ABONNEMENT
CENTRE MULTI-ACCUEIL LES MOUSSAILLONS DU PAYRE

Police d'abonnement du Centre multi-accueil Les Moussaillons du Payré au service de production et de distribution de chaleur de Talmont Saint Hilaire

Entre :

Le SYDEV

3 rue du Maréchal JUIN, 85000 LA ROCHE-SUR-YON

SIRET : 20004248900035

Représenté par Monsieur Jean-François COUSIN, agissant en ses qualités de Directeur de la Régie SYDEV'Chaleur, dûment habilité aux fins des présentes,

Et désigné dans ce qui suit sous le terme « le SYDEV »

ET

La Commune de Talmont Saint Hilaire

3 Rue de L'Hôtel de Ville, 85440 Talmont-Saint-Hilaire

SIRET : 218 502 888 00017

Représentée par Maxence de RUGY, agissant en ses qualités de maire, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Et désigné dans ce qui suit sous le terme « l'Abonné »

Vu le Règlement de service de production et distribution de chaleur du réseau de chaleur urbain de Talmont Saint Hilaire approuvé par délibération du Comité syndical du SYDEV n° DEL045CS091025 en date du 9 octobre 2025, entrée en vigueur en date du,

SOMMAIRE

1. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	4
2. DESIGNATION, ADRESSE ET FONCTION DES BATIMENTS A DESSERVIR	4
3. DESIGNATION DU POSTE DE LIVRAISON	4
4. DESIGNATION DE L'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE DE CHALEUR	4
5. CARACTERISTIQUES DU FLUIDE ET PUISSANCES SOUSCRITES	4
6. FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT	4
7. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	5
8. PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ABONNEMENT	6
9. RESILIATION	6
10. CONTESTATIONS	6

1. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales de la présente Police d'Abonnement, liant l'Abonné au SYDEV, sont celles édictées par le Règlement de service de production et distribution de chaleur du réseau de chaleur urbain de Talmont Saint Hilaire, entré en vigueur en date du

Le Règlement de service est opposable à l'Abonné.

2. DESIGNATION, ADRESSE ET FONCTION DES BATIMENTS A DESSERVIR

Nom du bâtiment : Centre multi-accueil Les Moussaillons du Payré

Adresse : 18 bis rue des écoliers, 85440 Talmont Saint-Hilaire

Surface chauffée : 640 m²

3. DESIGNATION DU POSTE DE LIVRAISON

Sous-station sise à l'adresse : 18 bis rue des écoliers, 85440 Talmont Saint-Hilaire

Dans son intégralité

4. DESIGNATION DE L'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE DE CHALEUR

Chauffage des locaux : oui : ☒ non : ☐

Réchauffage de l'eau sanitaire : oui : ☐ non : ☒

5. CARACTERISTIQUES DU FLUIDE ET PUISSANCES SOUSCRITES

Les caractéristiques du fluide livré sont les suivantes :

- Température maximale de départ à l'échangeur de la sous-station : 75 °C
- Température maximale de retour à l'échangeur de la sous-station : 55 °C
- Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 6 bars

En application au § 3.6 du règlement de service, la puissance souscrite s'établit comme suit :

- 65 kW [chauffage]

6. FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT

Le service est facturé en application des dispositions du chapitre 5 du Règlement de service.

Les factures sont adressées à :

Commune de Talmont Saint Hilaire

3 Rue de L'Hôtel de Ville, 85440 Talmont-Saint-Hilaire

SIRET : 218 502 888 00017

Le paiement s'effectue dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV et par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON – VENDEE, 40, rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX pour le compte du SYDEV en précisant impérativement dans le libellé les références suivantes : « SYDEV CHALEUR – Titre n°... ».

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE-SUR-YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

7. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Service gère les fichiers contenant des données à caractère personnel en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse du client, tarif choisi, coordonnées bancaires, adresse payeur, SIRET, coordonnées téléphoniques, courrier électronique...

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (suivi de consommation, facturation et recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par le Service.

L'Abonné dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- D'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées,
- D'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par le Service de ces informations à des fins de prospection commerciale,
- D'un droit à la limitation du traitement dont ses données font l'objet,
- D'un droit à la portabilité de ses données en application de la réglementation.

L'Abonné peut exercer les droits susvisés auprès du Délégué à la protection des données du Service à l'adresse suivante :

SYDEV
 A l'attention du Délégué à la protection des données
 3 Rue du Maréchal Juin
 CS 80040
 85000 La Roche-sur-Yon Cedex
 Téléphone : 02 51 45 88 00

Ou par courrier électronique à l'adresse : donneespersonnelles@sydev-vendee.fr

Enfin, l'Abonné dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

8. PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ABONNEMENT

La présente demande prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026, pour la durée prévue au § 4.2 du Règlement de Service.

Le contrat doit être signé par les deux Parties et sera réputé accepté de fait par tout usager qui utilisera la chaleur délivrée par le réseau.

9. RESILIATION

Les modalités de résiliation sont précisées dans le Règlement de service, à l'article 6.1.

10. CONTESTATIONS

Conformément au § 6.2 du règlement de service, un service est à disposition de l'abonné pour toute question relative à ce contrat d'abonnement. Si à l'issue de ces échanges l'abonné estime ne pas être satisfait des réponses apportées et en l'absence de règlement du différend dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation par le Service, l'Abonné peut saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie. Cette saisie ne peut se faire par un formulaire internet mis à disposition sur le site via la plateforme de règlement des litiges en ligne <https://www.sollen.fr/login> ou par courrier à l'adresse suivante :

Médiateur national de l'énergie – 75443 Paris Cedex 09.

L'Abonné déclare :

- Avoir pris connaissance du Règlement de service relatif à la production et à la distribution de chaleur de Talmont-Saint-Hilaire,
- Avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au moment de la présente demande,
- Accepter les conditions générales du présent contrat issues du Règlement de service associé,
- Adhérer en tous points audit service,
- Sollicite un abonnement audit service, aux conditions définies ci-dessus.

Fait en deux (2) exemplaires dont un à conserver par l'Abonné,

Le, à TALMONT SAINT HILAIRE,

Pour le Service

Monsieur le Directeur

Jean-François COUSIN

Pour l'Abonné

Monsieur le Maire

Maxence DE RUGY

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

SERVICE DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE CHALEUR
RESEAU DE CHALEUR URBAIN
TALMONT SAINT HILAIRE



POLICE D'ABONNEMENT
EHPAD LE HAVRE DU PAYRE

**Police d'abonnement de l'EHPAD Le Havre du Payré au service de production et de distribution de chaleur
de Talmont Saint Hilaire**

Entre :

Le SYDEV

3 rue du Maréchal JUIN, 85000 LA ROCHE-SUR-YON

SIRET : 20004248900035

Représenté par Monsieur Jean-François COUSIN, agissant en ses qualités de Directeur de la Régie
SYDEV'Chaleur, dûment habilité aux fins des présentes,

Et désigné dans ce qui suit sous le terme « le SYDEV »

ET

Le Centre Communal d'Action Social (CCAS) de la commune de Talmont Saint Hilaire, gestionnaire de l'EHPAD
Le Havre du Payré,

Mairie rue de l'Hôtel de Ville, 85440 TALMONT-SAINT-HILAIRE

SIRET : 26850060000013

Représenté par Madame Catherine GARANDEAU, agissant en qualité de Vice-Présidente, dûment habilitée aux
fins des présentes,

Et désigné dans ce qui suit sous le terme « l'Abonné »

Considérant que le CCAS est le gestionnaire de l'EHPAD Le Havre du Payré et que ledit EHPAD est identifié
comme le payeur au sein du présent document dans la mesure où il bénéficie directement du service de réseau
de chaleur urbain,

Vu le Règlement de service de production et distribution de chaleur du réseau de chaleur urbain de Talmont
Saint Hilaire approuvé par délibération du Comité syndical du SYDEV n° DEL045CS091025 en date du 9 octobre
2025, entrée en vigueur en date du,

SOMMAIRE

1. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	4
2. DESIGNATION, ADRESSE ET FONCTION DES BATIMENTS A DESSERVIR	4
3. DESIGNATION DU POSTE DE LIVRAISON	4
4. DESIGNATION DE L'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE DE CHALEUR	4
5. CARACTERISTIQUES DU FLUIDE ET PUISSANCES SOUSCRITES	4
6. FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT	5
7. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	5
8. PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ABONNEMENT	6
9. RESILIATION	6
10. CONTESTATIONS	6

1. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales de la présente Police d'Abonnement, liant l'Abonné au SYDEV, sont celles édictées par le Règlement de service de production et distribution de chaleur du réseau de chaleur urbain de Talmont Saint Hilaire, entré en vigueur en date du

Le Règlement de service est opposable à l'Abonné.

2. DESIGNATION, ADRESSE ET FONCTION DES BATIMENTS A DESSERVIR

Nom du bâtiment : EHPAD Le Havre du Payré

Adresse : 11 Rue du Moulin de la Cour, 85440 Talmont Saint Hilaire

Surface chauffée : 4 730 m²

3. DESIGNATION DU POSTE DE LIVRAISON

Sous-station sise à l'adresse : 11 Rue du Moulin de la Cour, 85440 Talmont-Saint-Hilaire

Dans son intégralité

4. DESIGNATION DE L'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE DE CHALEUR

Chauffage des locaux : oui : ☒ non : ☐

Réchauffage de l'eau sanitaire : oui : ☒ non : ☐

Caractéristiques de l'eau chaude sanitaire : type de production

- AVEC ECHANGEUR ☒
- AVEC ECHANGEUR + BALLON(S) ☐
- AVEC BALLON(S) ☐

5. CARACTERISTIQUES DU FLUIDE ET PUISSANCES SOUSCRITES

Les caractéristiques du fluide livré sont les suivantes :

- Température maximale de départ à l'échangeur de la sous-station : 75 °C
- Température maximale de retour à l'échangeur de la sous-station : 55 °C
- Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 6 bars

En application au § 3.6 du règlement de service, la puissance souscrite s'établit comme suit :

- 415 kW [dont 130 kW dédié à la production d'ECS]

6. FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT

Le Service est facturé en application des dispositions du chapitre 5 du Règlement de service.

Les factures sont adressées à :

EHPAD Le Havre du Payré
 11 Rue du Moulin de la Cour, 85440 Talmont-Saint-Hilaire

SIRET : 26850060000021

Le paiement s'effectue dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV et par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON – VENDEE, 40, rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX pour le compte du SYDEV en précisant impérativement dans le libellé les références suivantes : « SYDEV CHALEUR – Titre n°... ».

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE-SUR-YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

7. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Service gère les fichiers contenant des données à caractère personnel en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse du client, tarif choisi, coordonnées bancaires, adresse payeur, coordonnées téléphoniques, courrier électronique...

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (suivi de consommation, facturation et recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par le Service.

L'Abonné dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- D'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées,
- D'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par le Service de ces informations à des fins de prospection commerciale,
- D'un droit à la limitation du traitement dont ses données font l'objet,
- D'un droit à la portabilité de ses données en application de la réglementation.

L'Abonné peut exercer les droits susvisés auprès du Délégué à la protection des données du Service à l'adresse suivante :

SYDEV
A l'attention du Délégué à la protection des données
3 Rue du Maréchal Juin
CS 80040
85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Téléphone : 02 51 45 88 00

Ou par courrier électronique à l'adresse : donneespersonnelles@sydev-vendee.fr

Enfin, l'Abonné dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

8. PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ABONNEMENT

La présente demande prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026, pour la durée prévue au § 4.2 du Règlement de Service.

Le contrat doit être signé par les deux Parties et sera réputé accepté de fait par tout Usager qui utilisera la chaleur délivrée par le réseau.

9. RESILIATION

Les modalités de résiliation sont précisées dans le Règlement de service, à l'article 6.1.

10. CONTESTATIONS

Conformément au § 6.2 du règlement de service, SYDEV Chaleur est à disposition de l'Abonné pour toute question relative à ce contrat d'abonnement. Si à l'issue de ces échanges l'Abonné estime ne pas être satisfait des réponses apportées et en l'absence de règlement du différend dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation par le Service, l'Abonné peut saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie. Cette saisie ne peut se faire par un formulaire internet mis à disposition sur le site via la plateforme de règlement des litiges en ligne <https://www.sollen.fr/login> ou par courrier à l'adresse suivante :

Médiateur national de l'énergie – 75443 Paris Cedex 09.

L'Abonné déclare :

- Avoir pris connaissance du Règlement de service relatif à la production et à la distribution de chaleur de Talmont-Saint-Hilaire,
- Avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au moment de la présente demande,
- Accepter les conditions générales du présent contrat issues du Règlement de service associé,
- Adhérer en tous points audit service,
- Sollicite un abonnement audit service, aux conditions définies ci-dessus.

Fait en deux (2) exemplaires dont un à conserver par l'Abonné,

Le, à Talmont Saint Hilaire

Pour le Service

Monsieur le Directeur

Jean-François COUSIN

Pour l'Abonné

Madame la Vice-Présidente

Catherine GARANDEAU

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

SERVICE DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE CHALEUR
RESEAU DE CHALEUR URBAIN
TALMONT SAINT HILAIRE



POLICE D'ABONNEMENT
GROUPE SCOLAIRE DU PAYRE

**Police d'abonnement du Groupe scolaire du Payré au service de production et de distribution de chaleur
de Talmont Saint Hilaire**

Entre :

Le SYDEV

3 rue du Maréchal JUIN, 85000 LA ROCHE-SUR-YON

SIRET : 20004248900035

Représenté par Monsieur Jean-François COUSIN, agissant en ses qualités de Directeur de la Régie
SYDEV'Chaleur, dûment habilité aux fins des présentes,

Et désigné dans ce qui suit sous le terme « le SYDEV »

ET

La Commune de Talmont Saint Hilaire

3 Rue de L'Hôtel de Ville, 85440 Talmont-Saint-Hilaire

SIRET : 218 502 888 00017

Représentée par Maxence de RUGY, agissant en ses qualités de Maire, dûment habilité(e) aux fins de présente,

Et désignée dans ce qui suit sous le terme « l'Abonné »

Vu le Règlement de service de production et distribution de chaleur du réseau de chaleur urbain de Talmont
Saint Hilaire approuvé par délibération du Comité syndical du SYDEV n° DEL045CS091025 en date du 9 octobre
2025, entrée en vigueur en date du,

SOMMAIRE

1. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	4
2. DESIGNATION, ADRESSE ET FONCTION DES BATIMENTS A DESSERVIR	4
3. DESIGNATION DU POSTE DE LIVRAISON	4
4. DESIGNATION DE L'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE DE CHALEUR	4
5. CARACTERISTIQUES DU FLUIDE ET PUISSANCES SOUSCRITES	4
6. FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT	4
7. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	5
8. PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ABONNEMENT	6
9. RESILIATION	6
10. CONTESTATIONS	6

1. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales de la présente Police d'Abonnement, liant l'Abonné au SYDEV, sont celles édictées par le Règlement de service de production et distribution de chaleur du réseau de chaleur urbain de Talmont Saint Hilaire, entré en vigueur en date du

Le Règlement de service est opposable à l'Abonné.

2. DESIGNATION, ADRESSE ET FONCTION DES BATIMENTS A DESSERVIR

Nom du bâtiment : Groupe scolaire du Payré

Adresse : 3 Rue des Écoliers, 85440 Talmont Saint-Hilaire

Surface chauffée : 2 700 m²

3. DESIGNATION DU POSTE DE LIVRAISON

Sous-station sise à l'adresse : 3 Rue des Écoliers, 85440 Talmont Saint Hilaire

Dans son intégralité

4. DESIGNATION DE L'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE DE CHALEUR

Chauffage des locaux : oui : ☒ non : ☐

Réchauffage de l'eau sanitaire : oui : ☐ non : ☒

5. CARACTERISTIQUES DU FLUIDE ET PUISSANCES SOUSCRITES

Les caractéristiques du fluide livré sont les suivantes :

- Température maximale de départ à l'échangeur de la sous-station : 75 °C
- Température maximale de retour à l'échangeur de la sous-station : 55 °C
- Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 6 bars

En application au § 3.6 du règlement de service, la puissance souscrite s'établit comme suit :

- 210 kW [chauffage]

6. FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT

Le service est facturé en application des dispositions du chapitre 5 du Règlement de service.

Les factures sont adressées à :

Commune de Talmont Saint Hilaire

3 Rue de L'Hôtel de Ville, 85440 Talmont-Saint-Hilaire

SIRET : 218 502 888 00017

Le paiement s'effectue dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV et par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON – VENDEE, 40, rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX pour le compte du SYDEV en précisant impérativement dans le libellé les références suivantes : « SYDEV CHALEUR – Titre n°... ».

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE-SUR-YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

7. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Service gère les fichiers contenant des données à caractère personnel en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse du client, tarif choisi, coordonnées bancaires, adresse payeur, coordonnées téléphoniques, courrier électronique...

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (suivi de consommation, facturation et recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par le Service.

L'Abonné dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- D'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées,
- D'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par le Service de ces informations à des fins de prospection commerciale,
- D'un droit à la limitation du traitement dont ses données font l'objet,
- D'un droit à la portabilité de ses données en application de la réglementation.

L'Abonné peut exercer les droits susvisés auprès du Délégué à la protection des données du Service à l'adresse suivante :

SYDEV
 A l'attention du Délégué à la protection des données
 3 Rue du Maréchal Juin
 CS 80040
 85000 La Roche-sur-Yon Cedex
 Téléphone : 02 51 45 88 00

Ou par courrier électronique à l'adresse : donneespersonnelles@sydev-vendee.fr

Enfin, l'Abonné dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

8. PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ABONNEMENT

La présente demande prend effet à compter du 1^{er} octobre 2026, pour la durée prévue au § 4.2 du Règlement de Service.

Le contrat doit être signé par les deux Parties et sera réputé accepté de fait par tout Usager qui utilisera la chaleur délivrée par le réseau.

9. RESILIATION

Les modalités de résiliation sont précisées dans le Règlement de service, à l'article 6.1.

10. CONTESTATIONS

Conformément au § 6.2 du règlement de service, un service est à disposition de l'abonné pour toute question relative à ce contrat d'abonnement. Si à l'issue de ces échanges l'abonné estime ne pas être satisfait des réponses apportées et en l'absence de règlement du différend dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation par le Service, l'Abonné peut saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie. Cette saisie ne peut se faire par un formulaire internet mis à disposition sur le site via la plateforme de règlement des litiges en ligne <https://www.sollen.fr/login> ou par courrier à l'adresse suivante :

Médiateur national de l'énergie – 75443 Paris Cedex 09.

L'Abonné déclare :

- Avoir pris connaissance du Règlement de service relatif à la production et à la distribution de chaleur de Talmont-Saint-Hilaire,
- Avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au moment de la présente demande,
- Accepter les conditions générales du présent contrat issues du Règlement de service associé,
- Adhérer en tous points audit service,
- Sollicite un abonnement audit service, aux conditions définies ci-dessus.

Fait en deux (2) exemplaires dont un à conserver par l'Abonné,

Le, à Talmont Saint Hilaire

Pour le Service

Monsieur le Directeur,

Jean-François COUSIN

Pour l'Abonné

Monsieur le Maire

Maxence DE RUGY

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)



COMITÉ SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL046CS091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 66

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 40
 Nombre de pouvoirs : 4
 Nombre de votants : 44

Etaient présents :

Membres du Comité		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Michel BAUD, NOTRE DAME DE MONTS	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC DU PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Stéphane BOUILLAUD, FONTENAY LE COMTE	
CC VENDEE SEVRE AUTISE	Gilles BOUTEILLER, DAMVIX	
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	Michel BRUNEAU, ILE D'YEU	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Michel CHADENEAU, LA BOISSIERE DES LANDES	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Xavier COIRIER, PISSOTTE	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Jean-Luc FAVREAU, LA BOISSIERE DE MONTAIGU	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT - LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DES HERBIERS	Gérard GALLARD, VENDRENNES	
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Claude GERBAUD, TERVAL	
CTE PAYS DES ACHARDS	Thierry GILMAN, SAINT JULIEN DES LANDES	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Philippe GUERIN, FROIDFOND	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Jean-Guy JOUBERT, LES MAGNILS REIGNIERS	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Jean-Michel LOR, L'AIGUILLON SUR VIE	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Guy LUMEAU, ROCHETREJOUX	
CC SUD VENDEE LITTORAL	David MARCHEGAY, LA BRETONNIERE-LA CLAYE	
CTE PAYS DE MORTAGNE	Philippe MARTINEAU, MALLIEVRE	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Fabien MORET, SAINT MESMIN	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Joël OIRY, ROCHESERVIERE	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC DU PAYS DES HERBIERS	Roseline PHILIPART, VENDRENNES	

CC DU PAYS DES ACHARDS	Didier RETAILLEAU, LES ACHARDS	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport aux points 3.1 - DEL040CS 5.2 - DEL044CS 5.3 - DEL045CS

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE (Président)	Laurent FAVREAU
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Hugues POUVREAU, LONGEVES	Claude BELAUD
CTE VIE ET BOULOGNE	Franck ROY, AIZENAY	Sabine ROIRAND

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Didier BUTON, SAINT URBAIN
CC DU PAYS DE POUZAUGES	Michelle DEVANNE, POUZAUGES
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Thierry FAVREAU, COEX
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Jean-Maurice FOUASSON, BARBATRE
CC DU PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Hervé GAUVRIT, LA COPECHAGNIERE
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE
CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Alexandre HUVET, CHALLANS
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Christine LELOT, BAZOGES EN PAREDS
CA TERRES DE MONTAIGU	Florent LIMOUZIN, MONTAIGU-VENDEE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Nathalie LUCAS, VAIRE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Thierry MONNEREAU, L'ILE D'OLONNE
CTE PAYS DE MORTAGNE	Stéphane MORIN, SAINT MALO DU BOIS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Pascal MORINEAU, GRAND'LANDES
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)
CC DE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Cyril PETRARU, BARBATRE
CC DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Lucien PRINCE, SAINT REVEREND
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Jannick RABILLE, SAINT VINCENT SUR GRAON
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Guy SOULAIN, L'ILE D'ELLE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Jean-François YOU, BAZOGES EN PAILLERS (Président)

DEL046CS091025 : Budget annexe SYDEV'Chaleur : constitution d'une provision pour gros entretien et grandes révisions pour le réseau de chaleur urbain situé sur la Commune de Talmont-Saint-Hilaire

La provision pour gros entretien (PGE) ou grandes révisions est spécifiquement destinée à couvrir des charges d'exploitation très importantes ayant pour seul objet le bon état de fonctionnement des installations et leur entretien, sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement. Les dépenses récurrentes telles que celles relatives aux contrats d'entretien n'entrent pas dans l'assiette de cette provision.

Ces provisions sont justifiées par un plan pluriannuel d'entretien et le montant de la provision doit correspondre à la somme des travaux identifiés dans ce plan et établis par catégorie de travaux.

Compte tenu que les frais de gros entretien et de grandes visites correspondent à des charges prévisibles importantes, ne présentant pas un caractère annuel, qui ne sauraient être supportées par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées, cette provision pour charges peut être répartie sur plusieurs exercices. Ainsi, la provision est constituée de manière linéaire à partir de la date d'acquisition de l'immobilisation.

Concernant le réseau de chaleur urbain de Talmont-Saint-Hilaire, la somme des charges prévisibles de gros entretien et grandes révisions inscrites au plan pluriannuel d'entretien prévisionnel joint en annexe à la présente délibération s'élève à 140 000 euros sur la durée totale d'exploitation de la chaudière, soit une dotation annuelle de 7 000 euros.

Ce plan pluriannuel d'entretien sera actualisé à chaque clôture d'exercice et le montant de la provision pour gros entretien sera ajusté en conséquence par :

- Une nouvelle dotation en cas de travaux supplémentaires prévisibles,
- Une reprise de provision pour les montants utilisés,
- Une reprise en cas de provision devenue sans objet.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est ainsi invité à délibérer pour :

- Constituer une provision pour gros entretien ou grandes révisions pour le projet de chaufferie de Talmont-Saint-Hilaire d'un montant total de 140 000 euros conformément au plan pluriannuel d'entretien joint en annexe,
- Étaler cette charge sur la durée d'exploitation de la chaufferie de 20 ans, soit l'équivalent de 7 000 euros de dotation aux provisions annuelle,
- Comptabiliser des dotations complémentaires et/ou des reprises totales ou partielles de cette provision en fonction des révisions du plan pluriannuel d'entretien à chaque clôture d'exercice,
- Décider du régime semi-budgétaire de cette provision (droit commun).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu la délibération du Comité syndical n°DEL065CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative à l'ouverture d'un budget annexe au budget principal relatif à la régie à autonomie financière SYDEV'Chaleur dédiée à l'aménagement et l'exploitation des réseaux publics de production et/ou de distribution de chaleur ou de froid à compter du 1er janvier 2025,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les statuts de la Régie SYDEV'Chaleur,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
40	44	44	0	0	44

A la majorité des voix exprimées, le Comité syndical décide de :

- Constituer une provision pour gros entretien ou grandes révisions pour le projet de chaufferie de Talmont-Saint-Hilaire d'un montant total de 140 000 euros conformément au plan pluriannuel d'entretien joint en annexe,
- Etaler cette charge sur la durée d'exploitation de la chaufferie de 20 ans, soit l'équivalent de 7 000 euros de dotation aux provisions annuelle,
- Comptabiliser des dotations complémentaires et/ou des reprises totales ou partielles de cette provision en fonction des révisions du plan pluriannuel d'entretien à chaque clôture d'exercice,
- Appliquer le régime de droit commun pour la comptabilisation (régime semi-budgétaire).

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 22 OCTOBRE 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



COMITÉ SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL047CS091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 66

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 40
 Nombre de pouvoirs..... : 4
 Nombre de votants..... : 44

Etaient présents :

Membres du Comité		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Michel BAUD, NOTRE DAME DE MONTS	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC DU PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Stéphane BOUILLAUD, FONTENAY LE COMTE	
CC VEENDEE SEVRE AUTISE	Gilles BOUTEILLER, DAMVIX	
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	Michel BRUNEAU, ILE D'YEU	
CTE VEENDEE GRAND LITTORAL	Michel CHADENEAU, LA BOISSIERE DES LANDES	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Xavier COIRIER, PISSOTTE	
CTE VEENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Jean-Luc FAVREAU, LA BOISSIERE DE MONTAIGU	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT - LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DES HERBIERS	Gérard GALLARD, VENDRENNES	
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Claude GERBAUD, TERVAL	
CTE PAYS DES ACHARDS	Thierry GILMAN, SAINT JULIEN DES LANDES	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Philippe GUERIN, FROIDFOND	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE VEENDEE GRAND LITTORAL	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE SUD VEENDEE LITTORAL	Jean-Guy JOUBERT, LES MAGNILS REIGNIERS	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Jean-Michel LOR, L'AIGUILLON SUR VIE	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Guy LUMEAU, ROCHETREJOUX	
CC SUD VEENDEE LITTORAL	David MARCHEGAY, LA BRETONNIERE-LA CLAYE	
CTE PAYS DE MORTAGNE	Philippe MARTINEAU, MALLIEVRE	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Fabien MORET, SAINT MESMIN	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Joël OIRY, ROCHESERVIERE	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAU, CHALLANS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC DU PAYS DES HERBIERS	Roseline PHILIPART, VENDRENNES	

SYDEV-2025-DEL047CS091025

ID : 085-200042489-20251009-DEL047CS091025-DE

CC DU PAYS DES ACHARDS	Didier RETAILLEAU, LES ACHARDS	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport aux points 3.1 - DEL040CS 5.2 - DEL044CS 5.3 - DEL045CS

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE (Président)	Laurent FAVREAU
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Hugues POUVREAU, LONGEVES	Claude BELAUD
CTE VIE ET BOULOGNE	Franck ROY, AIZENAY	Sabine ROIRAND

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Didier BUTON, SAINT URBAIN
CC DU PAYS DE POUZAUGES	Michelle DEVANNE, POUZAUGES
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Thierry FAVREAU, COEX
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Jean-Maurice FOUASSON, BARBATRE
CC DU PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Hervé GAUVRIT, LA COPECHAGNIERE
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE
CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Alexandre HUVET, CHALLANS
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Christine LELOT, BAZOGES EN PAREDS
CA TERRES DE MONTAIGU	Florent LIMOUZIN, MONTAIGU-VENDEE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Nathalie LUCAS, VAIRE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Thierry MONNEREAU, L'ILE D'OLONNE
CTE PAYS DE MORTAGNE	Stéphane MORIN, SAINT MALO DU BOIS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Pascal MORINEAU, GRAND'LANDES
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)
CC DE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Cyril PETRARU, BARBATRE
CC DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Lucien PRINCE, SAINT REVEREND
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Jannick RABILLE, SAINT VINCENT SUR GRAON
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Guy SOULAINE, L'ILE D'ELLE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Jean-François YOU, BAZOGES EN PAILLERS (Président)

DEL047CS091025 : Budget annexe SYDEV'Chaleur : fixation des durées d'amortissement

Suite à la création, au 1^{er} janvier 2025, de la Régie SYDEV'Chaleur dédiée à la gestion du service public de production et/ou distribution de chaleur ou de froid et considérant que les amortissements constituent des dépenses obligatoires concourant à l'image fidèle et la sincérité des comptes, il y a lieu de fixer les durées d'amortissements des immobilisations relevant de ce budget.

Une immobilisation est amortissable lorsque son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste en l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. Il permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Si un ou plusieurs éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle ont chacun des utilisations différentes ou procurent des avantages économiques à l'entité selon un rythme différent et nécessitant l'utilisation de taux ou de modes d'amortissement propres, ceux-ci doivent être comptabilisés séparément dès l'origine et lors des remplacements (amortissement par composants).

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est ainsi invité à délibérer pour :

- Fixer les durées d'amortissement par catégories d'immobilisations et ceci ainsi qu'il suit :

Frais d'études non suivis de réalisation	2 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisation	2 ans
Logiciels	2 ans
Bâtiments	30 ans
Equipements chaufferie	20 ans
Réseaux	30 ans
Autres immobilisations corporelles	5 ans
- Fixer à 1 500 euros le seuil en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an,
- Appliquer la méthode de l'amortissement linéaire avec prorata temporis,
- Calculer les amortissements sur la base du montant hors taxes des immobilisations, le budget annexe étant assujéti à la TVA,
- Appliquer la méthode d'amortissement par composants, si cela se justifie, de manière à distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent,
- Approuver la reprise des subventions d'équipements reçues au même rythme que l'amortissement de l'immobilisation financée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les statuts de la Régie SYDEV'Chaleur,

Vu la délibération du Comité syndical n°DEL065CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative à l'ouverture d'un budget annexe au budget principal relatif à la régie à autonomie financière SYDEV'Chaleur dédiée à l'aménagement et l'exploitation des réseaux publics de production et/ou de distribution de chaleur ou de froid à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 18 septembre 2025,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
40	44	44	0	0	44

A la majorité des voix exprimées, le Comité syndical décide de :

Frais d'études non suivis de réalisation	2 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisation	2 ans
Logiciels	2 ans
Bâtiments	30 ans
Equipements chaufferie	20 ans
Réseaux	30 ans
Autres immobilisations corporelles	5 ans

- Fixer à 1 500 euros le seuil en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an,
- Appliquer la méthode de l'amortissement linéaire avec prorata temporis,
- Calculer les amortissements sur la base du montant hors taxes des immobilisations, le budget annexe étant assujéti à la TVA,
- Appliquer la méthode d'amortissement par composants, si cela se justifie, de manière à distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent,
- Approuver la reprise des subventions d'équipements reçues au même rythme que l'amortissement de l'immobilisation financée.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



COMITÉ SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL048CS091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 66

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 40
 Nombre de pouvoirs : 4
 Nombre de votants : 44

Etaient présents :

Membres du Comité		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Michel BAUD, NOTRE DAME DE MONTS	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC DU PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Stéphane BOUILLAUD, FONTENAY LE COMTE	
CC VENDEE SEVRE AUTISE	Gilles BOUTEILLER, DAMVIX	
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	Michel BRUNEAU, ILE D'YEU	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Michel CHADENEAU, LA BOISSIERE DES LANDES	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Xavier COIRIER, PISSOTTE	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Jean-Luc FAVREAU, LA BOISSIERE DE MONTAIGU	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT - LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DES HERBIERS	Gérard GALLARD, VENDRENNES	
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Claude GERBAUD, TERVAL	
CTE PAYS DES ACHARDS	Thierry GILMAN, SAINT JULIEN DES LANDES	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Philippe GUERIN, FROIDFOND	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Jean-Guy JOUBERT, LES MAGNILS REIGNIERS	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Jean-Michel LOR, L'AIGUILLON SUR VIE	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Guy LUMEAU, ROCHETREJOUX	
CC SUD VENDEE LITTORAL	David MARCHEGAY, LA BRETONNIERE-LA CLAYE	
CTE PAYS DE MORTAGNE	Philippe MARTINEAU, MALLIEVRE	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Fabien MORET, SAINT MESMIN	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Joël OIRY, ROCHESERVIERE	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAU, CHALLANS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC DU PAYS DES HERBIERS	Roseline PHILIPART, VENDRENNES	

CC DU PAYS DES ACHARDS	Didier RETAILLEAU, LES ACHARDS	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport aux points 3.1 - DEL040CS 5.2 - DEL044CS 5.3 - DEL045CS

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE (Président)	Laurent FAVREAU
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Hugues POUVREAU, LONGEVES	Claude BELAUD
CTE VIE ET BOULOGNE	Franck ROY, AIZENAY	Sabine ROIRAND

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Didier BUTON, SAINT URBAIN
CC DU PAYS DE POUZAUGES	Michelle DEVANNE, POUZAUGES
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Thierry FAVREAU, COEX
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Jean-Maurice FOUASSON, BARBATRE
CC DU PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Hervé GAUVRIT, LA COPECHAGNIERE
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE
CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Alexandre HUVET, CHALLANS
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Christine LELOT, BAZOGES EN PAREDS
CA TERRES DE MONTAIGU	Florent LIMOUZIN, MONTAIGU-VENDEE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Nathalie LUCAS, VAIRE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Thierry MONNEREAU, L'ILE D'OLONNE
CTE PAYS DE MORTAGNE	Stéphane MORIN, SAINT MALO DU BOIS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Pascal MORINEAU, GRAND'LANDES
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)
CC DE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Cyril PETRARU, BARBATRE
CC DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Lucien PRINCE, SAINT REVEREND
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Jannick RABILLE, SAINT VINCENT SUR GRAON
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Guy SOULAIN, L'ILE D'ELLE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Jean-François YOU, BAZOGES EN PAILLERS (Président)

DEL048CS091025 : Budget annexe SYDEV'Chaleur : ajustement des autorisations de programme et de leurs crédits de paiement (APCP)

Les ajustements des autorisations pluriannuelles et de leurs crédits de paiement dans le cadre du vote de la décision modificative n°1/2025 du budget annexe SYDEV'Chaleur sont les suivants :

• AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET D'ENGAGEMENT

Autorisations de programme	Investissement	Fonctionnement	Cumul
Votes antérieurs	1 000 000,00	/	1 000 000,00
Propositions nouvelles	50 000,00	/	50 000,00
Nouveaux cumuls	1 050 000,00	/	1 050 000,00

Ajustement des autorisations de programme existantes (investissement) + 50 000 euros

Programme RCU Talmont-Saint-Hilaire (n°2501) : +50 000 euros

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est ainsi invité à délibérer sur :

- La révision de l'autorisation de programme n°2501 dans le cadre de la décision modificative n°1/2025 du budget annexe « SYDEV'Chaleur » telle que présentée ci-dessus et dans le document figurant en annexe du présent document.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu la délibération du Comité syndical n°DEL065CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative à l'ouverture d'un budget annexe au budget principal relatif à la régie à autonomie financière SYDEV'Chaleur dédiée à l'aménagement et l'exploitation des réseaux publics de production et/ou de distribution de chaleur ou de froid à compter du 1er janvier 2025,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les statuts de la Régie SYDEV'Chaleur,

Vu les délibérations du Comité syndical n°DEL001CS060225 et DEL026CS120625 en date du 6 février et du 12 juin 2025 relatives à la mise en place et l'ajustement des autorisations de programme et de leurs crédits de paiement,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
40	44	44	0	0	44

A la majorité des voix exprimées, le Comité syndical décide :

- D'approuver la révision de l'autorisation de programme n°2501 dans le cadre de la décision modificative n°1/2025 du budget annexe « SYDEV'Chaleur » telle que présentée ci-dessus et dans le document figurant en annexe du présent document.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 20/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent
Favreau
Date de signature : 20/10/2025
Qualité : Président du Sydev

Manuel GUIBERT

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

TABLEAU DE SUIVI DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME,
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

ETAT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT AFFECTES

		AUTORISATIONS					CREDITS DE PAIEMENT		
N° et intitulé de l'AP	Année de l'AP	Pour mémoire AP votée et ajustement	BP 2025	DM1 2025	Révision de l'exercice	Total cumulé	Réalisations <2025	Crédits de paiement ouverts en 2025	Reste à financer (>2025)
2501 RCU Talmont-Saint-Hilaire	2025		1 000 000,00	50 000,00	1 050 000,00	1 050 000,00		500 000,00	500 000,00
TOTAL			1 000 000,00	50 000,00	1 050 000,00	1 050 000,00		500 000,00	500 000,00

ETAT DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET DES CREDITS DE PAIEMENT AFFECTES

		AUTORISATIONS				CREDITS DE PAIEMENT			
N° et intitulé de l'AE	Année de l'AE	Pour mémoire AE votée et ajustement	BP 2025	DM1 2025	Révision de l'exercice	Total cumulé	Réalisations <2025	Crédits de paiement ouverts en 2025	Reste à financer (>2025)
TOTAL									
TOTAL GENERAL			1 000 000,00	50 000,00	1 050 000,00	1 050 000,00		500 000,00	500 000,00



COMITÉ SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL049CS091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 66

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 40
 Nombre de pouvoirs : 4
 Nombre de votants : 44

Etaient présents :

Membres du Comité		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Michel BAUD, NOTRE DAME DE MONTS	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC DU PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Stéphane BOUILLAUD, FONTENAY LE COMTE	
CC VENDEE SEVRE AUTISE	Gilles BOUTEILLER, DAMVIX	
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	Michel BRUNEAU, ILE D'YEU	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Michel CHADENEAU, LA BOISSIERE DES LANDES	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Xavier COIRIER, PISSOTTE	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Jean-Luc FAVREAU, LA BOISSIERE DE MONTAIGU	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSALT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT - LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DES HERBIERS	Gérard GALLARD, VENDRENNES	
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Claude GERBAUD, TERVAL	
CTE PAYS DES ACHARDS	Thierry GILMAN, SAINT JULIEN DES LANDES	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Philippe GUERIN, FROIDFOND	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Jean-Guy JOUBERT, LES MAGNILS REIGNIERS	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Jean-Michel LOR, L'AIGUILLON SUR VIE	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Guy LUMEAU, ROCHETREJOUX	
CC SUD VENDEE LITTORAL	David MARCHEGAY, LA BRETONNIERE-LA CLAYE	
CTE PAYS DE MORTAGNE	Philippe MARTINEAU, MALLIEVRE	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Fabien MORET, SAINT MESMIN	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Joël OIRY, ROCHESERVIERE	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC DU PAYS DES HERBIERS	Roseline PHILIPART, VENDRENNES	

CC DU PAYS DES ACHARDS	Didier RETAILLEAU, LES ACHARDS	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport aux points 3.1 - DEL040CS 5.2 - DEL044CS 5.3 - DEL045CS

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE (Président)	Laurent FAVREAU
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Hugues POUVREAU, LONGEVES	Claude BELAUD
CTE VIE ET BOULOGNE	Franck ROY, AIZENAY	Sabine ROIRAND

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Didier BUTON, SAINT URBAIN
CC DU PAYS DE POUZAUGES	Michelle DEVANNE, POUZAUGES
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Thierry FAVREAU, COEX
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Jean-Maurice FOUASSON, BARBATRE
CC DU PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Hervé GAUVRIT, LA COPECHAGNIERE
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE
CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Alexandre HUVET, CHALLANS
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Christine LELOT, BAZOGES EN PAREDS
CA TERRES DE MONTAIGU	Florent LIMOUZIN, MONTAIGU-VENDEE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Nathalie LUCAS, VAIRE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Thierry MONNEREAU, L'ILE D'OLONNE
CTE PAYS DE MORTAGNE	Stéphane MORIN, SAINT MALO DU BOIS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Pascal MORINEAU, GRAND'LANDES
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)
CC DE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Cyril PETRARU, BARBATRE
CC DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Lucien PRINCE, SAINT REVEREND
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Jannick RABILLE, SAINT VINCENT SUR GRAON
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Guy SOULAIN, L'ILE D'ELLE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Jean-François YOU, BAZOGES EN PAILLERS (Président)

DEL049CS091025 : Budget annexe « SYDEV'Chaleur » : Approbation de la décision modificative n°1/2025

Le projet de décision modificative n°1/2025 fait apparaître, en dépenses et en recettes, un total de +144 370,00 euros relevant intégralement des opérations d'ordre de la section d'investissement :

	Dépenses	Recettes	Solde
Opérations réelles	0,00	0,00	0,00
Opérations d'ordre	144 370,00	144 370,00	0,00
Valeur vénale du terrain d'implantation de la station acquis à l'euro symbolique (conformément à la délibération du Bureau syndical n°DEL077BU030725 en date du 3 juillet 2025)	100 000,00	100 000,00	0,00
Récupération des avances versées sur marchés publics	43 650,00	43 650,00	0,00
Réintégration de frais de publicité	720,00	720,00	0,00
TOTAL DM1/2025	144 370,00	144 370,00	0,00

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :
D'approuver la décision modificative n°1/2025 telle que présentée ci-dessus et en annexe du présent document.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu la délibération du Comité syndical n°DEL065CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative à l'ouverture d'un budget annexe au budget principal relatif à la régie à autonomie financière SYDEV'Chaleur dédiée à l'aménagement et l'exploitation des réseaux publics de production et/ou de distribution de chaleur ou de froid à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les statuts de la régie SYDEV'Chaleur,

Vu la délibération du Comité syndical n°DEL006CS060225 en date du 6 février 2025 relative à l'approbation du budget primitif du budget annexe SYDEV'Chaleur,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 18 septembre 2025,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
40	44	44	0	0	44

A la majorité des voix exprimées, le Comité syndical décide :

- D'approuver la décision modificative n°1/2025 telle que présentée ci-dessus et en annexe de la présente décision.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert

Date de signature : 14/10/2025

Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Signé électroniquement par : Laurent

Favreau

Date de signature : 14/10/2025

Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 15 OCTOBRE 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE**Numéro SIRET
20004248900035****COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D ENERGIE ET D
EQUIPEMENT DE LA VENDEE SYDEV 712**

POSTE COMPTABLE DE : SGC YON VENDEE

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 4 (1)

Décision modificative 1 (2)

BUDGET : SYDEV CHALEUR (3)

ANNEE 2025

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 43 ou M. 49.

(2) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

I – INFORMATIONS GENERALES

MODALITES DE VOTE DU BUDGET

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- avec (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (4).

V – Le présent budget a été voté (5) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° du).

(4) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

VUE D'ENSEMBLE

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	0,00	0,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)		0,00	0,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	144 370,00	144 370,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		144 370,00	144 370,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	144 370,00	144 370,00
---------------------	------------	------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement à l'étape budgétaire de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES****DEPENSES D'EXPLOITATION**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES**0,00****RECETTES D'EXPLOITATION**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES**0,00****Pour information :**
**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION
D'INVESTISSEMENT (8)**
0,00

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(6) *DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.*

(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, M. 41 et M. 43.

(8) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 – RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES**

A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	500 000,00	0,00	0,00	0,00	500 000,00
	Total des dépenses d'équipement	500 000,00	0,00	0,00	0,00	500 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	500 000,00	0,00	0,00	0,00	500 000,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		144 370,00	144 370,00	144 370,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00		144 370,00	144 370,00	144 370,00
	TOTAL	500 000,00	0,00	144 370,00	144 370,00	644 370,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**644 370,00****RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	500 000,00	0,00	0,00	0,00	500 000,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	500 000,00	0,00	0,00	0,00	500 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	500 000,00	0,00	0,00	0,00	500 000,00
021	Virement de la section d'exploitation (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		144 370,00	144 370,00	144 370,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	0,00		144 370,00	144 370,00	144 370,00
	TOTAL	500 000,00	0,00	144 370,00	144 370,00	644 370,00

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPO

ID : 085-200042489-20251009-DEL049CS091025-DE

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**644 370,00****Pour information :**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT (8)**

0,00

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**BALANCE GENERALE DU BUDGET****1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)**

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	0,00		0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
Dépenses d'exploitation – Total		0,00	0,00	0,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES**0,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	100 000,00	100 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	44 370,00	44 370,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		0,00	144 370,00	144 370,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**144 370,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**BALANCE GENERALE DU BUDGET****2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)**

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise amort., dépréciat° et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes d'exploitation – Total		0,00	0,00	0,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES**0,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	0,00	100 000,00	100 000,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	720,00	720,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	43 650,00	43 650,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
491	Dépréciations des comptes de clients		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation		0,00	0,00
Recettes d'investissement – Total		0,00	144 370,00	144 370,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE**0,00**

+

AFFECTATION AUX COMPTES 106**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**144 370,00**

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).
- (4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).
- (6) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, en M. 41 et en M. 43.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES**

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général (5) (6)	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits (7)	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)		0,00	0,00	0,00
66	Charges financières (b) (8)	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (10)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (f)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f		0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		0,00	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (13)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	0,00
---	-------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 4 et en M. 43.

(8) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(9) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DE 042 = RI 040.

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(13) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES**

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges (5)	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00	0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75		0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		0,00	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	0,00
---	-------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, M. 41 et M. 43.

(7) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.



III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
2501	Opération d'équipement n° 2501 (5)	500 000,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		500 000,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		500 000,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)	0,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur	0,00	0,00	0,00
	Charges transférées	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	144 370,00	144 370,00
2118	Autres terrains	0,00	100 000,00	100 000,00
2313	Constructions	0,00	10 500,00	10 500,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	0,00	33 870,00	33 870,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		0,00	144 370,00	144 370,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		500 000,00	144 370,00	144 370,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
----------------------------	------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
--	------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	144 370,00
--	------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RE 042.

(8) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	500 000,00	0,00	0,00
1678	Autres dettes condit° particulières	500 000,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		500 000,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA, régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		500 000,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00	144 370,00	144 370,00
1316	Subv. équipt Autres E.P.L.	0,00	100 000,00	100 000,00
2033	Frais d'insertion	0,00	720,00	720,00
238	Avances commandes immo. incorp.	0,00	43 650,00	43 650,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		0,00	144 370,00	144 370,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		500 000,00	144 370,00	144 370,00

+

RESTES A REALISER N-1 (9)	0,00
---------------------------	------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)	0,00
---	------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	144 370,00
--	------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DE 042.

(7) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET**DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT****OPERATION D'EQUIPEMENT N°: 2501 (1)
LIBELLE : RCU - TALMONT SAINT HILAIRE****Pour vote**

Art. (2)	Libellé (2)	Réalisations cumulées au 01/01/N	Restes à réaliser N-1 (3)(5)	Propositions nouvelles (4)	Vote (4)	Montant pour information (5)
DEPENSES		0,00	a 0,00	0,00	b 0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	760,00	760,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00	40,00	40,00	0,00
2033	Frais d'insertion	0,00	0,00	720,00	720,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	25 182,00	25 182,00	0,00
2118	Autres terrains	0,00	0,00	25 182,00	25 182,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	-25 942,00	-25 942,00	0,00
2313	Constructions	0,00	0,00	224 890,00	224 890,00	0,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	0,00	0,00	86 368,00	86 368,00	0,00
2317	Immo. corporelles reçues mise à dispo.	0,00	0,00	-480 000,00	-480 000,00	0,00
238	Avances commandes immo. incorp.	0,00	0,00	142 800,00	142 800,00	0,00

RECETTES (répartition) (Pour information)		Restes à réaliser N-1 (3)	Recettes de l'exercice
TOTAL RECETTES AFFECTEES		c 0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00

RESULTAT = (c+d) – (a+b)	0,00
Excédent de financement si positif	
Besoin de financement si négatif	

(1) Ouvrir un cadre par opération.

(2) Détailler les articles conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Lorsque l'opération d'équipement constitue un chapitre faisant l'objet d'un vote, ces deux colonnes sont renseignées. Dans ce cas, le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Lorsque l'opération d'équipement est présentée pour information, seules ces deux colonnes sont renseignées.



COMITÉ SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL050CS091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 66

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 40
 Nombre de pouvoirs : 4
 Nombre de votants : 44

Etaient présents :

Membres du Comité		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Michel BAUD, NOTRE DAME DE MONTS	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC DU PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Stéphane BOUILLAUD, FONTENAY LE COMTE	
CC VEENDEE SEVRE AUTISE	Gilles BOUTEILLER, DAMVIX	
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	Michel BRUNEAU, ILE D'YEU	
CTE VEENDEE GRAND LITTORAL	Michel CHADENEAU, LA BOISSIERE DES LANDES	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Xavier COIRIER, PISSOTTE	
CTE VEENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Jean-Luc FAVREAU, LA BOISSIERE DE MONTAIGU	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT - LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DES HERBIERS	Gérard GALLARD, VENDRENNES	
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Claude GERBAUD, TERVAL	
CTE PAYS DES ACHARDS	Thierry GILMAN, SAINT JULIEN DES LANDES	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Philippe GUERIN, FROIDFOND	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE VEENDEE GRAND LITTORAL	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE SUD VEENDEE LITTORAL	Jean-Guy JOUBERT, LES MAGNILS REIGNIERS	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Jean-Michel LOR, L'AIGUILLON SUR VIE	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Guy LUMEAU, ROCHETREJOUX	
CC SUD VEENDEE LITTORAL	David MARCHEGAY, LA BRETONNIERE-LA CLAYE	
CTE PAYS DE MORTAGNE	Philippe MARTINEAU, MALLIEVRE	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Fabien MORET, SAINT MESMIN	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Joël OIRY, ROCHESERVIERE	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAU, CHALLANS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC DU PAYS DES HERBIERS	Roseline PHILIPART, VENDRENNES	

CC DU PAYS DES ACHARDS	Didier RETAILLEAU, LES ACHARDS	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport aux points 3.1 - DEL040CS 5.2 - DEL044CS 5.3 - DEL045CS

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE (Président)	Laurent FAVREAU
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Hugues POUVREAU, LONGEVES	Claude BELAUD
CTE VIE ET BOULOGNE	Franck ROY, AIZENAY	Sabine ROIRAND

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Didier BUTON, SAINT URBAIN
CC DU PAYS DE POUZAUGES	Michelle DEVANNE, POUZAUGES
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Thierry FAVREAU, COEX
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Jean-Maurice FOUASSON, BARBATRE
CC DU PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Hervé GAUVRIT, LA COPECHAGNIERE
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE
CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Alexandre HUVET, CHALLANS
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Christine LELOT, BAZOGES EN PAREDS
CA TERRES DE MONTAIGU	Florent LIMOUZIN, MONTAIGU-VENDEE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Nathalie LUCAS, VAIRE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Thierry MONNEREAU, L'ILE D'OLONNE
CTE PAYS DE MORTAGNE	Stéphane MORIN, SAINT MALO DU BOIS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Pascal MORINEAU, GRAND'LANDES
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)
CC DE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Cyril PETRARU, BARBATRE
CC DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Lucien PRINCE, SAINT REVEREND
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Jannick RABILLE, SAINT VINCENT SUR GRAON
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Guy SOULAIN, L'ILE D'ELLE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Jean-François YOU, BAZOGES EN PAILLERS (Président)

DEL050CS091025 : Travaux de restructuration du siège du SYDEV – Autorisation du Président à déposer la demande de permis de construire

Le siège du SYDEV se situe au 3 rue du Maréchal Juin, 85 000 LA ROCHE SUR YON. Le bâtiment représente une surface de 3 668 m² répartis sur quatre niveaux (4 étages côté nord et 3 étages côté sud) desservis par un atrium. Ce bâtiment comprend un parking souterrain et un parking privatif au rez-de-chaussée situé à l'arrière du bâtiment. L'accès du public se fait par la rue du Maréchal Juin et l'accès privatif par le Boulevard des Etats-Unis.

Dans le cadre de l'accroissement de son activité, de l'amélioration des conditions d'accueil du public et de la qualité de vie au travail de ses employés, le SYDEV engage un programme de travaux de restructuration de son siège.

Le bâtiment actuel ne répondant plus aux besoins de la collectivité, une opération de restructuration du bâtiment est mise en œuvre. Celle-ci vise à répondre prioritairement, mais non exclusivement, aux quatre objectifs suivants :

1. Créer des espaces supplémentaires de bureaux et de zones communes en comblant les deux parties de l'atrium existant,
2. Répondre aux attentes réglementaires en matière de SSI à la suite de l'engagement de cette opération,
3. Améliorer la qualité d'accueil des usagers,
4. Rafraîchir les salles de réunion, plateaux de bureaux et bureaux.

L'enveloppe prévisionnelle des travaux est estimée à 1 500 000 € HT.

Conformément au Code de l'urbanisme, une demande de permis de construire doit être réalisée afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux projetés. La délibération relative à la délégation d'attributions du Comité syndical au Président du SYDEV du n°DEL039CS290920 du 29 septembre 2020 ne conférant pas d'attribution au Président en matière de dépôt d'autorisation d'urbanisme pour la démolition, la transformation ou l'édification des biens appartenant au Syndical, il convient d'autoriser spécifiquement le dépôt du permis de construire relatif au projet visé.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- D'autoriser le Président à déposer une demande de permis de construire pour la création de surfaces de plancher au sein de l'atrium sur ses parties avant et arrière, ainsi que l'ouverture de fenêtres sur la partie avant de l'atrium côté rue du Maréchal Juin,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs au dépôt de cette demande d'autorisation d'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R. 423-1 et suivants,

Vu les statuts du SYDEV,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
40	44	44	0	0	44

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'autoriser le Président à déposer une demande de permis de construire pour la création de surfaces de plancher au sein de l'atrium sur ses parties avant et arrière ainsi que l'ouverture de fenêtres sur la partie avant de l'atrium côté rue du Maréchal Juin,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs au dépôt de cette demande d'autorisation d'urbanisme.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Signé électroniquement par : Laurent
Favreau
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



COMITÉ SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL052CS091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 66

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 40
 Nombre de pouvoirs : 4
 Nombre de votants : 44

Etaient présents :

Membres du Comité		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Michel BAUD, NOTRE DAME DE MONTS	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC DU PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Stéphane BOUILLAUD, FONTENAY LE COMTE	
CC VENDEE SEVRE AUTISE	Gilles BOUTEILLER, DAMVIX	
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	Michel BRUNEAU, ILE D'YEU	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Michel CHADENEAU, LA BOISSIERE DES LANDES	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Xavier COIRIER, PISSOTTE	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Jean-Luc FAVREAU, LA BOISSIERE DE MONTAIGU	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSALT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT - LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DES HERBIERS	Gérard GALLARD, VENDRENNES	
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Claude GERBAUD, TERVAL	
CTE PAYS DES ACHARDS	Thierry GILMAN, SAINT JULIEN DES LANDES	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Philippe GUERIN, FROIDFOND	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Jean-Guy JOUBERT, LES MAGNILS REIGNIERS	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Jean-Michel LOR, L'AIGUILLON SUR VIE	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Guy LUMEAU, ROCHETREJOUX	
CC SUD VENDEE LITTORAL	David MARCHEGAY, LA BRETONNIERE-LA CLAYE	
CTE PAYS DE MORTAGNE	Philippe MARTINEAU, MALLIEVRE	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Fabien MORET, SAINT MESMIN	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Joël OIRY, ROCHESERVIERE	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC DU PAYS DES HERBIERS	Roseline PHILIPART, VENDRENNES	

CC DU PAYS DES ACHARDS	Didier RETAILLEAU, LES ACHARDS	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport aux points 3.1 - DEL040CS 5.2 - DEL044CS 5.3 - DEL045CS

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE (Président)	Laurent FAVREAU
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Hugues POUVREAU, LONGEVES	Claude BELAUD
CTE VIE ET BOULOGNE	Franck ROY, AIZENAY	Sabine ROIRAND

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Didier BUTON, SAINT URBAIN
CC DU PAYS DE POUZAUGES	Michelle DEVANNE, POUZAUGES
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Thierry FAVREAU, COEX
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Jean-Maurice FOUASSON, BARBATRE
CC DU PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Hervé GAUVRIT, LA COPECHAGNIERE
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE
CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Alexandre HUVET, CHALLANS
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Christine LELOT, BAZOGES EN PAREDS
CA TERRES DE MONTAIGU	Florent LIMOUZIN, MONTAIGU-VENDEE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Nathalie LUCAS, VAIRE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Thierry MONNEREAU, L'ILE D'OLONNE
CTE PAYS DE MORTAGNE	Stéphane MORIN, SAINT MALO DU BOIS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Pascal MORINEAU, GRAND'LANDES
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)
CC DE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Cyril PETRARU, BARBATRE
CC DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Lucien PRINCE, SAINT REVEREND
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Jannick RABILLE, SAINT VINCENT SUR GRAON
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Guy SOULAIN, L'ILE D'ELLE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Jean-François YOU, BAZOGES EN PAILLERS (Président)

DEL052CS091025 : Désaffectation, déclassement et cession de la parcelle AC 203 sur la Commune de LA COPECHAGNIERE

Par un courrier du 09 avril 2025, la Commune de LA COPECHAGNIERE a fait part de son intention d'acquérir la parcelle cadastrée AC203, d'une superficie de 2m², située au lieu-dit le Bourg sur la Commune de LA COPECHAGNIERE et dont le SYDEV est propriétaire.

Le SYDEV a acquis cette parcelle afin de pouvoir y implanter un ouvrage de distribution publique d'électricité. Cet ouvrage ayant été déposé, la désaffectation de ladite parcelle est avérée dans la mesure où celle-ci n'est plus affectée au service public de distribution d'électricité.

Par conséquent, le SYDEV n'a plus aucun intérêt à conserver ce terrain inoccupé et peut procéder à sa désaffectation, à son déclassement et à sa cession.

Après avoir sollicité l'avis du pôle d'évaluation domaniale conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), ce bien a été estimé à un montant d'un euro hors taxes.

Il est proposé de fixer le prix de cession de ce bien à un euro avec dispense de paiement.

Préalablement à la cession de ce terrain, à la suite du changement de dénomination juridique du SYDEV de syndicat à vocation unique vers un syndicat mixte fermé, le SYDEV doit procéder au transfert de la parcelle vers sa nouvelle dénomination juridique.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- De constater et prononcer la désaffectation de la parcelle cadastrée AC 203 située sur la Commune de LA COPECHAGNIERE, d'une superficie de 2 m², pour les raisons susmentionnées,
- De déclasser du domaine public ladite parcelle, au vu de sa désaffectation, et de l'intégrer de fait au domaine privé du SYDEV,
- De transférer, à titre gratuit, la propriété de cette parcelle du SYDEV (numéro SIREN : 258 500 230) au SYDEV (numéro SIREN : 200 042 489),
- D'autoriser Monsieur le Président, représenté en application de l'article L. 1311-13 du CGCT par Monsieur le Premier Vice-Président, à conclure et signer l'acte de transfert au nom et pour le compte du syndicat intercommunal à vocation multiple SYDEV (numéro SIREN : 258 500 230),
- D'autoriser Monsieur le Président, représenté en application de l'article L. 1311-13 du CGCT par le Deuxième vice-Président, à conclure et signer l'acte de transfert au nom et pour le compte du syndicat mixte fermé SYDEV (numéro SIREN : 200 042 489),
- D'autoriser la cession de la parcelle cadastrée AC203 située sur la commune de LA COPECHAGNIERE pour un montant d'un euro avec dispense de paiement, au profit de la Commune de LA COPECHAGNIERE, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer l'acte de cession et toutes autres pièces nécessaires à l'établissement de cet acte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-37,

Vu le Code général de propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1593,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 8 août 2025,

Considérant que, conformément à l'article L. 5211-37 du Code général des collectivités territoriales, toute cession d'immeubles donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant qu'il appartient dès lors au Comité syndical de se prononcer sur la cession de la parcelle cadastrée AC203 située sur la Commune de LA COPECHAGNIERE au profit de la Commune,

Considérant que lors de sa séance du 12 avril 2013, le Comité syndical a décidé de la transformation du SYDEV en syndicat mixte fermé à la carte et de la modification de ses statuts,

Considérant que la transformation du SYDEV, par arrêté préfectoral n°2013-DRCTAJ/3-794 en date du 29 novembre 2013, a induit le changement de catégorie juridique du syndicat en syndicat mixte fermé avec la

création d'une nouvelle personne morale (nouveau numéro SIREN du SYDEV : 200 042 489) qui a donné lieu, en concomitance, à la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (ancien numéro SIREN du SYDEV : 258 500 230),

Considérant qu'il est donc nécessaire de transférer, dans un premier temps, le bien immobilier précité, du syndicat intercommunal à vocation multiple (numéro SIREN : 258 500 230) au syndicat mixte fermé (numéro SIREN : 200 042 489),

Considérant que pour ce faire, il est proposé de privilégier l'acte en la forme administrative plutôt que d'avoir recours à Notaire, et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-13 du CGCT qui prévoit que le président d'un syndicat mixte est habilité à recevoir et à authentifier ce type d'acte et qu'il sera représenté, lors de la signature de l'acte, par un vice-président dans l'ordre de sa nomination,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
40	44	44	0	0	44

A la majorité des voix exprimées, le Comité syndical décide :

- De constater et prononcer la désaffectation de la parcelle cadastrée AC 203 située sur la Commune de LA COPECHAGNIERE, d'une superficie de 2 m², pour les raisons susmentionnées,
- De déclasser du domaine public ladite parcelle, au vu de sa désaffectation, et de l'intégrer de fait au domaine privé du SYDEV,
- De transférer, à titre gratuit, la propriété de cette parcelle du SYDEV (numéro SIREN : 258 500 230) au SYDEV (numéro SIREN : 200 042 489),
- D'autoriser Monsieur le Président, représenté en application de l'article L. 1311-13 du CGCT par Monsieur le Premier Vice-Président, à conclure et signer l'acte de transfert au nom et pour le compte du syndicat intercommunal à vocation multiple SYDEV (numéro SIREN : 258 500 230),
- D'autoriser Monsieur le Président, représenté en application de l'article L. 1311-13 du CGCT par le Deuxième vice-Président, à conclure et signer l'acte de transfert au nom et pour le compte du syndicat mixte fermé SYDEV (numéro SIREN : 200 042 489),
- D'autoriser la cession de la parcelle cadastrée AC 203 située sur la commune de LA COPECHAGNIERE pour un montant d'un euro avec dispense de paiement, au profit de la Commune de LA COPECHAGNIERE, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer l'acte de cession et toutes autres pièces nécessaires à l'établissement de cet acte.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 14/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

PUBLIE LE 15 OCTOBRE 2025

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 14/10/2025
Qualité : Président du Sydev

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



COMITÉ SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL053CS091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 66

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 40
 Nombre de pouvoirs..... : 4
 Nombre de votants..... : 44

Etaient présents :

Membres du Comité		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Michel BAUD, NOTRE DAME DE MONTS	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC DU PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Stéphane BOUILLAUD, FONTENAY LE COMTE	
CC VENDEE SEVRE AUTISE	Gilles BOUTEILLER, DAMVIX	
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	Michel BRUNEAU, ILE D'YEU	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Michel CHADENEAU, LA BOISSIERE DES LANDES	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Xavier COIRIER, PISSOTTE	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Jean-Luc FAVREAU, LA BOISSIERE DE MONTAIGU	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSALT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT - LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DES HERBIERS	Gérard GALLARD, VENDRENNES	
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Claude GERBAUD, TERVAL	
CTE PAYS DES ACHARDS	Thierry GILMAN, SAINT JULIEN DES LANDES	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Philippe GUERIN, FROIDFOND	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Jean-Guy JOUBERT, LES MAGNILS REIGNIERS	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Jean-Michel LOR, L'AIGUILLON SUR VIE	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Guy LUMEAU, ROCHETREJOUX	
CC SUD VENDEE LITTORAL	David MARCHEGAY, LA BRETONNIERE-LA CLAYE	
CTE PAYS DE MORTAGNE	Philippe MARTINEAU, MALLIEVRE	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Fabien MORET, SAINT MESMIN	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Joël OIRY, ROCHESERVIERE	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC DU PAYS DES HERBIERS	Roseline PHILIPART, VENDRENNES	

CC DU PAYS DES ACHARDS	Didier RETAILLEAU, LES ACHARDS	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport aux points 3.1 - DEL040CS 5.2 - DEL044CS 5.3 - DEL045CS

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE (Président)	Laurent FAVREAU
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Hugues POUVREAU, LONGEVES	Claude BELAUD
CTE VIE ET BOULOGNE	Franck ROY, AIZENAY	Sabine ROIRAND

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Didier BUTON, SAINT URBAIN
CC DU PAYS DE POUZAUGES	Michelle DEVANNE, POUZAUGES
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Thierry FAVREAU, COEX
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Jean-Maurice FOUASSON, BARBATRE
CC DU PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Hervé GAUVRIT, LA COPECHAGNIERE
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE
CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Alexandre HUVET, CHALLANS
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Christine LELOT, BAZOGES EN PAREDS
CA TERRES DE MONTAIGU	Florent LIMOUZIN, MONTAIGU-VENDEE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Nathalie LUCAS, VAIRE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Thierry MONNEREAU, L'ILE D'OLONNE
CTE PAYS DE MORTAGNE	Stéphane MORIN, SAINT MALO DU BOIS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Pascal MORINEAU, GRAND'LANDES
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)
CC DE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Cyril PETRARU, BARBATRE
CC DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Lucien PRINCE, SAINT REVEREND
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Jannick RABILLE, SAINT VINCENT SUR GRAON
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Guy SOULAIN, L'ILE D'ELLE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Jean-François YOU, BAZOGES EN PAILLERS (Président)

DEL053CS091025 : Désaffectation, déclassement et cession de la parcelle AS32 sur la Commune de BARBATRE

Par courrier du 21 décembre 2023, la Commune de BARBATRE a fait part de sa volonté d'acquérir la parcelle AS 32, d'une superficie de 38 m², située à la Pointe de la Fausse à BARBATRE sur laquelle était implantée un poste de transformation d'électricité, afin d'avoir une gestion globale de l'intégralité de ce secteur classé en zonage naturel.

ENEDIS (anciennement Electricité de France), concessionnaire et exploitant des réseaux publics d'électricité, est propriétaire au cadastre de cette parcelle.

Après la dépose du poste de transformation situé sur cette parcelle, le terrain, constituant un bien de retour au profit du SYDEV, a fait l'objet d'une sortie anticipée de la concession actée par une convention de restitution en date du 25 avril 2025.

La désaffectation de la parcelle visée est avérée dans la mesure où celle-ci n'est plus affectée au service public de distribution d'électricité.

Dès lors, le SYDEV n'a plus d'intérêt à conserver ce terrain et peut procéder à sa désaffectation, à son déclassement et à sa cession.

Après avoir sollicité l'avis du pôle d'évaluation domaniale, conformément au Code général des collectivités territoriales, ce bien est évalué à un montant de deux-cent-vingt-huit (228) euros hors taxes.

La Commune souhaitant préserver ce secteur en zone naturelle, il est proposé de fixer le prix de cession de ce bien à un euro avec dispense de paiement et donc de déroger à l'avis des Domaines.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- De constater et prononcer la désaffectation de la parcelle cadastrée AS 32 située sur la Commune de BARBATRE, d'une superficie de 38 m², pour les raisons susmentionnées,
- De déclasser du domaine public ladite parcelle, au vu de sa désaffectation, et de l'incorporer de fait au domaine privé du SYDEV,
- D'autoriser la cession de ladite parcelle située sur la Commune de BARBATRE pour un montant d'un euro avec dispense de paiement au profit de la Commune de BARBATRE, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer l'acte de cession et toutes autres pièces nécessaires au traitement de ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-37,

Vu le Code général de propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil, notamment l'article 1593,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 23 mai 2025,

Considérant qu'à la suite de la dépose du poste de transformation situé sur la parcelle visée et sa sortie anticipée de la concession actée par une convention de restitution en date du 25 avril 2025, le SYDEV a pu constater la désaffectation du terrain en question,

Considérant que le SYDEV n'a plus d'intérêt à conserver ce terrain qu'il souhaite céder à la Commune de Barbatre,

Considérant que, conformément à l'article L. 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute cession d'immeubles donne lieu à une délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant qu'il appartient dès lors au Comité syndical de se prononcer sur la cession de la parcelle cadastrée AS 32 située sur la Commune de BARBATRE au profit de la Commune,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
40	44	44	0	0	44

A la majorité des voix exprimées, le Comité syndical décide :

- De constater et prononcer la désaffectation de la parcelle cadastrée AS 32 située sur la Commune de BARBATRE, d'une superficie de 38 m², pour les raisons susmentionnées,
- De déclasser du domaine public ladite parcelle, au vu de sa désaffectation, et de l'incorporer de fait au domaine privé du SYDEV,
- D'autoriser la cession de ladite parcelle située sur la Commune de BARBATRE pour un montant d'un euro avec dispense de paiement au profit de la Commune de BARBATRE, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer l'acte de cession et toutes autres pièces nécessaires au traitement de ce dossier.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



COMITÉ SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL051CS091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 66

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 40
 Nombre de pouvoirs : 4
 Nombre de votants : 44

Etaient présents :

Membres du Comité		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Michel BAUD, NOTRE DAME DE MONTS	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC DU PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Stéphane BOUILLAUD, FONTENAY LE COMTE	
CC VENDEE SEVRE AUTISE	Gilles BOUTEILLER, DAMVIX	
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	Michel BRUNEAU, ILE D'YEU	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Michel CHADENEAU, LA BOISSIERE DES LANDES	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Xavier COIRIER, PISSOTTE	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Jean-Luc FAVREAU, LA BOISSIERE DE MONTAIGU	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT - LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CTE PAYS DES HERBIERS	Gérard GALLARD, VENDRENNES	
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Claude GERBAUD, TERVAL	
CTE PAYS DES ACHARDS	Thierry GILMAN, SAINT JULIEN DES LANDES	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Philippe GUERIN, FROIDFOND	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Jean-Guy JOUBERT, LES MAGNILS REIGNIERS	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Jean-Michel LOR, L'AIGUILLON SUR VIE	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Guy LUMEAU, ROCHETREJOUX	
CC SUD VENDEE LITTORAL	David MARCHEGAY, LA BRETONNIERE-LA CLAYE	
CTE PAYS DE MORTAGNE	Philippe MARTINEAU, MALLIEVRE	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Fabien MORET, SAINT MESMIN	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Joël OIRY, ROCHESERVIERE	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)	Déport au point 3.1 - DEL040CS
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC DU PAYS DES HERBIERS	Roseline PHILIPART, VENDRENNES	

CC DU PAYS DES ACHARDS	Didier RETAILLEAU, LES ACHARDS	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 3.1 - DEL040CS
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport aux points 3.1 - DEL040CS 5.2 - DEL044CS 5.3 - DEL045CS

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE (Président)	Laurent FAVREAU
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Hugues POUVREAU, LONGEVES	Claude BELAUD
CTE VIE ET BOULOGNE	Franck ROY, AIZENAY	Sabine ROIRAND

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Didier BUTON, SAINT URBAIN
CC DU PAYS DE POUZAUGES	Michelle DEVANNE, POUZAUGES
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Thierry FAVREAU, COEX
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Jean-Maurice FOUASSON, BARBATRE
CC DU PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Hervé GAUVRIT, LA COPECHAGNIERE
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE
CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Alexandre HUVET, CHALLANS
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Christine LELOT, BAZOGES EN PAREDS
CA TERRES DE MONTAIGU	Florent LIMOUZIN, MONTAIGU-VENDEE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Nathalie LUCAS, VAIRE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Thierry MONNEREAU, L'ILE D'OLONNE
CTE PAYS DE MORTAGNE	Stéphane MORIN, SAINT MALO DU BOIS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Pascal MORINEAU, GRAND'LANDES
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)
CC DE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Cyril PETRARU, BARBATRE
CC DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Lucien PRINCE, SAINT REVEREND
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Jannick RABILLE, SAINT VINCENT SUR GRAON
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Guy SOULAIN, L'ILE D'ELLE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Jean-François YOU, BAZOGES EN PAILLERS (Président)

DEL051CS091025 : Désaffectation, déclassement et cession de la parcelle AB 345 sur la Commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON

Par un courrier du 11 juillet 2025, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée a fait part de sa volonté d'acquérir à titre gratuit la parcelle AB 345, d'une superficie de 20 m², située rue Jean Yole à SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON sur laquelle était implanté un poste de transformation d'électricité, afin de construire des logements sur ce site en cœur de bourg dans le cadre du projet de renouvellement urbain communal.

ENEDIS (anciennement Electricité de France), concessionnaire et exploitant des réseaux publics d'électricité est propriétaire au cadastre de cette parcelle.

Après la dépose du poste de transformation situé sur cette parcelle, le terrain, constituant un bien de retour au profit du SYDEV, a fait l'objet d'une sortie anticipée de la concession actée par une convention de restitution en date du 12 août 2025.

La désaffectation de la parcelle visée est avérée dans la mesure où celle-ci n'est plus affectée au service public de distribution d'électricité.

Dès lors, le SYDEV n'a plus d'intérêt à conserver ce terrain et peut procéder à sa désaffectation, à son déclassement et à sa cession.

Après avoir sollicité l'avis du pôle d'évaluation domaniale, conformément au Code général des collectivités territoriales, ce bien est évalué à un montant de deux-cent-vingt (220) euros hors taxes.

Au vu du projet communal envisagé tourné vers le renouvellement urbain et la production de logements porté par l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, il est proposé de répondre favorablement à la demande de cession gratuite formulée par l'acquéreur et donc de déroger à l'avis des Domaines en fixant un prix de cession à un euro avec dispense de paiement.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- De constater et prononcer la désaffectation de la parcelle cadastrée AB 345 située sur la Commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON, d'une superficie de 20 m², pour les raisons susmentionnées,
- De déclasser du domaine public ladite parcelle, au vu de sa désaffectation, et de l'incorporer de fait au domaine privé du SYDEV,
- D'autoriser la cession de ladite parcelle au prix d'un euro avec dispense de paiement au profit de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer l'acte de cession et toutes autres pièces nécessaires au traitement de ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-37,

Vu le Code général de propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1593,

Vu l'Avis des domaines en date du 08 août 2025,

Considérant qu'à la suite de la dépose du poste de transformation sur la parcelle visée et sa sortie anticipée de la concession actée par une convention de restitution en date du 12 août 2025, le SYDEV a pu constater la désaffectation du terrain en question,

Considérant que le SYDEV n'a plus d'intérêt à conserver ce terrain qu'il souhaite céder à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée,

Considérant que, conformément à l'article L. 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute cession d'immeubles donne lieu à une délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant qu'il appartient dès lors au Comité syndical de se prononcer sur la cession de la parcelle cadastrée AB345 située sur la Commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON au profit l'Etablissement Public Foncier de la Vendée,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
40	44	44	0	0	44

A la majorité des voix exprimées, le Comité syndical décide :

- De constater et prononcer la désaffectation de la parcelle cadastrée AB 345 située sur la Commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON, d'une superficie de 20 m², pour les raisons susmentionnées,
- De déclasser du domaine public ladite parcelle, au vu de sa désaffectation, et de l'incorporer de fait au domaine privé du SYDEV,
- D'autoriser la cession de ladite parcelle au prix d'un euro avec dispense de paiement au profit de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer l'acte de cession et toutes autres pièces nécessaires au traitement de ce dossier.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Président du Sydev

Manuel GUIBERT

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr